



*le Grenelle
de la Mer*

«AVENIR DES PÊCHES PROFONDES»

Groupe n°1

Rapport final au ... juin 2010



le Grenelle de la Mer

Pilotes:

Philippe BOËNNEC, Président

député de la Loire-Atlantique, maire de Pornic

Marie-Hélène AUBERT, Vice-Présidente

ancienne député européenne

Chef de Projet:

Alain BISEAU, Ifremer, Responsable Halieutique,

assisté de Mademoiselle Morgane Comellec

Composition de la mission:

telle que fixée par la lettre de mission

Outre le président, la vice-présidente et le rapporteur, la mission est composée de:

- *un élu, en la personne du Sénateur Marcel-Pierre CLEACH, de l'OPCEST, auteur d'un rapport parlementaire sur la pêche,*
- *un représentant de l'Union des Armateurs à la pêche de France (UAPF) en la personne de **M. Tristan DOUARD (titulaire) et M. Marc GHIGLIA (suppléant)***
- *deux représentants du Comité national des pêches marines et des élevages marins (CNPMEM), en la personne de **M. Armand QUENTEL**, de la CFDT marins et de **M. Serge LARZABAL**, de la CGT marins*
- *Deux représentants des associations de protection de l'environnement, en la personne de **M. Charles BRAINE**, chargé de programme « pêche durable » au WWF-France et de **M. Ludovic FRERE**, Coordinateur océans à La Fondation Nicolas Hulot*
- *un représentant de l'UICN International, en la personne de **Mme Claire NOUVIAN**, ambassadeur des océans*
- *un économiste des pêches, le danois **M. Carl-Christian SCHMIDT**, chef de la division des pêches à l'OCDE, ou un membre de son équipe.*
- *deux écologues en la personne de **M. Philippe BOUCHET**, du Muséum National d'Histoire Naturelle et de l'irlandais **Anthony GREHAN**, du Conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM)*

NB.

M. Julien Lamothe (PMA) a remplacé M. Tristan Douard dans le collège des employeurs (et membres du CNPMEM)

M. Emmanuel Buovolo (Greenpeace) a remplacé M. Ludovic Frère dans le collège des ONG

Par ailleurs, **Messieurs Jacky Bonnemains (Robin des Bois), Stephan Beaucher (Océans 2012), et François Simard (IUCN)** ont participé ponctuellement aux travaux de la mission dans le collège ONG; de même, **M. Franck Evrat (PMA)**, dans le collège des employeurs (et membres du CNPMEM)

Travaux de la mission:

La mission 'Pêches profondes' s'est réunie à 16 reprises. Un site internet a été mis à la disposition de ses membres; il regroupe notamment une importante bibliographie (articles scientifiques internationaux, réglementation, etc)

Au cours de ses réunions, la mission 'Pêches profondes' a auditionné 25 personnes (dans l'ordre chronologique des auditions):

Pascal Lorange (Ifremer, Nantes)

- les espèces profondes
- la pêcherie de lingue bleue en France
- réglementation
- les coraux profonds
- projets européens Deepfishman et Coralfish

Jan Helge Fossaa (IMR, Norvège)

- impact sur la biodiversité
- impact des engins sur le fond
- AMP et protection des habitats sensibles

Anthony Grehan (NUI Galway, Irlande)

Deep-sea fishing: harvesting or mining?

Guy Duhamel (MNHN, Paris)

Pêcherie de légine australe (aspects biologiques, flotte, armateurs, engins, contrôles)

Julien Lamothe (PMA, France)

- Flotte
- Programmes de récolte des données
- Réglementation esting or mining?

Juan Pablo Pertierra (et R. A. DIAS) (Commission européenne)

- réglementation communautaire
- travaux en cours au sein du CSTEP et de la Commission

Serge BESLIER (Agence européenne de contrôle des pêches)

- rôle de l'agence
- contrôle
- gouvernance en haute mer

Emmanuelle SAUVION (UMF, Paris) et Dominique LECHAT (mareyeur, Lorient) :

- mareyage
- place des espèces profondes dans la filière avale
- possibilités de reconversion

Eliott NORSE (CMBI, USA)

Sustainability of deep sea fisheries

Dominique GREBOVAL (FAO)

- présentation des directives FAO sur la gestion des pêches profondes
- présentation du programme d'appui et de mise en œuvre des directives

Pascal LARNAUD (Ifremer, Lorient)

Possibilité d'évolutions positives des engins de pêche

Edouard LE BART (MSC, Paris)

- label MSC et processus de certification
- pêcherie de hoki néo-zélandaise

Marie-Christine MONFORT (économiste, consultante)

- données économiques sur la pêche profonde, le port de Lorient, le mareyage
 - place des espèces profondes dans la filière avale et dans l'avenir du port de Lorient
- pistes de réflexion

Les WALTUNG (Université de Hawaii, professeur de zoologie, Honolulu):

- les coraux profonds (biologie et impact de la pêche)
- impact du chalutage sur les fonds boueux

Patrice LEDUC (armement Euronor, Boulogne sur mer):

Métier

Jean-Pierre LEVISAGE (armement Scapêche, Lorient)

Métier

Xavier LEAUTE (pêcheur, armement Scapêche, Lorient)

Organisation de la pêche, gestion de l'équipage, données techniques

Yann BECOUARN (Adjoint au Sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime, MEEDDM)

Alain MOUSSAT (Directeur du travail, chef du Bureau du travail maritime, MEEDDM) :

- volet social: emplois, conditions de travail, régime social des marins
- place de la pêche profonde dans le secteur de la pêche en général

Frédéric CUVILLIER (Député du Nord-Pas-de-Calais, maire de Boulogne sur mer)

Norbert METAIRIE (Maire de Lorient, Président de Cap l'Orient Agglomération)

Alain LE SANN (Collectif Pêche et Développement)

- position du collectif

Denez LHOSTIS (France Nature Environnement)

- Position FNE
- Pistes de réflexion

Matthew GIANNI (consultant indépendant en matière de pêche profonde)

Une équipe du magazine Thalassa a tourné des images de la réunion du 3 mars et a interviewé certains membres de la mission.

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS	9
LISTE DES ENCADRÉS, TABLEAUX ET FIGURES.....	11
INTRODUCTION.....	14
I.DURABILITÉ BIOLOGIQUE ET ÉCOLOGIQUE ?.....	18
1.État des connaissances scientifiques.....	20
2.Caractéristiques des milieux profonds.....	23
3.Caractéristiques des espèces de poissons profonds.....	24
3.1. Empereur (<i>Hoplostethus atlanticus</i>) : très grande longévité, croissance très lente, maturité très tardive, très faible résilience.....	27
3.2. Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) : faible résilience, croissance lente, maturité tardive.....	28
3.3. Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>): biologie comparable aux espèces démersales du plateau continental avec une croissance rapide, une faible longévité, concentrations pour la reproduction.....	29
3.4. Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>) : longévité modérée voire faible, migrations verticales.....	29
3.5. Requins profonds : grande fragilité biologique, très faible fécondité: grande longévité, vulnérabilité intrinsèque forte.....	30
3.6. Légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) : poisson avec une très large répartition bathymétrique, migrations horizontales, biologie proche de celle du merlu ou de la morue.....	32
4.Caractéristiques des pêches profondes.....	32
4.1. Les différents modes d'exploitation.....	33
4.2. Les pêches profondes de lingue (<i>Molva molva</i>), lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>), sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>) et grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) à l'ouest des îles britanniques.....	34
4.3. La pêcherie de dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>) dans le golfe de Gascogne (pour mémoire).....	36
4.4. La pêcherie de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>).....	36
5.Caractéristiques des habitats profonds sensibles / vulnérables.....	37
5.1. La notion d'écosystème marin vulnérable.....	37
5.2. Les coraux profonds.....	38
5.3. Les agrégats d'éponges.....	39
5.4. Les monts sous-marins.....	39

5.5. Les fonds sablo-vaseux.....	40
6. Impact de la pêche sur les espèces et habitats.....	40
6.1 Impact sur les poissons.....	42
État des stocks.....	43
Impact sur les autres espèces de poissons.....	46
Rejets et prises accessoires.....	46
6.2 Impacts sur les habitats / EMV.....	47
7. Expertise du CIEM.....	48
AVIS DES DIFFÉRENTS EXPERTS, PERSONNALITÉS, COLLÈGES.....	51
CONCLUSIONS DE LA MISSION SUR LA DURABILITÉ ÉCOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE.....	54
RECOMMANDATIONS DE LA MISSION.....	55
II. DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE?.....	58
1. Flottille et entreprises de pêche.....	58
1.1. Flotte.....	58
1.2. Données économiques.....	59
2. Marché et transformation.....	60
2.1. Marché.....	60
2.2. Transformation.....	61
2.3. Grande distribution et consommateur final.....	62
2.4. Commerce extérieur.....	62
3. Eco-labellisation des pêcheries	63
3.1. Le principe.....	63
3.2. L'exemple du MSC.....	63
4. Volet social.....	64
4.1. Régime social des marins navigant sur des navires immatriculés au registre principal.....	64
4.2. Régime social des marins navigant sur les navires immatriculés au registre des TAAF.....	65
Le droit social des gens de mer navigants sur les navires de pêche immatriculés au registre des TAAF repose exclusivement sur le code du travail Outre-mer. Le registre d'immatriculation des TAAF avait été créé pour renforcer la compétitivité de la flotte commerciale. Certains navires de pêche y avaient été inscrits car avaient une attache dans les TAAF. Aujourd'hui, ce registre a été modifié et les navires commerciaux sont inscrits sur un registre distinct tandis que les navires de pêche sont restés immatriculés aux registre TAAF. Cela induit quelques spécificités:.....	65
5. Encadrement réglementaire.....	66
5.1. Contexte.....	66

5.2. Les résolutions « pêche » de l'ONU.....	68
5.3. Les mesures prises par les ORGP.....	69
5.4. Le droit communautaire et national.....	70
AVIS DES DIFFÉRENTS EXPERTS, PERSONNALITÉS, COLLÈGES SUR LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	75
CONCLUSIONS DE LA MISSION SUR LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	77
RECOMMANDATIONS DE LA MISSION SUR LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	78
CONTRÔLE.....	79
CONCLUSION	80
III. PROPOSITIONS.....	82
Scénario 1: L'arrêt des pêches profondes.....	82
Scénario 2: Le statu quo.....	96
Scénario 3: La révision et l'amélioration du cadre existant.....	97
ANNEXES.....	134

Liste des abréviations

ACCP:	Agence communautaire de contrôle des pêches
AIMF :	Autorité internationale des fonds marins
AMP :	Aire marine protégée
AAMP:	Agence des aires marines protégées
CBD:	Convention sur la diversité biologique
CCAMLR:	Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (Convention pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique)
CCR:	Conseil consultatif régional
CIEM:	Conseil international pour l'exploration de la mer
CJCE:	Cour de justice des Communautés européennes
CNUDM:	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ou UNCLOS)
CPUE:	Captures par unité d'effort
CROSS:	Centre régional opérationnel de sécurité et de sauvetage
EMV:	Écosystème marin vulnérable
ENIM:	Établissement national des invalides de la marine
FAO:	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
GFCM:	General Fisheries Commission for the Mediterranean (Commission générale des pêches pour la Méditerranée / CGPM)
INN:	(pêche) illicite, non déclarée et non réglementée
NAFO:	Northwest Atlantic Fisheries Organization (Organisation des pêches pour l'Atlantique Nord-Ouest / OPANO)
NEAFC:	North-East Atlantic Fisheries Commission (Commission des pêches pour l'Atlantique Nord-est / CPANE)
OIT:	Organisation internationale du travail
ONU:	Organisation des Nations Unies
ORGP:	Organisation régional de gestion des pêches

OSPAR:	(« Convention - ») Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-est
PCP:	Politique commune de la pêche
PPS:	Permis de pêche spécial
PSF:	Plan de sortie de flotte
RMD:	Rendement maximum durable (ou MSY, maximal sustainable yield)
SEAFO:	South East Atlantic Fisheries Organization (Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-est / OPASE)
SPRFMO:	South Pacific Regional Fisheries Management Organization (ou Organisation Régionale de Gestion des Pêches dans le Pacifique Sud / ORGPPS)
TAAF:	Terres australes et antarctiques françaises
TAC:	Total(aux) admissible(s) de capture
UE:	Union européenne
VMS:	Vessel monitoring system (système de surveillance des navires par satellite)
ZEE:	Zone économique exclusive

Liste des encadrés, tableaux et figures

Encadrés

LA RECHERCHE EN NOUVELLE-ZÉLANDE.....	21
LA NOTION DE STOCK.....	25
LA PÊCHE ARTISANALE DE SABRE NOIR (APHANOPUS CARBO) À MADÈRE ET DANS LES AÇORES.....	33
LES ENGINS DE PÊCHE PROFONDE.....	41
DYNAMIQUE DES POPULATIONS.....	42
LA QUESTION DE LA PÊCHE MINOTIÈRE.....	43
MESURES POSSIBLE DE GESTION D'UNE PÊCHERIE.....	44
CALCUL DE LA SURFACE CHALUTÉE.....	48
AVIS DU CIEM EN 2008.....	48
LE GROUPE WAITROSE.....	62
LES REGISTRES D'IMMATRICULATION FRANÇAIS.....	64
LES TAAF.....	66
LES DIRECTIVES FAO SUR LA GESTION DE LA PÊCHE PROFONDE EN HAUTE MER.....	69
LA MOVE-ON RULE.....	70
LE CONTRÔLE DES PÊCHES.....	71

Tableaux

TABLEAU 1: PARAMÈTRES BIOLOGIQUES DES ESPÈCES PROFONDES.....	26
TABLEAU 2: LISTE DES REQUINS PROFONDS ET STATUT UICN.....	31
TABLEAU 3: NAVIRES IMPLIQUÉS DANS LA PÊCHE PROFONDE.....	58
TABLEAU 4: PRINCIPALES ESPÈCES PROFONDES DÉBARQUÉES EN 2009.....	60
TABLEAU 5: PRIX MOYEN DES PRINCIPALES ESPÈCES PROFONDES EN 2009.....	60
TABLEAU 6: PART DES PORTS DANS LES VENTES D'ESPÈCES PROFONDES.....	61
TABLEAU 7: PART DES ESPÈCES PROFONDES DANS LES DÉBARQUEMENTS PORTUAIRES.....	61

Figures

FIGURE 1: CONFIGURATION DES FONDS MARINS DANS L'ATLANTIQUE NORD-EST.....	23
FIGURE 2: DÉBARQUEMENTS FRANÇAIS DE LINGUE (MOLVA MOLVA) ET DE LINGUE BLEUE (MOLVA DYPTERYGIA) - ZONÉS CIEM V, VI ET VII (TONNES).....	34
FIGURE 3: DÉBARQUEMENTS FRANÇAIS DE GRENADIER DE ROCHE (CORYPHAENOIDES RUPESTRIS)- ZONES CIEM VI ET VII (TONNES).....	35
FIGURE 4: DÉBARQUEMENTS FRANÇAIS DE SABRE NOIR (APHANOPUS CARBO) - ZONES CIEM VI ET VII (TONNES).....	35
FIGURE 5: DÉBARQUEMENTS DE LÉGINE AUSTRALE (DISSOSTICHUS ELEGINOIDES) - ZE FRANÇAISE (KERGUELEN, CROZET) - TONNES (POIDS VIF).....	36

Lettre de mission adressée au Président et à la Vice-présidente le 7 octobre 2009:

Processus démocratique novateur et puissant à l'instar du Grenelle de l'environnement, le Grenelle de la mer a mobilisé plus de 330 personnes issues des "cinq collèges" – élus, employeurs, salariés, ONG, État – dans les quatre groupes de travail et 4000 dans les 18 réunions régionales. Sa première phase s'est achevée par deux journées de négociations, les 10 et 15 juillet derniers.

Des débats particulièrement riches se sont déroulés tant au plan national que dans les régions et sur Internet, qui ont suscité de nombreuses propositions innovantes et ambitieuses. Nombre d'entre elles ont été collectivement validées par les acteurs au cours de ces deux journées. L'ensemble constituera le socle de notre politique maritime nationale des années à venir. Volontariste et ambitieuse, elle donnera à la France les moyens d'assumer sa responsabilité particulière au regard de l'étendue de son domaine maritime.

Les décisions adoptées lors des tables rondes finales [du Grenelle de la Mer] sont soit consensuelles, soit le fruit d'un compromis entre les parties prenantes. Celles-ci n'ont pas toutes souscrit à l'arrêt immédiat du chalutage profond demandé par certaines associations de protection de l'environnement, mais se sont accordées sur l'intérêt d'une mission sur l'évaluation de la pêche des espèces profondes, qui serait conduite par un petit groupe d'experts, composé selon le principe de la représentation des cinq collèges et présidé par une personnalité emblématique.

Les écosystèmes profonds se caractérisent par une résilience faible, voire quasi nulle au regard de l'exploitation qui en est faite.

Le 29 janvier 2007, une communication officielle de la Commission au Conseil et au Parlement européens soulignait à ce sujet: "Les stocks profonds ont une si faible productivité qu'ils ne permettent pas de maintenir des niveaux durables d'exploitation et une pêcherie viable économiquement. (...) La lenteur de rétablissement des stocks est si grande que les réductions dans l'exploitation qui en est faite doivent être considérées comme permanentes."

La résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies (décembre 2006) invitait les pays signataires de la convention sur le droit de la mer à fournir des études prouvant que la pêche profonde pouvait être pratiquée sans créer d'impacts environnementaux significatifs. S'ils ne pouvaient apporter ces preuves, les pays signataires s'engageaient à suspendre la pêche en eaux profondes au 31 décembre 2008. La réponse de la France et de l'Union européenne à ces exigences est actuellement en cours d'examen par le secrétariat général des Nations Unies.

La question de la « durabilité » d'une telle pêche est au cœur des débats. En d'autres termes, il est urgent de s'assurer que les pêches en eaux profondes sont viables économiquement, socialement et écologiquement, pour que leur poursuite, éventuellement adaptée, puisse être envisagée.

Il vous revient donc de :

- 1- faire le point scientifique de la situation des espèces profondes (grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*), sabre noir (*Aphanopus carbo*), lingue bleue (*Molva dypterygia*), Hoplostète (*Empereur*), Requins, etc...),*
- 2- d'estimer les conditions de la durabilité de leur exploitation, notamment*

- 3- *la viabilité du chalutage profond,*
- 4- *et le cas échéant de faire des propositions quant aux possibilités de reconversion des navires de pêche et pêcheurs français concernés et aux modalités pour les accompagner.*

La mission porte tant sur les pêches profondes en haute mer que dans les eaux françaises et communautaires.

Il conviendra de réunir les informations documentaires sur:

- *les flottilles françaises et étrangères exploitant les espèces d'eaux profondes dans la zone économique exclusive, dans les eaux communautaires et en haute mer (métiers, ressources exploitées, environnement réglementaire, aspects socio-économiques, compétitivité interne et externe des flottilles françaises);*
- *les habitats sensibles (coraux profonds, monts sous-marins, sources hydrothermales) et leur endommagement constaté;*
- *les caractéristiques des espèces de grands fonds exploitées et les sources d'information disponible à leur sujet;*
- *le contexte juridique international et communautaire;*
- *les exemples de gestion de ces pêcheries dans le monde;*
- *les marchés des espèces profondes.*

Il faudrait ensuite présenter et expliciter les mesures prises par les armements français pour s'adapter aux mesures de gestion et/ou de protection prises par l'Union européenne et la communauté internationale et proposer celles qui seraient encore nécessaires pour satisfaire aux objectifs internationaux fixés en matière de sauvegarde de l'environnement marin profond et de la biodiversité marine. Les mesures prises dans d'autres pays (Écosse, Irlande, etc.) seront étudiées et le Conseil international pour l'exploitation [exploration] de la mer (CIEM) sera consulté.

Introduction

La pêche française dite profonde concerne l'activité chalutière au large des côtes des îles britanniques et une activité palangrière dans les territoires australs. Ces deux activités diffèrent très largement quant au nombre de navires concernés, aux techniques utilisées et aux espèces ciblées.

La Mission s'est attachée à examiner ces deux activités, à tenter d'en évaluer les impacts tant biologiques qu'économiques, et à estimer les conditions de leur durabilité.

Chaque fois que cela a été possible, l'examen des expériences étrangères a été effectué sans pour autant procéder à des généralisations systématiques.

En Atlantique Nord-Est, la pêche française dite profonde a débuté dans les années 1970 avec l'exploitation de la lingue bleue (*Molva dypterygia*) puis elle s'est réellement développée et diversifiée à la fin des années 1980.

« L'exploitation du grenadier de roche (*Coryphaenoides spp.*), de l'empereur (*Hoplostethus atlanticus*) et de quelques autres espèces profondes (notamment la légine australe *Dissostichus eleginoides*) sont les derniers exemples en date de redéploiement majeur de flottilles de pêche. À la fin des années 1980, les flottilles de chalutiers industriels et semi-industriels ont rencontré des problèmes de rentabilité croissants dans l'exploitation de leurs fonds de pêche traditionnels au nord de la mer du Nord et à l'Ouest des îles britanniques. Les principales espèces cibles de ces unités étaient le lieu noir (*Pollachius virens*) en mer du Nord et à l'Ouest de l'Écosse, ainsi que les cardines (*Lepidorhombus spp.*), les baudroies (*Lophius spp.*) et divers poissons démersaux du large pris sur le plateau continental et le haut du talus jusqu'à 400 voire 700 mètres de profondeur. Aux faibles rendements de la pêche de ces espèces s'ajoutaient des quotas contraignants en relation avec l'état dégradé de ces stocks. Les armements à la pêche industrielle (grands chalutiers d'environ 50 m de longueur) et semi-industrielle (chalutiers, en général de 27 à 40 m) implantés essentiellement dans les ports de Boulogne-sur-mer, Lorient et Concarneau ont alors développé une stratégie de mise en exploitation de nouvelles zones de pêche »¹.

Dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) a débuté dans les années 1990. Rapidement, les choix de gestion se sont portés sur un mode de pêche alternatif au chalut: la palangre. Résultant d'un processus décisionnel participatif, les armements ont donc opéré une reconversion du chalut à la palangre. Aujourd'hui, la flotte se compose de sept navires palangriers et constitue la première pêcherie mondiale de légine.

Au niveau mondial, les pêcheries profondes ont souvent émergé à la suite de la surexploitation de certains stocks du plateau continental, pour combler le manque provenant de ces stocks, ce qui peut être considéré comme une preuve de l'inefficacité des mesures de gestion des pêches, surtout face à une consommation mondiale croissante.

Ces pêcheries, comme c'est presque toujours le cas, se sont développées alors que les connaissances scientifiques étaient quasi-inexistantes. De plus, dans les années 1980, le paradigme des profondeurs dépourvues de vie -une version moderne de la théorie azoïque- était encore bien ancré dans les mentalités, y compris celles des chercheurs.

¹P. Lorance, in *Exploitation et surexploitation des ressources marines vivantes*, Académie des Sciences RST N° 17 Décembre 2003

Les halieutes, les biologistes et les gestionnaires n'ont pas anticipé l'ampleur des pêcheries profondes. C'est dans ce contexte de retard de la science sur les pratiques d'exploitation que les pêcheries profondes hauturières ont émergé dans le monde.

Aujourd'hui, la question de l'avenir des pêches profondes se pose. L'objectif de cette mission constitue, en partant de points de vue divergents, à examiner de manière rationnelle les éléments permettant de juger de l'éventuelle durabilité des pêches profondes françaises, tant d'un point de vue biologique et écologique que d'un point de vue socio-économique, à proposer d'éventuelles mesures de gestion et/ou de protection qui seraient encore nécessaires pour assurer la durabilité de ces pêcheries, et le cas échéant à envisager des mesures de reconversion.

Les pêches profondes s'inscrivent dans un cadre juridique qui relève à la fois du droit international, communautaire et national. En effet, la pêche profonde en Atlantique Nord-Est s'effectue pour partie dans les eaux communautaires, qui correspondent aux Zones économiques exclusives (ZEE) des États membres de l'Union européenne, mais aussi et surtout en haute mer. La compétence des décisions revient donc à la France pour une partie très résiduelle (mer territoriale, jusqu'à 12 milles), et pour la gestion de la pêche dans les TAAF. En revanche, dans les eaux communautaires et pour les navires communautaires, l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de définition des conditions d'exercice de la pêche. Les navires métropolitains pratiquant la pêche profonde sont donc soumis aux règles de la politique commune de la pêche (PCP). Au-delà des 200 milles, en haute mer, la gestion des pêches est essentiellement issue du droit international et s'effectue conformément au droit international de la mer et aux conventions et accords internationaux (accords de pêche bi- ou multilatéraux). Des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont été créées dans certaines zones afin d'assurer la gestion internationale des ressources en Haute mer - par exemple, la Commission des pêches pour l'Atlantique Nord-est (NEAFC), la Organisation des pêches pour l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO) ou la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR) pour les eaux australes. Les navires demeurent soumis en haute mer à la juridiction de l'État de leur pavillon. Ce dernier a donc l'obligation d'assurer le contrôle effectif de ses navires, et notamment de s'assurer qu'ils pratiquent la pêche en haute mer en conformité avec la réglementation applicable dans cet État, ou pour les navires communautaires, aux règles de la PCP, et qu'ils respectent les accords ou conventions internationales.

La mission a successivement étudié la viabilité écologique et biologique (I) mais aussi socio-économique (II) des pêches profondes pour pouvoir formuler des propositions de scénarii de gestion possibles (III).

Dans un premier temps il est apparu nécessaire de préciser un certain nombre de grands principes régissant la gestion des pêches.

Le principe et l'approche de précaution

- Le principe de précaution est un principe prévu par le **droit communautaire** en ce qui concerne la politique environnementale de l'Union. L'article 191 2° du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (2009) prévoit en effet que « *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe*

de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. »

- Le **Règlement (CE) No 2371/2002** du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche retient une *approche* de précaution et déclare que : « *Compte tenu de la diminution persistante de nombreux stocks halieutiques, il convient d'améliorer la politique commune de la pêche afin de garantir la viabilité à long terme du secteur de la pêche par une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes reposant sur des avis scientifiques sérieux et sur l'approche de précaution, qui est fondée sur les mêmes considérations que le principe de précaution visé à l'article 174 du traité.* » (considérant n°3).
- **L'article 110-1 du Code de l'Environnement** définit le principe de précaution, selon lequel : « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement* ».
- **La Charte de l'Environnement**, incorporée à la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, accorde au principe de précaution une valeur constitutionnelle et prévoit en son article 5 que « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* »
- **L'Accord sur les stocks chevauchants de l'ONU** appelle les États à appliquer « *largement* » l'approche de précaution. L'article 6 prévoit en effet que: « *1. Les États appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons chevauchant et des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources biologiques marines et de préserver le milieu marin.*
2. Les États prennent d'autant de précautions que les données sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. Le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption .»

L' approche écosystémique des pêches

Le règlement (CE) n°2371/2002 précité, texte de base de la politique commune de la pêche (PCP), prévoit une gestion des pêches fondée sur les écosystèmes. En effet, la PCP vise à permettre la conservation des stocks halieutiques par leur exploitation durable et la préservation des écosystèmes marins, dont la pêche a besoin pour perdurer.

D'après la Commission européenne, l'approche écosystémique des pêches vise à « *assurer la fourniture de biens et de services à partir des ressources aquatiques vivantes pour les générations actuelles et futures dans des limites écologiques valables [...] [et à] faire en sorte que les ressources marines vivantes procurent d'importants avantages mais que, en revanche, les effets directs et indirects des opérations de pêche sur les écosystèmes marins soient faibles et ne portent pas préjudice au fonctionnement, à la diversité et à l'intégrité*

futurs de ces écosystèmes »². Il s'agit donc d'aborder la gestion des pêches de manière holistique, en prenant en compte l'ensemble des écosystèmes dans lesquels elle s'inscrit et les interactions existants entre eux, plutôt qu'une gestion stock par stock ou espèce par espèce.

Pour la Commission européenne, la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches doit se traduire par une diminution la pression de pêche globale et par la protection des habitats et espèces vulnérables.

La notion de durabilité

- **La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM)** prévoit l'obligation pour les États côtiers et pêcheurs, tant dans leur ZEE que pour la haute mer, d'assurer la conservation des ressources biologiques marines (art. 61 et s., 117 et s.) en adoptant « *les mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter (...) une surexploitation* », tout en visant à « *maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement maximum constant* » .

La CNUDM se fonde par conséquent sur une notion de durabilité dans la gestion des ressources halieutiques, ce qui fût réaffirmée dans le plan d'action du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002. (Chapitre IV, Art. 31a : *Maintenir ou rétablir les stocks à un niveau permettant d'obtenir un rendement maximal constant, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks épuisés, et si possible en 2015 au plus tard.*)

- La notion de durabilité est explicitement mentionnée par le **Règlement (CE) No 2371/2002** du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche qui prévoit que : « *La politique commune de la pêche devrait ainsi avoir pour objectif de permettre une exploitation durable des ressources aquatiques vivantes et de l'aquaculture dans le cadre du développement durable, en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux de manière équilibrée.* » (considérant n°4).

Le principe d'inversion de la charge de la preuve

- La notion de pêche durable est réaffirmée de façon systématique par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en ce qui concerne les pêches profondes, en y adjoignant un autre principe, celui de l'inversion de la charge de la preuve qui veut qu'aucune nouvelle pêcherie profonde ne soit autorisée à moins qu'il soit démontré qu'elles puissent être durables. La charge incombe dès lors aux gestionnaires de pêche de prouver la durabilité de l'activité *avant* de s'y engager.
- L'inversion de la charge de la preuve est l'esprit qui inspire l'ensemble des résolutions onusiennes encadrant les pêches profondes en haute mer, en particulier les **résolutions 61/105 et 64/72**.

² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 juin 2008 relative au rôle de la PCP dans la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion du milieu marin, COM(2008) 187 final.

I. DURABILITÉ BIOLOGIQUE ET ÉCOLOGIQUE ?

La question de la durabilité écologique et biologique est primordiale en matière de gestion des ressources halieutiques. En effet, le maintien des activités de pêche, tant à court terme qu'à long terme, dépend de la disponibilité de la ressource et de « l'état de santé » de l'écosystème, par conséquent, de sa capacité à pouvoir se renouveler de manière pérenne; elle dépend aussi de la vulnérabilité et de la productivité des écosystèmes dans lesquelles ces activités s'exercent.

Pour pouvoir exploiter des espèces vivantes renouvelables de manière durable, il faut préalablement déterminer le taux de prélèvement que chaque espèce est capable de supporter dans une approche écosystémique afin d'éviter leur surexploitation.

Afin de répondre à cette exigence, le concept de rendement maximum durable (RMD / MSY) a été développé dans le cadre de la gestion des pêches. Il s'agit non seulement de déterminer le seuil au delà duquel le taux de prélèvement (d'exploitation) ne permet pas le renouvellement d'un stock, seuil de précaution, mais également le niveau et les modalités de prélèvement qui permettent une exploitation maximale, et ce, durablement. Les volumes admissibles de capture devront ainsi être déterminés et fixés en fonction de cet objectif.

Toute activité anthropique ayant un impact sur l'environnement, la pêche a non seulement un impact sur les espèces recherchées mais également sur les espèces capturées en même temps (espèces accessoires) et sur l'ensemble de l'écosystème, de manière directe ou indirecte. Dans le respect de l'approche écosystémique des pêches préconisée par les textes internationaux, et notamment par les dispositions des résolutions de l'ONU 61/105 et 64/72 relatives à une pêche responsable dans l'écosystème marin, il est nécessaire d'avoir une approche globale. L'attention est notamment attirée dans ces textes sur le risque d'impact négatif sensible de certaines activités de pêche de fond sur les Ecosystèmes Marins Vulnérables (EMV).

Définition préalable: à quelle profondeur parle-t-on de pêche profonde?

Il est nécessaire de distinguer trois notions qui ne se recouvrent pas complètement :

- l'océan (ou le milieu) profond
- les espèces et habitats profonds
- les pêches profondes.

On peut considérer **l'océan profond** comme tout ce qui se trouve au delà du plateau continental, lui-même relativement bien défini: il s'étend de la côte jusqu'à la rupture de pente, celle-ci se situant, en général, aux alentours de 200 m de profondeur. L'océan profond comprend ainsi la pente continentale, que la l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) situe entre 200 et 4000 m, puis les abysses, au delà de 4000m.

La limite des 200 mètres trouve également une autre justification physique puisqu'au delà de cette profondeur, la lumière solaire ne pénètre pas dans l'océan en quantité suffisante pour permettre la photosynthèse. Au-delà, il convient alors de parler de milieux profonds – au pluriel – tant leur diversité est grande. Peter Herring, dans son livre *Biology of the deep ocean*, reflète le consensus scientifique d'après lequel « *les océans profonds sont définis comme la zone qui exclut toutes les eaux où la profondeur est inférieure à 200 mètres* ».

Dans les classifications d'habitats, telles que la classification européenne EUNIS, les **habitats benthiques profonds**³ correspondent de manière générale aux habitats situés en dessous de cette limite de 200 mètres. Certains habitats sont considérés comme remarquables en raison de leur biodiversité et font l'objet d'attentions particulières au titre de la directive 92/43/CE 'habitat' (récifs côtiers et profonds) et de la convention OSPAR (vases côtières et profondes à pennatulidés et macrofaune fousseuse, récifs de coraux d'eau froide, jardins de coraux, agrégats d'éponges, monts sous-marins, monts carbonatés, rides océaniques avec sources hydrothermales) ou en tant qu'EMV (habitats de coraux d'eaux froides et d'éponges, monts sous-marins et autres habitats particuliers du domaine profond dont les systèmes chimio-synthétiques).

A l'exception des sources hydrothermales, ces habitats sont pour l'essentiel rencontrés dans la zone comprise entre 200 et 2 200 mètres de profondeur. Toutefois, dans les hautes latitudes comme en Norvège, certains de ces habitats comme les récifs coralliens peuvent remonter plus haut (dès 40-50 mètres) d'où l'appellation qui se généralise de 'coraux d'eau froide', plutôt que coraux profonds. Par ailleurs, comme le rappelle Anthony Grehan, également membre de la mission, les sommets des monts sous-marins, recherchés dans le cadre de certains types de pêche profonde, peuvent se trouver parfois à moins de 200 mètres de profondeur.

La définition des **espèces profondes** exploitées est particulièrement délicate. Si l'on considère comme « espèce profonde » exploitée toute espèce qui peut se trouver, à un moment de sa vie, à une profondeur supérieure à 200 m, alors la liste peut être très longue. En effet, à l'exception des espèces très côtières, beaucoup d'espèces dites « du plateau » peuvent être trouvées sur la pente continentale. C'est le cas, par exemple, du merlu, des baudroies, des langoustines, etc. Il n'existe pas de définition univoque d'une espèce profonde, si ce n'est qu'une telle espèce vit préférentiellement sur la pente continentale ou en dessous. Les traits de vie caractéristiques de certaines espèces sont souvent utilisés pour généraliser une définition: vie longue, croissance lente, maturité sexuelle tardive, etc.

La pêche profonde ne se pratique pas dans l'ensemble de l'océan profond mais jusqu'à 2000 mètres de profondeur au maximum, la pêche française ayant lieu le plus fréquemment au dessus de 1300 mètres. Il est donc particulièrement difficile de définir les pêches profondes et plusieurs critères pourraient être utilisés (profondeur, espèces ciblées, etc.).

En l'absence de définition consensuelle de la pêche profonde, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) retient une profondeur de 400 à 2000 mètres pour définir les eaux profondes. De son côté, la réglementation communautaire relative aux pêches profondes ne reprend pas de critères bathymétriques mais s'attache à définir une liste d'espèces dites « profondes ».

Dans le cadre d'une approche écosystémique, le collège ONG estime que la limite bathymétrique supérieure de 200 mètres doit être prise en compte pour la gestion des pêches profondes, s'alignant sur les considérations issues de la conférence *Deep Sea 2003*⁴ d'après lesquelles les pêches profondes sont celles opérant à partir de l'extrémité du plateau continental (i.e. au delà de 200 m de profondeur).

³ La notion d'habitat englobe les communautés associées.

⁴The *Deep Sea 2003* conference is jointly sponsored by the New Zealand Ministry of Fisheries, Australia's Department of Agriculture, Fisheries and Forestry, the Fisheries Research and Development Corporation and the Food and Agriculture Organization of the United Nations.

Le rapport FAO de 2005 sur l'état des ressources mondiales dresse un constat plus nuancé: « *Les océans étant un écosystème continu, toute zonation basée sur la profondeur serait arbitraire. Pour certains spécialistes, les habitats d'eau profonde commencent à 500 mètres, alors que pour d'autres, les poissons des grands fonds sont ceux qui vivent en dessous de 400 mètres – il n'existe pas de définition stricte et universellement applicable des poissons des grands fonds. (...)* »⁵

Parmi les chercheurs auditionnés ou questionnés, les réponses ne sont pas présentées comme universelles. Richard Haedrich considère les eaux profondes comme celles situées en dessous de 200m; pour Matt Dunn, les eaux profondes en Nouvelle-Zélande sont celles situées en dessous de 800m; Telmo Morato parle d'eaux profondes à partir de 200m mais considère que les poissons profonds typiques vivent au-delà de 500m; Jan-Helge Fossaa considère qu'en ce qui concerne la Norvège, la définition du CIEM n'est pas pertinente car on rencontre une pêche profonde dès 200m. Enfin,

Pour leur part, les professionnels ne sont pas partisans d'une définition bathymétrique des pêches profondes et estiment qu'une approche par espèces capturées est à privilégier, comme le fait l'Union européenne.

En conclusion, s'il y a consensus sur la définition océanographique des milieux profonds (de manière générale au-delà de 200m), la définition des pêches profondes est plus problématique et peut être appréhendée selon deux approches, que l'on privilégie les particularités du domaine profond (et donc > 200 mètres) ou que l'on s'intéresse à la pêche d'espèces typiquement profondes. La majorité des écosystèmes vulnérables profonds se trouve dans la gamme de profondeur susceptible d'être impactée qu'il s'agisse de la pêche des espèces rencontrées également sur le plateau (entre 200 et 500m) ou de celle qui cible les espèces typiquement profondes (500 à 2000m).

1. État des connaissances scientifiques

Les pêches profondes, comme la quasi totalité des nouvelles pêcheries, se sont développées alors que les données scientifiques étaient presque inexistantes. Aujourd'hui encore, les grands fonds restent majoritairement inexplorés car la recherche à de telles profondeurs s'avère particulièrement coûteuse. Les données qui ont pu être récoltées et analysées depuis le début de ces pêcheries sont encore incomplètes voire manquantes. De ce fait, de nombreuses incertitudes demeurent, notamment sur la longévité des espèces, les dynamiques de population ou encore les interactions entre espèces et la localisation des EMV.

Même si les scientifiques sont toujours insatisfaits de la qualité et de la quantité des données dont ils disposent, tous s'accordent à dire que les connaissances sur les espèces profondes sont particulièrement limitées et insuffisantes. On sait, par exemple, très peu de choses sur les larves, les juvéniles ou encore sur les aires de répartition des populations, et donc sur l'adéquation entre les unités de gestion et d'évaluation retenues.

⁵R. Shotton, État des ressources halieutiques marines mondiales, FAO, 2005.

Du fait de ce manque de données, les espèces profondes échappent au processus habituel qui conduit à émettre des recommandations de gestion après examen de simulations reposant sur une modélisation de la dynamique des stocks⁶. En effet, pour les espèces profondes, les connaissances biologiques de même que la longueur de la série de données permettent rarement cette modélisation. Les experts tentent alors d'établir un diagnostic à partir des informations qu'ils possèdent, c'est à dire principalement : de rares données de campagnes scientifiques, des données de captures, des séries de rendements estimés à partir de données professionnelles et des structures en taille des captures issues d'observations effectuées en mer.

A défaut de pouvoir utiliser des modèles 'standards', l'examen de l'évolution des indices d'abondance (donnés par les campagnes scientifiques ou estimés à partir d'une analyse statistique des rendements commerciaux) et l'évolution de la taille moyenne des captures constituent des éléments indispensables pour établir un diagnostic sur les ressources exploitées.

Dans l'Atlantique Nord-Est, l'évaluation des stocks est effectuée sous l'égide du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Des groupes d'experts se réunissent chaque année pour mettre en commun leurs connaissances, leurs données et pour établir des diagnostics sur l'état des ressources et de leur exploitation.

L'Ifremer, EPIC dont une des missions est de contribuer à une exploitation durable des ressources halieutiques, participe largement à cette expertise internationale.

Pour l'océan austral, et la pêche à la légine, le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) participe à l'expertise internationale au sein de la CCAMLR et entretient une étroite collaboration avec les scientifiques australiens.

La rareté des campagnes océanographiques profondes s'explique par leur coût particulièrement élevé. Il faut noter qu'un navire de recherche équipé d'un ROV ou d'un submersible coûte entre 18 et 37 000 euros par jour et qu'un navire de recherche halieutique coûte entre 2 500 et 10 000 euros par jour.

Les directives FAO sur la gestion des pêches profondes en haute mer préconisent de mener des campagnes scientifiques indépendantes de la pêche (point 32). Elles invitent toutefois les États à encourager le dialogue et la collaboration avec les opérateurs de pêche pour l'élaboration de plans de gestion à long terme en reconnaissant la valeur de l'information et de l'expérience du secteur en matière d'évaluation, de gestion, d'identification des écosystèmes marins vulnérables (EMV) et de technique de pêche (point 80).

En l'absence de campagnes scientifiques standardisées, l'utilisation d'observations d'espèces exploitées issues de la pêche commerciale pour porter un diagnostic est possible si des méthodes de traitements statistiques sophistiquées sont appliquées et si les données

La recherche en Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande a investi des sommes importantes dans la recherche sur les pêches profondes car cette activité y est très développée, l'empereur étant l'espèce majoritairement ciblée.

Cependant, d'après M. Dunn (NIWA), les scientifiques ne disposent toujours pas d'assez de connaissances pour pouvoir gérer ces pêcheries de manière durable. Le principal problème consiste à trouver un outil de contrôle dont le ratio coûts/avantages soit efficace. Il considère que les pêches profondes ne génèrent pas assez de ressources alimentaires pour justifier les coûts engagés en matière de recherche scientifique.

⁶ Il s'agit de déterminer le niveau de capture pour un objectif précis.

sont suffisamment nombreuses et de qualité. C'est le cas en ce qui concerne les espèces profondes exploitées grâce à la base de données mise à la disposition des scientifiques par les professionnels qui apportent des informations précieuses et indispensables comme la localisation précise et la profondeur.

Dans la zone exploitée par la pêcherie profonde française, essentiellement Division CIEM VIa et VIIb,c il existe néanmoins une campagne scientifique écossaise et une campagne irlandaise. Les indices d'abondances de ces campagnes ont été utilisés en 2010 pour l'évaluation du stock de lingue bleue et montrent, pour cette espèce, les mêmes tendances que les analyses des données issues des professionnels.

Pour ce qui est des dommages sur le fond, le CIEM (WGDEC 2010) attire l'attention sur le fait que l'observation visuelle des fonds est la seule méthode fiable. La fraction de capture accessoire par les chaluts des invertébrés benthiques visibles en imagerie est inférieure à 1% et encore plus basse par exemple pour les éponges alors que leur taux de destruction lors du passage d'un chalut est proche de 70%.

Par ailleurs, il convient de considérer l'évolution des captures totales avec prudence. En effet, les captures sont très souvent un mauvais indicateur de l'état d'un stock et de son abondance et leur stabilité n'implique pas forcément une exploitation durable du stock, celui-ci pouvant s'effondrer plus tardivement mais de façon plus soudaine et rapide. « *On peut se demander si les captures ne sont pas un des plus mauvais indicateurs pour évaluer la surexploitation ou l'utilisation durable d'une espèce*⁷ ». C'est pour cette raison que les données analysées sont des CPUE, captures par unité d'effort, qui sont utilisées comme approximation d'indices d'abondance.

Face à ce constat d'insuffisance, divers programmes de recherche ont été lancés au niveau communautaire et international:

Le projet DEEPFISHMAN, financé par l'Union européenne, a débuté en 2009 et se poursuivra jusqu'en 2012. Il a pour objet l'étude de différentes pêcheries profondes de l'Atlantique Nord-Est. Le but est de parvenir à l'élaboration de plans de gestion durable et de plans de suivi des pêcheries profondes sur la base de nouvelles méthodes d'évaluation des stocks. Ces plans de gestion à moyen et long terme devraient permettre aux professionnels de pouvoir planifier leur activité. Ce programme de recherche, regroupant 13 instituts partenaires, s'intéressera notamment aux pêcheries ciblant les stocks de grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) de roche, de lingue bleue (*Molva dypterygia*) et de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) en ce qui concerne les eaux communautaires ainsi que les pêcheries de sébaste du Nord (*Sebastes spp.*) (eaux norvégiennes et islandaises), de flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*) (Atlantique Nord-Ouest) et d'empereur (*Hoplostethus atlanticus*) (eaux namibiennes). Notons que M. Pascal Lorange est membre et coordinateur du programme.

Le projet européen CORALFISH [2008-2012] a pour objectif d'étudier les interactions entre les poissons et les coraux d'eau froide ainsi que l'impact des pêches sur ceux-ci. Ce programme interdisciplinaire, auquel l'Ifremer participe, est coordonné par l'Université Nationale d'Irlande, à Galway, le responsable scientifique étant M. Anthony Grehan.

Le projet interdisciplinaire et européen HERMES, de 2005 à 2009, a permis l'étude de la biodiversité des écosystèmes au niveau de la marge continentale tels que les récifs coralliens, les monts sous-marins, les suintements froids et les canyons. A ce projet a succédé le projet

⁷Philippe Cury, *Une mer sans poissons*, Calman-Lévy, 2008, d'après les travaux de Mullon et al, 2005

HERMIONE. Son but vise l'amélioration des connaissances relatives au fonctionnement des écosystèmes profonds et à leur production de biens et de services. Son champ de recherche couvrira, pour les trois années à venir, l'Arctique, l'Atlantique Nord et la Méditerranée.

Le projet international MAR-ECO [2003-2010] concerne la recherche sur les espèces profondes et les communautés vivantes le long de la dorsale médio-atlantique entre l'Islande et les Açores et jusqu'à 3500 m de profondeur. Ce projet est coordonné par l'Institut of Marine Research et l'Université de Bergen (Norvège) et regroupe des scientifiques de 16 États.

Malgré le manque de données scientifiques, certaines caractéristiques propres aux milieux, espèces et pêcheries profondes et faisant l'objet de consensus au sein de la communauté scientifiques ont tout de même pu être dégagées.

2. Caractéristiques des milieux profonds

Plateau continental : 0 – 200 m

Pente ou talus continental : 200 – 4000 m

Abysses : > 4000 m

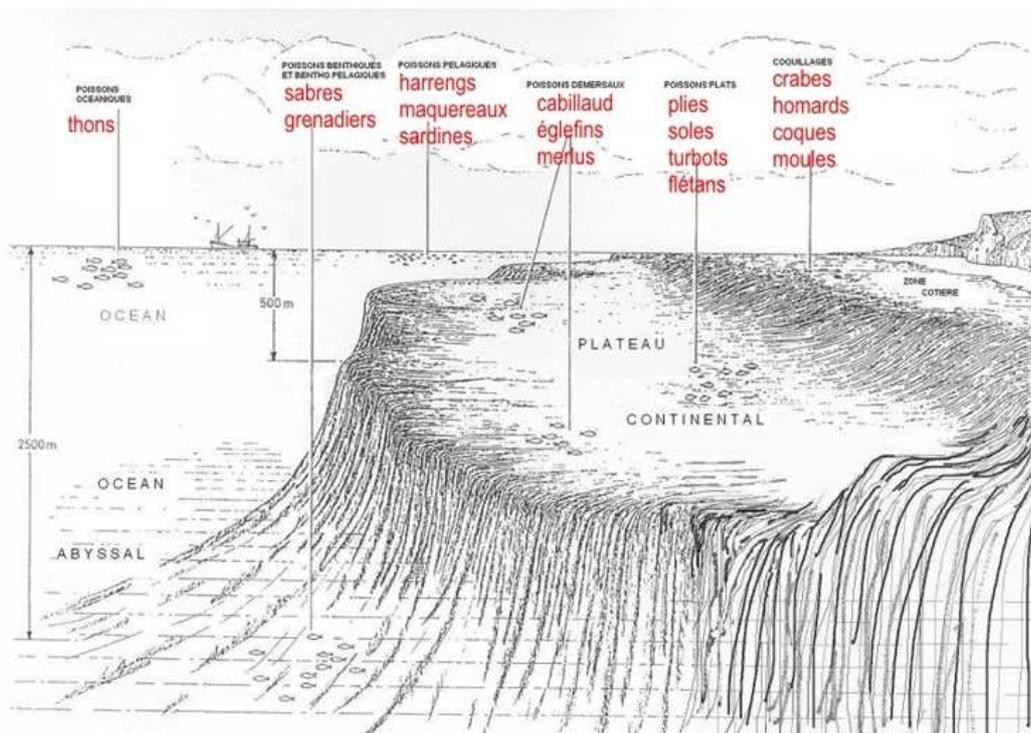


Figure 1: Configuration des fonds marins dans l'Atlantique Nord-Est

Source: www.ifremer.fr

Au-delà d'une profondeur de 200 m environ, la lumière solaire ne pénètre pas dans l'océan en quantité suffisante pour permettre la photosynthèse. Il n'y a donc pas de végétaux (d'algues et de phytoplancton) dans les écosystèmes profonds et la vie qui y est inféodée dépend des transferts de la matière organique produite dans les systèmes de surface côtière et océanique vers la profondeur. En dehors des sites hydrothermaux ou des suintements

froids, l'écosystème profond est donc caractérisé par l'absence de production primaire *in situ*, des biomasses généralement faibles et tous les poissons sont prédateurs ou nécrophages⁸. Certaines espèces peuvent néanmoins effectuer des migrations verticales très importantes pour se nourrir dans des eaux plus proches de la surface.

La productivité des écosystèmes profonds est très faible comparée aux zones côtières, ce phénomène augmentant avec la profondeur. Cette pénurie alimentaire impose, en général, dans les grands fonds des restrictions structurelles à la vie : le rythme de vie est « ralenti » (métabolisme et croissance) et les biomasses sont généralement faibles.

Pourtant, les milieux profonds sont caractérisés par une grande biodiversité: M. Morato dénombre plus de 4000 espèces au delà de 200 mètres et plus de 3000 au delà de 400 mètres de profondeur⁹. Par ailleurs, il semble que les grands fonds soient caractérisés par un fort taux d'endémisme.

3. Caractéristiques des espèces de poissons profonds

« *Les poissons des grands fonds sont ceux qui vivent au-delà du plateau continental, dans des eaux plus profondes, c'est à-dire à proximité et en dessous des talus. Les caractéristiques de comportement de nombreuses espèces dites «des grands fonds» font qu'il est encore plus difficile de trouver une définition simple et applicable de ces espèces.* »¹⁰

Le règlement (CE) n° 2347/2002 définit une liste d'espèces considérées comme profondes dont les captures nécessitent, au-delà d'un seuil de 100kg par marée, l'obtention d'un Permis de Pêche Spéciale 'Espèces profondes'. Cette première liste est assortie d'une deuxième dont les captures doivent être également comptabilisées (cf. Annexe 1).

Les espèces des pêches profondes sont, pour la plupart, caractérisées par une faible résilience et une grande vulnérabilité du fait de leur croissance très lente, de leur maturité tardive voire très tardive et de leur faible taux de fécondité; l'hypothèse d'un recrutement épisodique est parfois également avancée. Par ailleurs, la plupart de ces espèces ont une grande longévité.

Cependant la plupart des experts auditionnés pensent qu'il est difficile de généraliser car toutes les espèces profondes n'ont pas la même biologie ni la même dynamique.

Néanmoins, la résilience diminuant avec la profondeur, les espèces profondes sont d'une manière générale plus vulnérables que celles du plateau continental. Cela est particulièrement vrai pour des espèces telles que l'empereur (*Hoplostethus atlanticus*), le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) ou les sikis. En revanche, pour d'autres comme le sabre ou la lingue bleue (*Molva dypterygia*), leur biologie, et donc leur résilience et leur productivité, sont plus proches celles des espèces du plateau continental. Cette distinction en deux catégories est reprise par le CIEM (rapport du groupe d'experts WGDEEP, 2008) qui propose des seuils de biomasse minimale pour chacun.

⁸ Bailey, DM et al. (2009) *Long-term changes in deep-water fish populations in the northeast Atlantic: a deeper reaching effect of fisheries?* Proceedings of the Royal Society B, published online 11 March 2009.

⁹Questionnaire adressé à T. Morato

¹⁰ R. Shotton, *Etat des ressources halieutiques marines mondiales*, op. cit.

Les préférences bathymétriques varient selon les espèces ; ainsi, on trouve la lingue bleue (*Molva dypterygia*) entre 350 et 500m (jusqu'à 1000m), le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) entre 500 et 1200m (jusqu'à plus de 2000m), l'hoplostète orange (*Hoplostethus atlanticus*) entre 450 et 1700m, mais surtout abondant entre 900 et 1200m. Comme cela a été dit, des espèces du plateau continental peuvent également fréquenter les zones plus profondes: ainsi, les baudroies vivent de la côte jusqu'à 1000m de profondeur, le merlu peut être trouvé jusqu'à 1000m également.

Le comportement des espèces est également très divers: certaines forment des concentrations, liées à la reproduction (lingue bleue) ou à d'autres facteurs (hoplostète), d'autres vivent de manière plus dispersée (grenadier de roche, sabre noir). Enfin, certains se déplacent très peu ou dérivent près du fond tandis que d'autres ont un comportement plus actif.

Si les aires de répartition des espèces profondes sont relativement bien connues, la délimitation des différents stocks se heurte, comme pour beaucoup d'autres stocks, à de nombreuses difficultés liées au manque de connaissances scientifiques.

L'absence de certitudes sur la délimitation précise des stocks, qui n'est pas spécifique aux stocks profonds, est mentionnée par le CIEM pour la quasi totalité des espèces profondes. Il est évident que ne pas avoir de certitudes sur la composition des populations a des conséquences potentiellement graves sur la gestion des pêcheries car des stocks distincts demanderaient des plans de gestion séparés et appropriés à chaque situation.

Enfin, il faut noter que les jeunes individus de sabre noir (*Aphanopus carbo*) et de lingue bleue (*Molva dypterygia*) ne sont pas présents sur les lieux de pêche. Toutes les captures de ces espèces sont par conséquent des adultes ou des subadultes et les rejets liés à la taille sont inexistantes.

Ce n'est pas le cas du grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) pour lequel la proportion de petits individus capturés est liée aux saisons et/ou à des localisations géographiques particulières et, sur certaines zones, à la profondeur de pêche.

Les grandes caractéristiques biologiques des principales espèces capturées par les pêches profondes françaises sont les suivantes :

La notion de stock

Le stock correspond à la partie exploitable de la population d'une espèce dans une zone donnée. Chaque stock a sa propre dynamique, et est indépendant des stocks voisins de la même espèce. La délimitation d'un stock se fait le plus souvent à partir d'information issues de marquages ou aujourd'hui d'analyses génétiques. La génétique peut apporter un éclairage: si elle fait apparaître des différences, alors l'unicité des stocks est prouvée; l'inverse n'est pas forcément vrai car des similitudes sur des marqueurs génétiques peuvent montrer l'existence de quelques échanges qui ne remettent pas forcément en cause le fait que la dynamique de chaque stock peut être différente.

Espèce	Taille max (cm)	Longévité (années)	Âge à maturité	Taille à maturité (cm)	Catégorie / Sensibilité à l'exploitation	Profondeur (m)
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	Femelle: 118 mâle: 106	60 50	10 10	57 48	1	180 - 2600 communément 400 - 1200
Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)	140	10 – 12	6	102	2	200 – 1700 communément 550-800
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	160	15 – 20	6 – 7	75 – 90	2	150 -1000 communément 350 - 500
Empereur (<i>Hoplostethus atlanticus</i>)	60	> 100	22 – 40		1	450 – 1700 en abondance 900 - 1200
Lingue franche (<i>Molva molva</i>)	> 190	20		75	2	
Squale chagrin de l'Atlantique (<i>Centrophorus squamosus</i>)	Femelle:14 5 Mâle: 120	70 53	44 25	128 102	1	Jusqu'à 1400m pic vers 800m
Pailona commun (<i>Centroscymnus coelolepis</i>)	120				1	Jusqu'à 2000m Pic vers 1300m
Légine australe* (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	215	> 35	Mâle: 6-7 Femelle; 9-10	60 95	?	Côte - 2000m

Tableau 1: Paramètres biologiques des espèces profondes

* espèce de l'Océan austral

(source: www.ifremer.fr; www.fishbase.org, CIEM 2005)

Selon le CIEM (2005) les espèces profondes sont regroupées en deux catégories (Tableau 1):

1. les espèces à croissance lente et à maturité tardive: empereur (*Hoplostethus atlanticus*), grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*), requins profonds
2. les espèces à croissance relativement rapide et à maturité relativement précoce: sabre noir (*Aphanopus carbo*), lingue bleue (*Molva dypterygia*).

Ces catégories traduisent également des niveaux de sensibilité à l'exploitation et, on le verra, des seuils de précaution différents.

L'essentiel des éléments sur la biologie des espèces qui sont rapportés ci-dessous est tiré d'un rapport de l'Ifremer de 2001, intitulé: « *Ressources halieutiques hors quotas du Nord-Est Atlantique: bilan des connaissances et analyse de scénarios d'évolution de la gestion* », sous la direction d'André Forest. Les chapitres concernant les espèces profondes ont été rédigés par Pascal Lorange et l'abondante bibliographie est indiquée à la fin de chacun.

3.1. Empereur (*Hoplostethus atlanticus*) : très grande longévité, croissance très lente, maturité très tardive, très faible résilience

➤ Distribution du stock

L'empereur (*Hoplostethus atlanticus*) est présent dans tous les océans à l'exception du Pacifique nord, de la ceinture inter-tropicale et de l'Océan austral. Les principales zones d'abondance connues sont situées dans le Pacifique sud-ouest, en Nouvelle Zélande et au sud-ouest de l'Australie; dans le Pacifique sud-est il est également abondant au large du Chili. L'espèce est également présente dans l'océan indien centre-sud. Dans l'Atlantique sud, il est présent en quantité notable le long de la partie sud du talus continental africain. Dans l'Atlantique nord, il est présent et localement abondant sur la ride médio-atlantique de l'Islande aux Açores et dans le nord-ouest, à l'ouest des îles britanniques et dans le golfe de Gascogne.

S'il est très largement distribué (ce qui contribue à son statut d'espèce emblématique des pêches profondes), sa distribution est notoirement discontinue. Il forme en effet des concentrations denses sur certaines portions du talus continental et sur des formations topographiques particulières comme les monts sous-marins. Ces concentrations semblent associées à des secteurs où la circulation générale et les courants de marée génèrent des conditions particulières.

La structure des stocks dans l'Atlantique nord est inconnue mais l'existence de concentrations de reproduction distinctes et isolées suggère que l'espèce comprenne plusieurs populations séparées.

➤ Biologie

Le cycle de vie de l'empereur est encore mal connu. La croissance de cette espèce a donné lieu à de nombreux débats. La longévité de l'empereur dépasse 100 ans (voire 150 ans). Il atteint la maturité sexuelle aux alentours de 30 ans.

Au moment de la reproduction, les poissons forment des concentrations denses et se reproduisent sur un site donné pendant une courte période (trois semaines). Une femelle émet la totalité de ses ovocytes en quelques jours. Une partie des populations reste sur les sites de ponte toute l'année, mais l'existence de larges migrations vers les zones de frayères a été démontrée. Il faut noter que la totalité des poissons matures ne se reproduit pas systématiquement chaque année, conséquence de la difficulté, du fait de la relative pauvreté trophique du système profond, à accumuler chaque année les réserves requises pour la gamétogenèse. Compte tenu de la longévité de l'espèce et de la très faible mortalité naturelle, l'empereur semble avoir adopté une stratégie vitale dans laquelle la descendance totale d'un individu est étalée sur de nombreuses années.

Les juvéniles et les adultes sont rarement ensemble ce qui suggère des migrations ontogéniques associées à l'utilisation de plusieurs niches écologiques au cours du cycle vital.

Il faut noter qu'en dehors de la période de reproduction, l'essentiel des adultes sont aussi regroupés en bancs.

L'empereur est un prédateur opportuniste de proies méso- et bathy-pélagiques. Il consomme une large variété de grands invertébrés nageurs (céphalopodes, crevettes) et de poissons, mais ne met guère la faune benthique à contribution.

3.2. Grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) : faible résilience, croissance lente, maturité tardive

➤ Distribution du stock:

Le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) est distribué dans l'Atlantique nord tempéré. Dans l'Atlantique Nord-Est, il se rencontre de l'Islande et de la Norvège jusqu'en Afrique de l'ouest.

C'est une espèce benthopélagique¹¹ à bathypélagique¹² c'est à dire qu'il vit en pleine eau à une plus ou moins grande distance du fond. Le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) est en général plus abondant au voisinage du fond mais forme parfois des couches à une hauteur pouvant atteindre 500m au-dessus du fond.

Le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) vit préférentiellement à des profondeurs comprises entre 400 et 2000m et ne semble pas avoir de préférence d'habitat vis-à-vis de la nature du fond. On le trouve en abondance sur la pente continentale douce et sablo-vaseuse de l'ouest de l'Écosse, mais aussi au-dessus de fonds plus durs et de monts sous-marins.

La structuration en populations de cette espèce reste hypothétique. La distribution géographique très continue de l'espèce pourrait laisser penser qu'il y a peu de barrière à la dispersion des individus. Le seuil Wyville-Thomson entre l'ouest de l'Ecosse et les Açores. Le nord de la mer du nord constitue cependant un obstacle naturel à la dispersion de cette espèce. Ainsi les individus du nord de la mer du Nord et de la fosse norvégienne sont considérés comme constituant une population indépendante. En raison de la circulation générale des eaux dans l'Atlantique Nord, il est vraisemblable aussi que les individus de la ride médio-océanique constituent également une (des) population(s) relativement indépendante(s). Les analyses génétiques récentes confirment cette structuration.

Sur la base des considérations biogéographiques précédentes, les captures réalisées à l'ouest des îles britanniques (zones CIEM V, VI et VII) sont présumées être produites par un seul stock¹³.

➤ Biologie:

Comme pour la plupart des espèces benthopélagiques, la biologie du grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) est encore mal connue.

C'est un prédateur de proies benthopélagiques; son alimentation est essentiellement constituée de crustacés copépodes et décapodes nageurs (crevettes) et de poissons auxquels s'ajoutent mysidacés, euphausiacés (krill), amphipodes et mollusques céphalopodes.

La croissance de l'espèce est relativement bien connue; elle est lente, et la longévité du grenadier de roche est élevée (50-60 ans).

A l'ouest des îles britanniques, l'âge moyen auquel la maturité sexuelle est atteinte est estimé à 14 ans. La reproduction du grenadier de roche est dite séquentielle car les femelles pondent plusieurs lots d'ovocytes au cours de la même année; en outre, chaque lot est pondu en plusieurs fois.

Toutes ces caractéristiques font du grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) une espèce très sensible à la surexploitation.

¹¹Qui vit au voisinage du fond mais s'alimente de proies pélagiques

¹²Qui vit en pleine eau par des profondeurs de 1000 à 3000m.

¹³Ce stock chevauchant la ZEE communautaire et les eaux internationales, notamment depuis l'abandon de la souveraineté britannique sur le banc de Rockall, il s'agit donc d'un stock partagé.

3.3. Lingue bleue (*Molva dypterygia*): biologie comparable aux espèces démersales du plateau continental avec une croissance rapide, une faible longévité, concentrations pour la reproduction

➤ Distribution du stock

La lingue bleue (*Molva dypterygia*) est une espèce du Nord-Est Atlantique. Elle est distribuée du Spitzberg jusqu'au sud du Maroc ainsi qu'en Méditerranée. Les zones de fortes densités sont localisées au nord de la Norvège, autour des îles Féroé, à l'ouest des îles britanniques et en Islande. Elle est plus commune par des profondeurs de 350-500m, jusqu'à 700-900m à l'ouest des îles britanniques. La lingue bleue a une distribution nettement agrégative.

Il existe au moins deux unités de stocks; l'une couvre l'est du Groenland (zone CIEM XIV), l'Islande (Va) et la partie ouest des îles Féroé (Vb). Une seconde unité est centrée sur l'ouest de l'Écosse (VI) et inclut les eaux adjacentes (VII). Cependant, l'existence de concentrations de reproduction distinctes dans ces zones et ailleurs, suggère une composition en stocks beaucoup plus complexe et qui reste à éclaircir. L'unité centrée sur l'ouest de l'Écosse (VI) comprend des eaux communautaires, des eaux féringiennes et des eaux internationales.

➤ Biologie

La lingue bleue (*Molva dypterygia*) a une longévité d'une vingtaine d'année, comparable à celle de beaucoup d'autres espèces de la famille des gadidés (morue, lieu noir, etc.). Elle atteint sa maturité sexuelle vers 6-7 ans. La reproduction a lieu sur des sites où les adultes reviennent chaque année former des concentrations denses vers 700-900m de profondeur, de janvier à juin. Les détails de l'émission des ovules, en une seule fois ou en plusieurs lots, ne sont pas connus, de sorte que l'on ne sait pas si la durée de la période de reproduction est due au passage de géniteurs différents sur les frayères ou à l'étalement dans le temps de la ponte des mêmes individus.

L'aire de répartition des juvéniles est mal connue. En Islande, ils sont trouvés dans des eaux moins profondes. Dans l'ouest des îles britanniques, il ne semble pas y avoir de juvéniles.

La lingue bleue se nourrit principalement de poissons ainsi que de céphalopodes et de crustacés décapodes nageurs. Le merlan bleu, le tacaud argenté et la grande argentine sont dominants dans ce régime alimentaire.

Compte tenu de sa nourriture (proies mésopélagiques), la lingue bleue a un comportement plutôt pélagique, mais se tient également très près du fond. Elle semble avoir une préférence pour les fonds durs, au moins pour ses frayères. Elle ne semble pas former de concentrations en dehors des saisons et sites de reproduction.

La lingue bleue (*Molva dypterygia*) est un prédateur piscivore, avec un régime alimentaire basé sur des espèces abondantes et moins profondes.

C'est une espèce de l'étage supérieur de la pente continentale, avec une croissance plus rapide que celle des principales espèces exploitées à l'étage moyen (750-1500m) comme le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) ou l'empereur (*Hoplostethus atlanticus*).

3.4. Sabre noir (*Aphanopus carbo*) : longévité modérée voire faible, migrations verticales

➤ Distribution du stock

Le sabre noir (*Aphanopus carbo*) se distribue des deux côtés de l'Atlantique Nord. Il est présent sur la ride médio-atlantique, notamment au sud de l'Islande et au nord des Açores. Dans l'Atlantique Nord-Est, on le trouve de l'ouest des îles britanniques à Madère.

L'espèce est signalée entre 200 et 2000m mais, à l'ouest des îles britanniques il est abondant entre 550 et 800m.

Des travaux récents basés sur la composition chimique des otolithes et les isotopes stables de l'oxygène indiquent l'existence d'un stock unique dans le Nord-Est Atlantique.

La distribution géographique et l'habitat des juvéniles de moins de 70cm sont pratiquement inconnus, de rares indications suggérant un habitat méso-pélagique. De plus, le sabre noir semble en mesure de réaliser d'importantes migrations de sorte que les différents secteurs où il est exploité ne constituent pas nécessairement autant de stocks différents.

Les poissons capturés à l'ouest des îles britanniques sont des pré-adultes de taille légèrement inférieure aux adultes capturés plus au sud au large du Portugal et à Madère. Ils sont presque tous immatures. Il est possible que ces pré-adultes migrent vers le sud en atteignant l'âge adulte et il y aurait ainsi un stock unique recouvrant les poissons distribués de l'ouest des îles britanniques à Madère, en passant par le golfe de Gascogne. Cependant cette hypothèse reste à confirmer.

➤ Biologie

Le cycle de vie du sabre noir (*Aphanopus carbo*) est mal connu.

Les études les plus récentes¹⁴, comportant une méthode de validation, indiquent une longévité de 10 à 12 ans seulement, alors qu'elle était estimée entre 16 et 32 ans antérieurement.

La maturité sexuelle est atteinte à 6 ans en moyenne.

Le sabre est un prédateur de proies pélagiques et se nourrit essentiellement de poissons, le merlan bleu pouvant être dominant dans ce régime alimentaire qui inclut également des céphalopodes.

3.5. Requins profonds : grande fragilité biologique, très faible fécondité: grande longévité, vulnérabilité intrinsèque forte

Jusqu'à ces dernières années¹⁵, deux espèces étaient particulièrement capturées par la pêche profonde en Atlantique Nord-Est: le requin portugais (*Centroscymnus coelolepsis*), également appelé pailona commun ou siki, et le squalo chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), également appelé faux siki. D'autres espèces, qui ont longtemps été rejetées en totalité, ont fait l'objet de débarquements croissants pour pallier la baisse des apports des deux principales espèces, notamment le squalo savate (*Deania calceus*), le squalo liche (*Dalatias licha*), le squalo grogneur commun (*Scymnodon ringens*), l'aiguillat noir (*Centroscyllium fabricii*), le pailona à long nez (*Centroscymnus crepidater*), le sagre commun (*Etmopterus spinax*), le sagre rude (*Etmopterus princeps*), etc.

Aujourd'hui, plusieurs espèces de requins profonds figure à la liste rouge de l'UICN.

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut UICN Red List
Squalo chagrin commun	<i>Centrophorus granulosus</i>	Vulnerable
Squalo chagrin de l'Atlantique	<i>Centrophorus squamosus</i>	Vulnerable
Requin portugais / pailona commun / siki	<i>Centroscymnus coelolepsis</i>	Near threatened

¹⁴J.G. Pajuelo et al. / Fisheries Research 92 (2008) 140–147

¹⁵ Dans les eaux communautaires, le TAC de requins est égal à zéro depuis le 1er janvier 2010.

Squale liche	<i>Dalatias licha</i>	Near threatened
Requin gris	<i>Hexanchus griseus</i>	Near threatened
Requin lézard	<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	Near threatened
Requin du Groenland	<i>Somniosus microcephalus</i>	Near threatened
Aiguillat noir	<i>Centroscyllium fabricii</i>	Least concern
Pailona à long nez	<i>Centroscymnus crepidater</i>	Least concern
Sagre commun	<i>Etmopterus spinax</i>	Least concern
Chien espagnol	<i>Galeus melastomus</i>	Least concern
Chien nordique	<i>Galeus murinus</i>	Least concern
Squale savate	<i>Deania calceus</i>	-
Squale grogneur commun	<i>Scymnodon ringens</i>	Data deficient
Sagre rude	<i>Etmopterus princeps</i>	Data deficient

Tableau 2: Liste des requins profonds et statut UICN

➤ Distribution des stocks

Les deux espèces de siki (*Centroscymnus coelolepsis* et *Centrophorus squamosus*) sont présentes sur toute la pente continentale est de l'Atlantique et sur la ride médio-Atlantique. Le second, le squale chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), semble rare au delà de 1400m et son pic de densité se situe vers 800m. Le premier, le requin portugais (*Centroscymnus coelolepsis*), a été observé jusqu'à 2000m à l'ouest des îles britanniques; son pic de densité semble être vers 1300m. Il est présent au-dessus de divers substrat: fonds de vase ou fonds durs.

L'identité des stocks des requins profonds est inconnue. Ces animaux sont des nageurs actifs et il semble y avoir peu d'obstacle à leur déplacement. Certains stades biologiques sont pratiquement absents des captures; il est ainsi très probable que les individus réalisent de grandes migrations au cours de leur vie. Malgré des distributions géographiques très larges, chaque espèce pourrait n'être constituée que d'une ou quelques populations qui peuvent être très localisées avec des mécanismes de « homing »..

➤ Biologie

La croissance est mal connue, les estimations d'âge chez les requins étant très délicates. Les requins profonds sont des animaux à fécondation interne, mais ils peuvent être ovipares, ovovivipares ou vivipares selon les espèces. Les distributions géographiques et bathymétriques des juvéniles et des femelles gestantes sont inconnues. Les requins profonds sont des espèces extrêmement vulnérables du fait de leur caractéristiques biologiques: croissance très lente et faible taux de résilience.

3.6. Légine australe (*Dissostichus eleginoides*) : poisson avec une très large répartition bathymétrique, migrations horizontales, biologie proche de celle du merlu ou de la morue

➤ Distribution du stock

La légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est une espèce endémique de l'océan austral et de sa périphérie. On distingue au moins trois stocks différents: le stock indien austral (auquel appartiennent les poissons des îles Crozet et Kerguelen), le stock atlantique austral et le stock patagonien.

➤ Biologie

C'est une espèce moyennement longévive (> 35 ans) avec une croissance modérée. La taille maximale peut atteindre 215cm. La maturité sexuelle intervient entre 9 et 10 ans pour les femelles. La reproduction est annuelle.

La légine australe (*Dissostichus eleginoides*) peut effectuer de très importantes migrations horizontales (>1000km) et verticales (>2000m) au cours de son cycle vital. Les juvéniles vivent en zone côtière et se nourrissent de crustacés pélagiques. Les sub-adultes se trouvent sur les bords des plateaux et ont des poissons comme proies. Les adultes vivent en grande profondeur (>500m) et se nourrissent de céphalopodes.

4. Caractéristiques des pêches profondes

"La pêcherie est une entité de gestion d'une capacité de pêche circonscrite à une zone géographique donnée, où opèrent différents métiers qui capturent des espèces occupant des habitats de caractéristiques semblables." (définition donnée par l'Ifremer)

La pêche profonde française s'exerce essentiellement au chalut dans l'Atlantique Nord-est, à l'Ouest des îles britanniques, correspondant aux zones CIEM V, VI et VII. Cette pêche représente près de 80% de l'effort de pêche communautaire sur les espèces profondes.

Les autres pays concernés sont:

- la Norvège qui possède des pêcheries de lingue (*Molva molva*) et de brosse (*Brosme brosme*) en mer de Barents et mer de Norvège (zones CIEM I et II) par une flottille de ligneurs et de fileyeurs ;
- les îles Féroé qui pratiquent la pêche de ces mêmes espèces à la ligne au niveau du plateau féringien;
- l'Irlande et l'Écosse qui opèrent dans la même zone que la flotte française (zones CIEM VI et VII) et ciblent l'empereur (*Hoplostethus atlanticus* - pour mémoire), le sabre noir (*Aphanopus carbo*), le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) et le siki (*Centroscymnus coelolepsis*) (Irlande) et ;
- le Danemark dont une partie de la flotte pratique la pêche au chalut du grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) en mer du Nord
- l'Espagne qui possède une flotte de chalutiers congélateurs opérant en zones CIEM VIb et XIIb et ciblant le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) et capturant à titre accessoire du sabre noir (*Aphanopus carbo*) et de la lingue bleue (*Molva dypterygia*)
- l'Espagne et le Portugal pour la pêche palangrière du sabre noir (*Aphanopus carbo*) au Sud-Ouest du Portugal (Golfe de Cadix, au large de Madère et des Açores).

Beaucoup d'espèces profondes sont impropres à la consommation. En effet, de nombreuses espèces des grands fonds présentent une chair molle et aqueuse, telles que le mullet noir, ce qui les rend non commercialisables. Par conséquent, la pêche profonde en Atlantique cible principalement le sabre noir (*Aphanopus carbo*), le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*), la langue bleue (*Molva dypterygia*). Différents requins profonds tels que le pailona commun (*Centroscymnus coelolepsis*) ou le squalo chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*) complétaient les captures. A l'époque où il était pêché, l'empereur constituait un produit très recherché et à forte valeur ajoutée (prix moyen de 6,30 €/kg en première vente en 2008).

A l'outre-mer, il existe également une importante pêche palangrière de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les TAAF, au large des îles Crozet et Kerguelen et dont les débarquements se réalisent à la Réunion.

4.1. Les différents modes d'exploitation

Dans la pêche chalutière profonde de l'Atlantique Nord-Est, la plupart des espèces sont capturées lors de traits de pêche ciblée. Même si la composition des captures n'est pas monospécifique, les pêcheurs parviennent en général à orienter leur pêche pour obtenir la prédominance d'une espèce en changeant de zone et/ou de profondeur.

Pour les professionnels, la mixité des apports est un atout. Cela leur permet de mieux gérer leur quotas: en effet, une fois le quota atteint pour une espèce, il leur sera possible de compléter la pêche par la capture d'autres espèces. Ils peuvent ainsi compléter la pêche d'une espèce du plateau continental avec des espèces profondes, à plus grande valeur ajoutée.

Certaines pêcheries profondes ont été qualifiées de pêcheries 'boom and bust', certains stocks étant exploités de manière séquentielle, par épuisement successif de concentrations de poissons. Cette forte abondance locale a conduit les pêcheurs à ponctionner ces stocks de manière importante et répétée (pic de capture) mais la résilience des stocks étant très faible, les stocks ciblés se sont effondrés. La croissance et la productivité de ces espèces profondes étant très lentes, ces pêcheries sont souvent comparées à de l'exploitation minière.

La pêche de l'empereur est l'illustration souvent citée des pêcheries 'boom and bust'. S'effectuant principalement au niveau des monts sous-marins où l'espèce s'agrège et forme des concentrations importantes, il était capturé de manière importante

La pêche artisanale de sabre noir (*Aphanopus carbo*) à Madère et dans les Açores

Cette pêcherie est considérée par M. Norse comme le seul exemple de pêche durable. Selon lui, les pêcheurs utilisant des engins particulièrement 'rudimentaires' (lignes à main et embarcations à rames), ne peuvent prélever qu'une faible partie du stock ce qui assure la durabilité. Par ailleurs le chalut est interdit afin de protéger les EMV et plus particulièrement les coraux profonds.

Une pêche profonde de sabre noir (*Aphanopus carbo*) existe aux Açores; elle est artisanale, petite (inférieure à 400 tonnes en 2005) et sporadique (moyenne de 100 tonnes par an depuis 2000). La principale espèce ciblée est la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) avec la phycis de fond (*Phycis phycis*), la sébaste chèvre, le cernier et le béryx (*Beryx spp.*) comme captures accessoires.

A Madère, le sabre noir représente 55% des débarquements de la pêche insulaire, soit 3000 t par an environ.

Les pêcheries des Açores et de Madère sont le fait de palangriers artisanaux, petits mais modernes, de même que la pêcherie de Sesimbra au sud-ouest du Portugal continental.

Il faut noter également que ces pêcheries ne sont pas exemptes de captures accessoires, notamment de sikis et autres requins profonds.

par épuisement local des "gisements" avec le plus souvent de forts impacts sur les fonds et les coraux qui s'y trouvent.

Monsieur Grehan, considère que les pêches profondes peuvent être séparées en deux : les pêcheries sur la pente continentale (talus), notamment en France, et celles sur les monts sous-marins (empereur).

Les activités de pêche profonde s'effectuent aujourd'hui moins loin et moins profond qu'il y a quelques années et très généralement sur les mêmes traînes.

4.2. Les pêches profondes de lingue (*Molva molva*), lingue bleue (*Molva dypterygia*), sabre noir (*Aphanopus carbo*) et grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) à l'ouest des îles britanniques

Cette zone de pêche, qui correspond aux zones CIEM VI et VII, comprend une partie de la ZEE communautaire et une zone de haute mer. La flotte française, qui y est majoritaire aux côtés des flottes irlandaise, écossaise et féringienne, est composée de chalutiers. Le plus long (> 50m) opère au nord-ouest de l'Écosse et au large des îles Féroé tandis que les autres (25-50m) fréquentent l'ouest de l'Irlande et le sud de la zone. Les navires pêchent à la fois sur le plateau continental et la pente continentale et seulement une dizaine de navires pratiquent quasi-exclusivement la pêche d'espèces profondes. En effet, les pêcheries françaises sont majoritairement des pêcheries mixtes ciblant en particulier le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*), le sabre noir (*Aphanopus carbo*), la lingue (*Molva molva*), et la lingue bleue (*Molva dypterygia*).

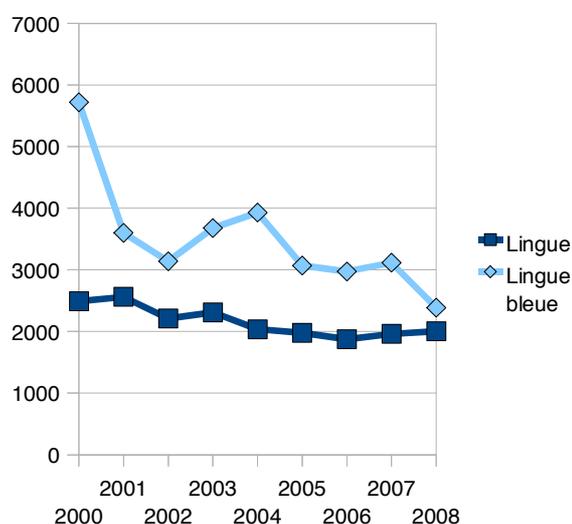


Figure 2: Débarquements français de lingue (*Molva molva*) et de lingue bleue (*Molva dypterygia*) - zones CIEM V, VI et VII (tonnes)

Si la pêche de la lingue bleue a débuté dans les années 1970, les captures de grenadier de roche, de sabre noir, de siki et d'empereur se sont développées plus tardivement, dès la fin des années 1980.

Le stock de lingue bleue (*Molva dypterygia*) ayant été considéré comme surexploité dans les années 1980-1990, la pêcherie est gérée par Totaux admissibles de capture (TAC) depuis 2003. Une grande partie des captures provenait d'une pêche qui se pratiquait en ciblant les concentrations de poisson s'agrégant pour se reproduire. Depuis la mise en place au 1er janvier 2009 d'une zone de protection de la lingue bleue en Atlantique Nord (dite « box lingue bleue ») par le règlement (CE) n°43/2009 fixant les TAC et quotas pour 2009, les pêches ne sont plus dirigées sur les agrégations. En effet, les règles spéciales mises en place visent à protéger les frayères en zone VIa (consignation des entrées et sorties de zones dans le journal de bord, interdiction de détenir plus de 6 tonnes de lingue bleue à bord).

En conséquence de la diminution du TAC et de la mise en place de ce box, les captures de lingue bleue provenant de traits de chalut très ciblés ont baissé.

Le TAC 2009 de lingue bleue a été fixé pour les zones CIEM VI et VII à 1 732 tonnes dont 75 % ont été alloués à la France.

La France est très peu impliquée dans la pêche de la lingue franche (*Molva molva*).

En zones VI et VII, le **grenadier de roche** (*Coryphaenoides rupestris*) est essentiellement pêché par les chalutiers français, qui ont débarqué près de 1 400 tonnes en 2008. Il s'agit d'une pêche mixte. Les débarquements ont fortement diminué depuis le début des années 2000. Le TAC pour 2009 a été fixé pour ces zones à 3 324 tonnes dont 82% ont été alloués à la France. Sur le TAC total de 6 388 tonnes (toutes zones confondues), 46 % ont été alloués à la France. La zone Vb est essentiellement fréquentée par les navires féringiens.

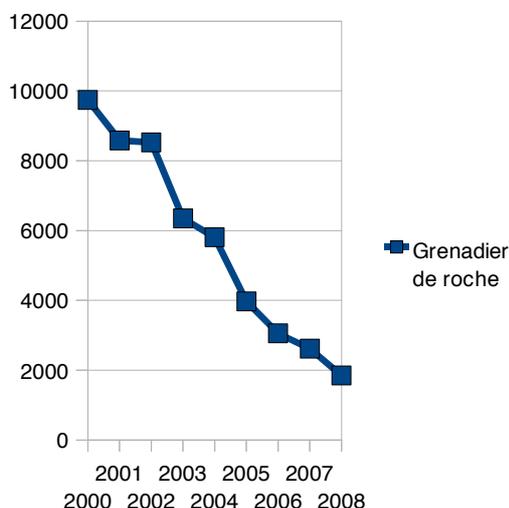


Figure 3: Débarquements français de grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*)- zones CIEM VI et VII (tonnes)

La pêche du **sabre noir** (*Aphanopus carbo*) fait l'objet de deux pêcheries bien distinctes:

- une pêcherie mixte à l'ouest des îles britannique (zones VI et VII) par les chalutiers français (quelques chalutiers féringiens exercent en zone Vb) ciblant également le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) et la lingue bleue (*Molva dypterygia*). Les débarquements français de sabre noir représentent 90% des prises internationales.
- une pêcherie palangrière artisanale au large du Portugal. (stock du sud – zones VIII et IX) dont 99% des débarquements sont effectués par le Portugal.

La flotte espagnole de chalutiers congélateurs capture également du sabre noir à titre accessoire dans le cadre de leur pêcherie de grenadier de roche.

Concernant la pêcherie de l'ouest des îles britanniques, les rendements des chalutiers ont régulièrement diminué jusqu'en 1999 (niveau le plus bas), ce qui a conduit à une réduction de l'exploitation. En 2010, le TAC pour les zones V, VI, VII et VIII a été fixé à 2 547 tonnes dont 80% ont été alloués à la France. En 2008, la France a débarqué environ 2 500 tonnes de sabre noir (*Aphanopus carbo*) (toutes zones confondues).

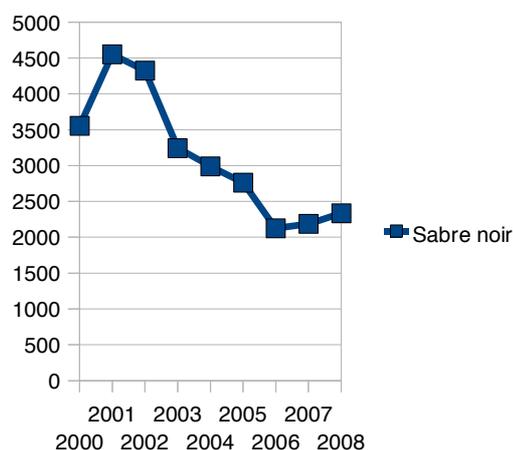


Figure 4: Débarquements français de sabre noir (*Aphanopus carbo*) - zones CIEM VI et VII (tonnes)

Concernant la pêcherie du sud par les palangriers portugais, les rendements des navires palangriers au Sud sont restés stables sur la période [1995-2009].

Par le passé, les navires français ont également pratiqué la pêche des **sikis** (*Centroscymnus coelolepsis* et *Centrophorus squamosus*, deux requins profonds) au filet. Cependant, cette technique de pêche a été interdite au-delà de 600m en 2009 par un règlement communautaire. Aujourd'hui, ces espèces sont des prises accessoires des pêcheries chalutières mixtes profondes.

La Commission européenne a mis en place un « Plan d'action requins » prévoyant des TAC, l'interdiction des rejets et des mesures visant à améliorer la sélectivité. Les TAC de requins profonds ont été fixés à 0 pour 2010 avec autorisation de captures accessoires dans la limite de 10% du TAC 2009.

Hormis des **rejets** liés à la gestion des quotas et que les pêcheurs tentent de réduire au minimum par des limitations de captures par sortie, les rejets de sabre noir (*Aphanopus carbo*) et de lingue bleue (*Molva dypterygia*) sont inexistantes car les petits individus ne sont pas présents sur les zones de pêche.

Les rejets de grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) varient selon la profondeur et/ou la zone. Ils peuvent être assez importants: estimés à 30% en moyenne (en poids) et 50% en nombre d'individus¹⁶, et sont constitués d'individus de petites tailles¹⁷.

4.3. La pêcherie de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans le golfe de Gascogne (pour mémoire)

Dans le golfe de Gascogne, la pêche de la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) s'est développée dans les années 1960 à 1980. Un tiers des captures était alors réalisé par la flotte française, le reste par les pêcheurs espagnols. Dans les années 1980, le stock s'est effondré car les caractéristiques biologiques de la dorade rose font d'elle une espèce particulièrement vulnérable à une pêche excessive. Or, son prix de revente élevé incitait à la surexploitation. Aujourd'hui, la pêcherie de dorade rose, pour laquelle l'Union européenne a fixé un TAC, est principalement capturée à titre accessoire par les pêcheries du plateau continental à hauteur d'une centaine de tonnes par an.

4.4. La pêcherie de légine australe (*Dissostichus eleginoides*)

La pêcherie de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) est une pêcherie pratiquement mono-spécifique dirigée sur les adultes de cette espèce, avec des rejets quasi-nuls. La pêche en eaux profonde résulte d'un choix de gestion permettant d'éviter la capture de juvéniles qui vivent à des profondeurs moins importantes.

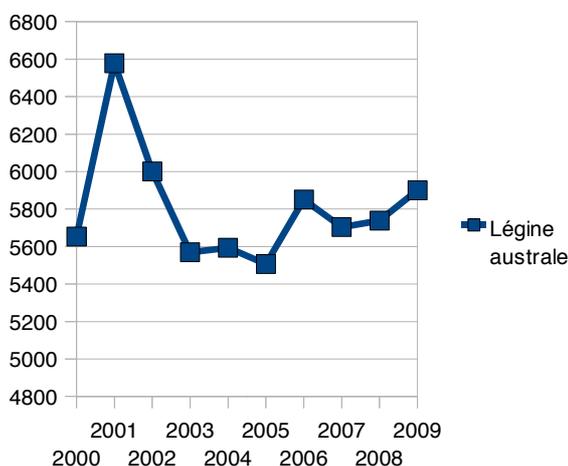


Figure 5: Débarquements de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) - ZE française (Kerguelen, Crozet) - tonnes (poids vif)

¹⁶ WGDEEP

¹⁷ Depuis le 1er janvier 2010 et en l'absence d'une taille minimale légale, les rejets de grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) sont interdits, sauf si le quota est atteint.

Cette pêcherie, qui a débuté dans les TAAF au large des îles Crozet et Kerguelen dans les années 1990, concerne actuellement sept navires palangriers pour une capture totale de 6 000 tonnes (5000 tonnes pour Kerguelen, 1000 tonnes pour Crozet, correspondant aux TAC alloués) et constitue aujourd'hui la première pêcherie mondiale de l'espèce d'une valeur économique élevée (45 millions d'euros en 2009).

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) a été supprimée en quelques années grâce à des accords bilatéraux de surveillance des pêches entre la France et l'Australie et la présence de deux navires patrouilleurs sur zone (un navire français et un australien). La lutte effective menée contre la pêche INN et la gestion par TAC a permis une remontée du stock. Le contrôle de la pêche est particulièrement efficace. Il repose, en sus de la présence des deux navires de surveillance, sur la présence d'observateurs embarqués qui effectuent un contrôle à bord et au débarquement. Le coût de ce contrôle est élevé mais la pêche demeure profitable car la légine, exportée à 99% vers l'Asie, est une espèce à forte valeur ajoutée (12 €/kg).

Par ailleurs, l'encadrement de cette pêcherie repose sur une gouvernance tripartite : professionnels, scientifiques et administration. Ainsi, les pêcheurs, pleinement intégrés au processus décisionnel, ont opéré un passage progressif du chalut à la palangre, beaucoup plus sélective en termes de captures de juvéniles et d'espèces accessoires et beaucoup moins impactante sur le fond. Grâce à cette évolution, les captures accessoires représentent aujourd'hui moins de 10 % (grenadier austral et raie) et les rejets sont très faibles. De plus, la pêche est interdite entre 0 et 500 mètres de profondeur afin de ne cibler que les individus adultes.

Pour ces différents aspects, la pêcherie de légine dans les TAAF représente pour beaucoup un exemple de gestion réussie d'une pêcherie.

Néanmoins, la pêcherie demeure confrontée à deux problèmes :

- les captures accidentelles d'oiseaux marins (pétrels), qui ont fortement diminué par le biais de mesures de lestage des lignes et la fermeture de la pêche pendant la période de reproduction;
- la déprédation par les cachalots -prédateur naturel de la légine - et surtout par les orques, qui ont adapté leur comportement alimentaire. Des expérimentations avec des nasses sont en cours. Si elles s'avéraient infructueuses, la pêche au large des îles Crozet, où le problème est crucial, pourrait être à terme fermée.

5. Caractéristiques des habitats profonds sensibles / vulnérables

5.1. La notion d'écosystème marin vulnérable

Les grands fonds sont caractérisés par la présence de certains habitats et écosystèmes remarquables. Au sens de la résolution 61/105 de l'assemblée générale des Nations Unies, on parle d'écosystèmes marins vulnérables (EMV). Dans ses Directives internationales pour la gestion de la pêche profonde en haute mer, la FAO précise cette notion d'EMV. Sont ainsi considérés comme vulnérables les communautés ou habitats présentant une fragilité physique ou fonctionnelle, à la fois facilement perturbés et très lents à se régénérer, ou ne se régénérant pas¹⁸. En 2009, le CIEM (WGDEC) a revu, pour l'Atlantique nord, les taxons qui répondent aux directives de la FAO pour l'identification des EMV.

¹⁸Directives sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, FAO, 29 août 2008, point 14.

Selon ces mêmes directives, les EMV peuvent être identifiés à l'aide de différents critères¹⁹:

- leur caractère unique ou la rareté de l'habitat: espèces endémiques, rares ou menacées; zones de reproduction, d'alimentation
- l'importance fonctionnelle de l'habitat: zone nécessaire au fonctionnement ou à la survie d'espèces
- leur fragilité (face aux activités anthropiques)
- les caractéristiques biologiques des espèces qui le compose et qui rendent sa régénération difficile: croissance lente, maturité tardive, faible recrutement, longévité
- leur complexité structurelle

Sont considérés par la FAO comme groupes d'espèces, de communautés et d'habitats potentiellement vulnérables (c'est-à-dire comme EMV) ou comme structures physiques pouvant en abriter les coraux d'eau froide, les agrégats d'éponges ainsi que les espèces ou groupes vivant au niveau de suintements froids, de sources hydrothermales, monts sous-marins, canyons et fosses. En effet, les espèces de ces écosystèmes profonds ont en commun une grande longévité, une croissance lente, une reproduction lente et, de ce fait, une très faible résilience.

5.2. Les coraux profonds

Il existe de nombreuses espèces de coraux d'eau froide au sein desquelles on distingue notamment les coraux « durs » (ou scléactiniaires comme *Lophelia pertusa*), les coraux « mous » (gorgones, pennatulacés) et les coraux noirs (antipathaires).

Les substrats rocheux ou indurés constituent les surfaces de prédilection pour de nombreux coraux. Mais ils peuvent coloniser en abondance d'autres types de substrats y compris les substrats sablo-vaseux. Capables de coloniser les très grands fonds, ils sont principalement rencontrés sur les marges continentales jusqu'à 2200m de profondeur; des densités particulièrement importantes ont été relevées au niveau des monts sous-marins (ex: Corner Rise, Darwin mount) et on en trouve également en abondance au niveau de la ride médio-atlantique et dans les canyons. La disponibilité d'apports nutritionnels fait qu'ils colonisent de manière préférentielle des zones présentant des structures morphologiques, courantologiques ou hydrologiques favorables.

Un grand nombre d'espèce vivent dispersées sur le fond mais de nombreuses espèces contribuent à structurer des habitats particuliers du fait de leur structure érigée et des agrégations rencontrées. Pour les coraux mous on parlera ainsi de « forêts de gorgones », de champs de pennatulacées et de « jardins de coraux » dans le cas d'associations d'espèces variées. Seul un petit nombre d'espèces dont *L. pertusa*, l'une des espèces les plus observées en Atlantique, *Madrepora oculata* et *Oculina varicosa*, sont capables de constituer des structures récifales. ; celles-ci étant principalement localisées en Atlantique Nord-Est et dans le Golfe du Mexique. L'accumulation de ces récifs au cours du temps sur plusieurs centaines de mètres peut aboutir à la formation de « monts carbonatés » (ex. des bancs de Porcupine au large de l'Irlande ou de Rockall et du mont Darwin au large de l'Ecosse).

Les habitats coralliens sont caractérisés par une importante diversité biologique associée et un fort taux d'endémisme. En effet, une biomasse importante se développe à leur proximité et ils constituent l'habitat d'un certain nombre d'espèces d'invertébrés et de poissons. Ainsi,

¹⁹ Ibid., point 42.

des espèces telles que l'empereur, le brosme, le lieu noir ont été observées sur ces récifs coralliens.

Les coraux sont des organismes possédant une longévité extrême: certaines espèces peuvent vivre jusqu'à 4000 ans (*Gerardia*; *Leiopathes*) et leur croissance est extrêmement lente.

Ces caractéristiques, associées à la fragilité de leur structure érigée les rendent particulièrement vulnérables aux actions mécaniques. Après destruction, la restauration d'habitats coralliens pourrait nécessiter des centaines ou des milliers d'années. Cependant, d'importantes colonies de coraux ont été observées sur les piles de la plate forme pétrolière Frigg retirée de la mer du Nord en mars 2010 après 30 ans d'exploitation. Certaines colonies avaient atteint un diamètre de 60 à 80 cm.

5.3. Les agrégats d'éponges

Les éponges colonisent les substrats durs (principalement les démosponges) mais d'autres espèces colonisent parfois avec des densités importantes des fonds meubles jusqu'à des profondeurs importantes. Les lits d'éponges se trouvent à des endroits bien délimités car ces organismes dépendent, comme les coraux, de la disponibilité d'un substrat ainsi que de courants favorables qui charrient la nourriture planctonique. Leur distribution est inégale et souvent séparée par de grandes distances.

De même que les coraux, les éponges abritent un grand nombre d'espèces d'invertébrés et de poissons qui les utilisent comme refuge, lieu d'alimentation ou autre. La sébaste ou la lingue ont pu être observés dans des agrégats d'éponges.

Les champs d'éponges sont également vulnérables aux passages d'engins de pêche et, du fait de leur croissance lente et de leur longévité extrême, leur rétablissement est particulièrement lent²⁰.

5.4. Les monts sous-marins

Les monts sous-marins sont des formations volcaniques sous-marines isolées, le seuil le plus communément retenu étant d'au moins 1000 m de hauteur, et situés dans un environnement relativement plat (plaine abyssale). Les conditions de circulation hydrologique y créent un environnement particulier.

Ils abritent une grande diversité d'espèces de poissons et les biomasses y sont élevées. Un certain nombre de poissons peuvent y former des agrégations pour la ponte ou pour se nourrir et sont alors plus facilement ciblés par les pêcheurs qui ont pu les prélever de manière importante²¹, ce qui fût le cas de l'empereur. En effet, cette espèce s'agrégeant au niveau des monts, elle a alors pu y être capturée massivement ce qui a conduit à un effondrement rapide du stock. Dans les eaux communautaires, les captures de cette espèce sont désormais totalement interdites depuis le 1er janvier 2010.

Les monts sous-marins semblent également caractérisés pas un fort taux d'endémisme.

²⁰ Ecosystem and biodiversity in deep water and high seas, UNEP,

²¹ Malcolm R. Clark, *Deep-sea seamount fisheries: a review of global status and future prospects*, 501 Lat. Am. J. Aquat. Res., 37(3): 501-512, 2009.

5.5. Les fonds sablo-vaseux

De nombreux animaux vivent dans les fonds sablo-vaseux, en particulier dans la couche des cinq premiers centimètres. Pour pouvoir y vivre, certains vivent dans des tubes ou creusent des terriers car dans les profondeurs, toute la nourriture provient des eaux de surface. Cette nourriture se compose principalement de fines particules organiques qui se déposent à l'interface eau-sédiment. Il en résulte qu'en profondeur, presque toutes les espèces se nourrissent à la surface des sédiments. En raison de la limitation en oxygène et en ressources alimentaires, la plupart des espèces qui peuplent les fonds vaseux vivent en surface ou à moins de quelques centimètres de l'interface eau-sédiment. Cet habitat très répandu étant dans un environnement particulièrement stable, on peut craindre une forte vulnérabilité des communautés associées aux perturbations. Rappelons également qu'une épifaune sessile fragile peut également se développer sur ces types de fonds (coraux et éponges, mais également de grands protozoaires sessiles (Xenophyophores..).

De ce fait, ils peuvent être impactés par des engins de pêche traînants sur le fond.

La biodiversité qui caractérise les sédiments, et pas seulement profonds, est considérée comme très riche. (M. Waltling parle de « bibliothèque d'ADN ».)

6. Impact de la pêche sur les espèces et habitats

Comme toute activité de pêche, la pêche profonde a un impact sur l'environnement marin. L'un des objectifs des textes internationaux relatifs aux pêches profondes est par conséquent d'empêcher les effets néfastes notables sur les EMV. D'après les Directives de la FAO, ces effets sont considérés comme tels lorsqu'ils « *compromettent l'intégrité de l'écosystème* », ceci s'appréciant au regard de divers critères tels que l'intensité de l'effet, son étendue spatiale, sa durée, la vulnérabilité de l'écosystème impacté et sa capacité à se régénérer²².

Indéniablement, les engins de pêche impactent les fonds marins. C'est particulièrement le cas des chaluts dont les panneaux et bourrelets peuvent peser plusieurs tonnes et de ce fait ont un impact sur le fond et notamment sur les coraux et les éponges. Le chalut qui racle le fond est considéré comme une technique destructrice, mais les filets et les palangres sont également à l'origine de dommages importants (pêche fantôme, cisaillement, etc.)

Les caractéristiques physiques des coraux ou éponges ne leur permettent donc pas de résister à la force exercée par les engins de pêche. De plus, du fait de leur très lente restauration, l'impact de la pêche que de tels organismes subiront sera un impact à très long terme. Il est certain que de tels écosystèmes, du fait de leur fragilité, nécessitent une forte protection dans les zones où ils sont abrités. La disponibilité d'une cartographie, ou par défaut une modélisation prédictive réaliste, des EMVs permettrait de cerner les zones les plus à risque, zones qui pourraient être évitées compte tenu des moyens de positionnement actuels des engins de pêche.

Les écosystèmes profonds constituant l'habitat préférentiels d'un certain nombre d'espèces, les scientifiques considèrent que la destruction des habitats influe également sur les espèces de poisson qui y vivent.

²²Directives sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, op. cit., points 17 et 18.

Les engins de pêche profonde

- **Le chalut de fond**

Les pêches profondes métropolitaines emploient en grande majorité le chalut de fond. Celui-ci est identique au chalut utilisé pour la pêche des poissons de fond (morue, merlan, merlu, baudroie, etc.) sur le plateau continental, à des profondeurs moindres, et se compose de funes (câbles), de deux panneaux, d'un bourrelet et du filet lui-même. Ce sont essentiellement les panneaux et le bourrelet qui impactent sur le fond, le filet ayant un impact en termes de captures.

Le gréement, c'est à dire le réglage des funes, des panneaux et du filage joue un rôle important en termes d'impact sur le fond. Il est en effet possible de moins faire peser le chalut sur le fond en modifiant la longueur des funes selon la profondeur, cela faisant appel au savoir-faire des patrons pêcheurs. Des panneaux 'auto-porteurs' qui survolent le fond, sont également en cours de développement. Par ailleurs, il est possible d'améliorer la sélectivité du chalut en utilisant des dispositifs sélectifs (comme par exemple les trappes qui pourraient laisser échapper les requins).

- **La palangre**

La pêche profonde de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les TAAF s'effectue exclusivement à la palangre, engin constitué de plusieurs lignes munies d'hameçons. Cette technique de pêche, effective pour cibler la légine, permet une plus grande sélectivité et des rejets moins nombreux. De plus, l'impact sur le fond est faible. Cependant, les armements sont confrontés à des problèmes de captures d'oiseaux marins et de déprédation par des mammifères marins et expérimentent actuellement une pêche à la nasse (voir *infra*). Notons que cette méthode de pêche ne pourrait fonctionner pour toutes les pêcheries car certaines espèces sont difficilement capturables avec des hameçons.

- **Les nasses**

La pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) fait l'objet d'une expérimentation de pêche à la nasse, casier rigide recouvert d'un filet, reposant sur le fond ou légèrement décollé et dans lequel on place un appât afin d'attirer le poisson. De plus, simplement posée sur le fond, l'impact écologique d'une nasse est faible mais dépendant de la nature du fond. Cependant, la perte de nasse peut constituer un problème que des dispositifs techniques tentent de résoudre. Par ailleurs, ce mode de pêche ne peut être utilisé que pour certains poissons.

- **Le filet (pour mémoire)**

Par le passé, la pêche profonde pouvait s'exercer au filet, notamment la pêche du siki. Cette méthode de pêche a été interdite par l'Union européenne en 2009.

6.1 Impact sur les poissons

Dynamique des populations

Un stock de poisson est constitué des individus d'une espèce dans une zone donnée, sans relation avec les individus de cette espèce dans les zones adjacentes. C'est l'unité d'évaluation, chaque stock ayant sa propre dynamique. C'est le plus souvent également l'unité de gestion, et la coïncidence des deux est souhaitable.

Un stock de poisson est constitué de poisson de tous les âges. C'est un ensemble dynamique qui est soumis à des facteurs de croissance (arrivée de petits poissons issus de la reproduction, croissance individuelle de chaque poisson en taille et en poids) mais également à des facteurs de décroissance: mortalité naturelle (maladie, prédation, vieillesse...) à laquelle s'ajoute, pour un stock exploité, la mortalité liée à la pêche.

Un stock qui n'a pas subi l'impact de la pêche est qualifié de stock vierge. Il n'est soumis qu'à la seule mortalité naturelle dont on admet qu'en moyenne elle fait diminuer d'un certain pourcentage chaque année les effectifs de chaque classe d'âge. Ce taux de mortalité varie selon les espèces et selon les âges; il est notablement plus élevé pour les espèces ou les âges qui constituent les proies d'autres espèces.

Un stock vierge est donc constitué de très nombreux poissons, y compris de vieux poissons, le tout constituant une biomasse importante, la biomasse vierge.

Lorsque l'exploitation d'un stock vierge commence, les premiers rendements sont très élevés, la biomasse accumulée étant forte, et la proportion de grands et vieux poissons dans les captures est importante.

Très vite, mécaniquement, automatiquement, les rendements diminuent car la biomasse se renouvelle moins vite que la diminution de l'accumulation. De la même façon, la proportion des grands/vieux individus diminue dans les captures, et dans le stock. Dans cette phase de début d'exploitation, la diminution de la biomasse et des tailles moyennes est donc un phénomène normal.

Au bout de quelques temps, l'accumulation liée à la virginité du stock n'est qu'un souvenir. Si la pêche n'est pas trop importante, un équilibre se trouve qui maintient une quantité de géniteurs suffisante pour assurer le renouvellement 'à l'identique' du stock, la pêche ne prélevant que le surplus lié à la croissance. Certains parlent de « capital » pour cette biomasse de reproducteur, et « d'intérêts » pour ce qui est capturable durablement.

Si la pêche s'intensifie l'équilibre est rompu, les intérêts ne suffisent plus et la pêche prélève également une partie du capital des géniteurs. Si cette situation se poursuit, la biomasse de géniteurs devient si faible qu'il existe un risque d'effondrement, c'est à dire de non renouvellement 'à l'identique' du stock, et donc de diminution qui conduit à l'arrêt de la pêche avant la disparition des derniers poissons (voir l'exemple de la dorade rose du golfe de Gascogne). Il n'est pas, sauf exceptions encore rares, question d'extinction de l'espèce.

La surexploitation est une notion un peu plus complexe. Le terme est parfois utilisé pour 'effondrement' et il est vrai qu'un stock très surexploité comporte un risque certain d'effondrement. En toute rigueur, ce terme désigne une exploitation non optimale d'un stock (en pêchant les poissons trop petits, on ne tire pas bénéfice de leur potentiel de croissance) ou au delà du maximum (début de réduction de la quantité de géniteurs qui réduit la capacité de renouvellement du stock). De plus en plus, le terme de surexploitation est utilisé en référence au Rendement Maximal Durable (RMD, MSY en anglais). Ce RMD est la plus grande quantité de biomasse que l'on peut extraire en moyenne et à long terme d'un stock halieutique dans les conditions environnementales existantes sans affecter le processus de reproduction.

La situation d'un stock et donc les mesures de gestion qui s'imposent s'exprime en fonction de l'évolution historique de quelques indicateurs (mortalité par pêche, biomasse de géniteurs) et, lorsque cela est possible en fonction de points de référence (mortalité ou biomasse) qui constituent des seuils à ne pas franchir pour éviter les risques d'effondrement (points de précaution) ou pour maximiser la production (RMD).

Pour les espèces profondes, le CIEM, dans le cadre de l'approche de précaution, considère que pour éviter tout risque (à 90%) que la biomasse ne tombe en dessous du seuil de 20% de la biomasse vierge, il faut viser une biomasse de l'ordre de 50% de la biomasse vierge (seuil de précaution). Il note que, pour les espèces particulièrement vulnérables (catégorie 1), des seuils plus élevés devraient être utilisés (par exemple 50 et 75% respectivement), sans pour autant faire de recommandation ferme sur ces valeurs. Le CIEM souligne que l'estimation de la biomasse vierge n'est en général pas possible - dans l'état actuel des connaissances ; aussi il est procédé à l'approximation classique de la biomasse du stock par les rendements. Considérant que les rendements au début de l'exploitation constituent une approximation de la biomasse vierge, le niveau d'exploitation recommandé est celui qui correspond à la moitié des captures de cette période.

- **État des stocks**

Comme toute activité de pêche, la pêche profonde exerce une pression sur les stocks de poissons, à la fois ciblés et non ciblés. En matière de conservation des ressources halieutiques, le taux de prélèvement doit être adapté à chacune des espèces en fonction de leur résilience afin d'assurer leur renouvellement. Les espèces profondes ayant en général une faible résilience, leur taux de prélèvement doit être également plus faible, ce qui n'est pas le cas des pêcheries de type 'boom and bust', comme celle de l'empereur.

- **Lingue bleue (*Molva dypterygia*)**

Le diagnostic porté par le CIEM sur le stock de lingue bleue (*Molva dypterygia*) de l'ouest des îles britanniques repose sur:

- l'analyse des rendements bruts d'une flottille de référence sur la période (1989-2008),
- l'analyse d'informations détaillées traits par traits, en tenant compte de la profondeur et de la position de pêche (depuis 2000) et après élimination des coups de chalut dirigés sur les concentrations,
- des campagnes scientifiques écossaise et irlandaise,
- l'analyse des tailles moyennes dans les captures.

La longue série de rendements ne recouvre pas l'ensemble de la période d'exploitation puisque celle-ci a débuté dans les années 1970. Elle montre une forte baisse des rendements entre 1989 et 2000, puis une relative stabilité.

L'analyse de la série fine de rendements²³ montre la stabilité du stock depuis 2000, voire une augmentation qui doit néanmoins être confirmée.

La question de la pêche minotière

Cette pêche a pour but la production de farine, d'huiles de poisson et d'autres sous-produits, destinées à l'élevage porcin ou aviaire, à l'aquaculture et à l'industrie alimentaire.

Ces pêches dirigées sur des ressources pélagiques sont considérées comme ayant un impact sur les espèces commerciales, soit directement par la capture de prises accessoires de juvéniles de ces espèces soit indirectement, par la réduction de la quantité de nourriture disponible pour elles.

Les espèces profondes ne sont pas exploitées pour la farine, en revanche, dans les secteurs fréquentés par la pêche profonde en Atlantique nord-est, le merlan bleu, espèce méso-pélagique, est exploité pour la farine. Or c'est probablement une espèce clé pour le transfert de la production de surface vers la communauté de poissons profonds, plusieurs espèces profondes étant des prédateurs de merlan bleu. Ainsi la pêche minotière pourrait avoir un impact sur les ressources profondes en limitant leur ressources trophiques.

Depuis 1998, des limitations de capture ont été mises en place par l'Union européenne, dont l'État membre le plus concerné est le Danemark.

²³ Lorance et al, *Deriving blue ling abundance indices from industry haul by haul data*, ICES, 2009,

Les campagnes scientifiques montrent elles-aussi une légère augmentation de l'abondance du stock dans les années récentes.

L'analyse des tailles moyennes dans les débarquements (considérés ici comme captures en l'absence de rejets) confirme les analyses de rendements: forte baisse de l'abondance et de la taille moyenne entre 1989 et 2000, puis stabilité (de l'abondance et de la taille).

Les travaux du CIEM (WGDEEP2010) donnent une estimation de la mortalité par pêche du même ordre de grandeur (voire légèrement inférieure en 2008) que la mortalité naturelle, ce qui est considéré comme le signe d'une exploitation très modérée.

Tous ces résultats laissent penser que les niveaux de capture actuels sont compatibles avec la productivité biologique du stock, sous réserve d'un encadrement très strict de la pêche, notamment des pêches ciblées, pour éviter une augmentation de la pression de pêche.

Avis du CIEM:

- **En 2008**, le CIEM recommandait qu'il n'y ait aucune pêche dirigée, que les captures accessoires soient minimales et que les aires de protection soient maintenues voire étendues.
- **En 2010**, le CIEM reconnaît la stabilisation du stock depuis une dizaine d'années et recommande le maintien de l'arrêt des pêches ciblées et la limitation des captures accessoires. Une réduction des captures devrait être considérée dans le cadre de l'approche du RMD.

Mesures possible de gestion d'une pêcherie

- limitation des captures par TAC et quotas
 - annuels
 - pluriannuels
 - plans de reconstitution (stocks effondrés)
- limitation de l'effort de pêche :
 - limitation de l'accès à la pêcherie (PPS et autres droits de pêche)
 - limitation de la capacité de pêche (puissance/jours de pêche)
 - limitation de l'utilisation de certains engins de pêche
- fermetures de zones:
 - temporaires (protection des espèces – zones de frayères)
 - permanentes
 - pour la protection de certains poissons
 - pour la protection des EMV
- procédures d'évitement (*move-on rule*)

➤ Grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*)

L'analyse des données de rendements détaillés sur la période 2000-2009 montre une diminution de l'abondance au début de la période et une stabilisation depuis 2006-2004. Une analyse antérieure (CIEM, 2008) des rendements de grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) d'une flottille de référence montrait que l'abondance a fortement diminué entre le début des années 1990 (début de l'exploitation) et les années 2000. Les tailles moyennes des rejets sont restées relativement stables, mais celles des débarquements a diminué d'environ 20% entre 1990 et 2001, puis sont restées stables. L'utilisation, encore préliminaire, de modèles, indique que la mortalité totale subie par le stock de grenadier de roche a connu un pic en 2003-2005 puis a diminué pour retrouver, en 2008, un niveau similaire à celui de 1990.

Toutes ces analyses conduisent aux mêmes résultats qualitativement parlant : décroissance de la biomasse de 50% de 1990 à 2003-2004 puis stabilisation le tout avec un fort niveau d'incertitude sur toute la série. Pour le taux d'exploitation (rapport débarquement / biomasse), il y a une augmentation lente avec un sommet au milieu des années 2000. Cela signifie que les débarquements représentent une proportion plus importante du stock de nos jours que par le passé même si le tonnage a diminué et est inférieur aux TACs des zones Vb-VI-VII et XIIb.

Avis du CIEM

- **En 2008**, en application de l'approche de précaution, le CIEM recommandait que les captures ne dépassent pas 6000t, soit 50% de ce qu'elles étaient au moment de l'expansion de la pêcherie (1990-1996). De plus, la pêcherie ne devrait pas être autorisée à se développer sauf s'il peut être démontré que cela est durable.
- **En 2010**, l'avis du CIEM de 2008 est considéré toujours valide. Il est complété par: Une réduction des captures devrait être considérée dans le cadre de l'approche du RMD.

➤ Sabre noir (*Aphanopus carbo*) (stock du nord):

L'analyse des rendements trait par trait ne permet pas de conclure à une quelconque évolution de l'abondance de ce stock : oscillations associées à de forts intervalles de confiance. La base professionnelle est considérée ici comme fournissant de meilleures estimations que les analyses basées sur les logbooks notamment parce qu'elle produit des informations sur la profondeur de pêche. **Ces données suggèrent néanmoins un déclin du stock depuis 1991 jusqu'en 2006 puis une stabilisation.**

Le taux d'exploitation durable du sabre noir (*Aphanopus carbo*) (stock du nord) demeure inconnu.

Avis du CIEM

- **En 2008**, en application de l'approche de précaution, le CIEM recommandait, que les captures ne dépassent pas 2000 tonnes, soit 50% de ce qu'elles étaient au moment de l'expansion de la pêcherie (1993-1997). De plus, la pêcherie ne devrait pas être autorisée à se développer sauf s'il peut être montré que cela est durable.
- **En 2010**, l'avis du CIEM est le même qu'en 2008.

➤ **Légine australe (*Dissostichus eleginoides*) – stock indien austral**

L'arrêt rapide de la pêche illégale et le maintien d'un TAC modéré ont permis une augmentation de l'abondance du stock, comme en témoigne une augmentation progressive des rendements.

D'après les campagnes d'évaluation de biomasse tant françaises qu'australiennes, le stock partagé du plateau de Kerguelen est estimé en bonne santé. La biomasse actuelle correspond à environ 40-50% de la biomasse vierge.

• **Impact sur les autres espèces de poissons**

Monsieur Waltling insiste sur le fait qu'après le passage répété du chalut, seules les espèces tolérantes aux perturbations et suffisamment productives peuvent continuer à se développer. Il indique que si la biomasse de la zone concernée peut rester élevée, la biodiversité qui la compose est en revanche très fortement réduite.

Par ailleurs, des scientifiques rapportent que la pêche à un certain étage de l'océan peut également affecter les espèces qui vivent à des profondeurs plus importantes. Ainsi, l'impact du chalutage pourrait s'étendre bien au delà de la zone effectivement chalutée en modifiant les abondances jusqu'à 2500 voire 3000 mètres de profondeur²⁴.

• **Rejets et prises accessoires**

La pêche au chalut de fond est peu sélective et induit des captures accessoires, et parfois des captures de juvéniles qui peuvent être importantes.

Compte tenu du fait que la biologie des espèces accessoires est, le plus souvent, totalement ignorée, l'impact de la pêche sur les nombreuses espèces accessoires est sans doute potentiellement plus important que sur les espèces cibles.

En moyenne, scientifiques et professionnels estiment que les rejets d'espèces non commercialisables sont de l'ordre de 25-30% (toutes espèces confondues) de la capture totale dans le cadre des pêches profondes. Ces rejets sont composés de nombreuses espèces (plus de 50) mais en quantités relativement faibles à l'exception du mulot noir qui représente près de 90% des rejets en poids. D'après Monsieur Lorange, la biomasse de mulot noir est estimée être très importante. Cette espèce – de grande taille dans les captures – a fait l'objet d'essais de commercialisation qui ont échoué du fait de la très forte teneur en eau de sa chair (essai non concluant de transformation en surimi).

La pêche à la palangre de la légine australe est caractérisée par une très faible proportion de captures accessoires, mais par deux types d'impact :

- Impact sur les oiseaux marins : la mortalité par captures accidentelles a été fortement réduite par l'adoption de mesures de lestage des lignes et de fermeture temporelle
- Impact sur les mammifères marins avec la modification du comportement alimentaire du fait de la déprédation exercée par les orques. Afin de minimiser ce type d'impact, d'autres méthodes de pêche, notamment à l'aide de nasses, sont testées. Leur

²⁴ Bailey et al, *Long-term changes in deep-water fish populations in the northeast Atlantic: a deeper reaching effect of fisheries?*, Proc. R. soc., B, 2009.

empreinte environnementale de même que la faisabilité économique de ces éventuelles conversions techniques restent à évaluer.

6.2 Impacts sur les habitats / EMV

La pêche de fond impacte les habitats benthiques par différents biais :

- Destruction d'habitats complexes en trois dimensions,
- Modifications de la topographie, des structures sédimentaires et des processus géochimiques,
- Remise en suspension du sédiment

La vulnérabilité des populations, communautés et habitats doit être évaluée au regard de menaces particulières. Certains éléments, notamment ceux qui sont fragiles physiquement ou naturellement rares, peuvent être sensibles à la plupart des formes de perturbation; mais la vulnérabilité des populations, communautés et habitats peut varier dans une grande mesure en fonction du type d'engin de pêche utilisé ou de la nature des perturbations ressenties.

Bien que formant des grandes structures, les **coraux** sont fragiles: leur squelette est rigide et cassant et ils sont généralement arrachés lorsque les engins de pêche (chalut, filet mais aussi palangre) les rencontrent. Les 'captures' de coraux sont souvent peu importantes en poids en dehors des zones de récifs coralliens mais concernent de très nombreux individus; de plus, seul un pourcentage très faible (autour de 1%) des colonies impactées est remonté par les engins. Les évaluations résultant d'observation visuelles des récifs de coraux dans différents pays conduisent à des estimations de l'ordre de 40 à 50% de zones impactées par le chalutage. La disparition des colonies de coraux au niveau des zones chalutées a ainsi pu être observée. Il en va de même pour les **éponges** qui peuvent être arrachées par les engins de pêche. Or, au regard de leurs caractéristiques biologiques et notamment de leur très lente capacité à se régénérer, leur destruction par les engins de pêche aura un impact déterminant sur leur renouvellement, impact dont les conséquences s'inscriront sur le long terme.

Dans un avis de 2010, le CIEM a rappelé que la biologie des coraux et éponges demeure mal connue, et notamment en ce qui concerne leur taux de rétablissement et leur capacité à se renouveler après avoir été impactés . Les scientifiques savent toutefois que ces éléments varient en fonction des espèces, des sites, du degré des impacts subis, du type de substrat et de la dispersion des larves. Ainsi, la croissance d'un corail peut varier de 1 mm à 2 cm par an selon les espèces, ceux-ci nécessitant souvent entre 50 et 100 ans pour former de nouvelles colonies²⁵.

Il est parfois considéré que les **fonds sablo-vaseux** sont pas ou peu sensibles et que le chalut a peu d'impact lorsque la zone est meuble et boueuse. Cependant, les fonds meubles peuvent également être colonisées par des espèces d'épifaune sessile telles que coraux et éponges et de nombreux animaux vivent dans la vase, dont des espèces très longévives, et ce, à une profondeur de 5 cm. Les chaluts s'enfonçant à moins de 10cm, ils ont un impact important sur la biodiversité des fonds sablo-vaseux. Les espèces impactées, plus sensibles aux activités de pêche de fond, sont alors remplacées par d'autres espèces plus productives et plus résistantes aux perturbations.

²⁵ Avis du 17 mai 2010 relatif aux impacts des activités anthropiques sur les coraux d'eau froide et les agrégats d'éponge.

Le chalutage de fond perturbe les communautés vivantes du fond et modifie la biodiversité.

7. Expertise du CIEM

Considérant que les rendements au début de l'exploitation constituent une approximation de la biomasse vierge, le niveau d'exploitation recommandé est celui qui procure la moitié des captures de cette période. C'est le fondement de l'avis relatif au grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) et au sabre (*Aphanopus carbo*). Considérant que l'empereur (*Hoplostethus atlanticus*) et les requins profonds ont une productivité très faible, le CIEM recommande de ne pas capturer ces espèces. Enfin, le cas de la lingue bleue (*Molva dypterygia*) est considéré par le CIEM comme un peu différent puisque cette espèce est facilement accessible au moment des concentrations de reproduction. L'avis recommande donc l'arrêt d'une pêche dirigée sur cette espèce.

Calcul de la surface chalutée

Sur la base de l'activité de pêche profonde d'un armement dans l'ouest des îles britanniques dont l'analyse montre qu'elle affecte moins de 10% de la surface potentiellement exploitable entre 400 et 1500m, les professionnels estiment que l'empreinte passée et actuelle des pêches profondes est faible en proportion de l'aire potentiellement exploitable. (voir annexe ..)

Avis du CIEM en 2008

- **Grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*)** : 50% des captures de la période 1993-1996
- **Sabre noir (*Aphanopus carbo*) – Stock du nord** : 50% des captures de la période 1993-1997
- **Sabre noir (*Aphanopus carbo*) – Stock du sud** (Madère, etc.) : pas d'augmentation des captures récentes (moyenne 2003-2007)
- **Lingue bleue (*Molva dypterygia*)** : pas de pêche dirigée, protection des zones d'agrégation, captures accessoires minimales
- **Empereur (*Hoplostethus atlanticus*)** : pas de pêche dirigée, captures accessoires aussi faibles que possible
- **Requins profonds** : captures nulles

Avis du CIEM en 2010

- **Grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*)** : 50% des captures de la période 1993-1996. Diminution recommandée pour approche RMD.
- **Sabre (*Aphanopus carbo*) – Stock du nord** : 50% des captures de la période 1993-1997
- **Sabre (*Aphanopus carbo*) – Stock du sud** : pas d'augmentation des captures récentes (moyenne 2003-2007)

- **Lingue bleue (*Molva dypterygia*):** maintien de l'arrêt des pêches ciblées et limitation des prises accessoires. Diminution recommandée pour approche RMD.
- **Empereur (*Hoplostethus atlanticus*):** pas de pêche dirigée, captures accessoires aussi faibles que possible.

Le groupe d'experts du CIEM chargé de l'étude des écosystèmes profonds (WGDEC) a réalisé en 2010 un certain nombre de constats sur les EMV :

- Les captures accessoires ne constituent pas un indicateur du dommage sur le fond. Les seuils retenus pour la « clause de rencontre » devraient être adaptés aux régions biogéographiques, aux groupes taxonomiques concernés et aux engins de pêche.
- La « clause de rencontre » n'est pas efficace quand elle est utilisée seule. Le principal risque étant de disperser la pression sans pour autant assurer la protection des zones sensibles.

Une proposition a été faite pour identifier (1) les zones à risque (forte probabilité d'EMV), sur la base des données scientifiques disponibles, y compris les modèles de cartes prédictives. (2) les zones ayant subi une forte pression de pêche, et de délimiter à l'aide de ces informations des zones autorisées à la pêche, des zones interdites et des zones sujettes à précaution dans lesquelles des études d'impact devront être conduites avant l'autorisation de pêche pour s'assurer de l'absence d'EMV.

Avis du CIEM 2010 sur les relatif aux habitats profonds vulnérables en zone NEAFC

Au regard des nouvelles données disponibles, le CIEM suggère de procéder à une modification (extension) des frontières des zones de fermeture.

Le CIEM préconise que les déclarations de captures soient plus complètes, plus fréquentes (par heure ou par prise) et plus régulières.

Le CIEM considère par ailleurs que dans certaines zones (Sub-polaire; nord des Açores), la fermeture supplémentaire de larges zones n'est pas de nature à réduire le risque d'impact car les EMV se situent à des profondeurs bien plus importantes que celles où s'effectue la pêche. La mesure la plus appropriée consisterait donc à 'geler l'empreinte' afin d'empêcher d'endommager des zones encore vierges ou peu impactées puis de fermer les zones où les EMV sont susceptibles de se reconstituer.

Avis du CIEM 2010 relatif à l'impact des activités anthropiques sur les coraux d'eau froide et les agrégats d'éponge dans la zone de la convention OSPAR

Actuellement, le CIEM n'est en mesure d'estimer ni la quantité ni le pourcentage de coraux et d'éponges impactés par l'Homme, et ce, du fait de l'insuffisance des données récoltées. En effet, les déclarations de captures de coraux et d'éponges (obligatoires lorsqu'elles sont respectivement supérieures à 100kg et 1000kg) ne sont pas systématiques et sont par conséquent très parcellaires.

En ce qui concerne le taux de rétablissement de ces espèces, le CIEM a établi que celui-ci diffère selon les espèces et les sites. De même, leur capacité de renouvellement dépendra du degré de l'impact subi, du substrat ainsi que de la dispersion des larves.

Le CIEM recommande que la zone du « jardin rose » au sud-est de l'Islande, connue pour héberger de nombreux agrégats de gorgones, soit correctement surveillée et protégée.

AVIS DES DIFFÉRENTS EXPERTS, PERSONNALITÉS, COLLÈGES

EXPERTS SCIENTIFIQUES AUDITIONNES:

Monsieur Fossaa souligne l'intérêt des Aires marines protégées (AMP) pour la protection des EMV, la nécessité d'une gestion spatialisée, avec une combinaison de zones fermées / ouvertes au chalutage. Il recommande le développement de la pêche au filet et à la palangre et le renforcement de la recherche (biologie des espèces, cartographie des EMV) et le partenariat avec les pêcheurs.

Monsieur Grehan recommande l'interdiction de la pêche avec des engins en contact avec le fond dans les zones à EMV (protection *a priori* pour geler l'empreinte de la pêche). Il souhaite l'agrandissement des AMP (cf Directive 'habitats' et convention OSPAR). Il préconise l'arrêt de la pêche de grands fonds jusqu'à ce que les connaissances soient suffisantes et jusqu'à la mise en place des mécanismes de gestion permettant une exploitation durable (ONG également). Néanmoins il considère possible de concilier des zones fermées / ouvertes (monts sous-marins). Il recommande de se rapprocher du système de gestion mis en place par l'Autorité internationale des grands fonds marins (AIFM) en matière de prélèvement de minéraux (ndlr : permis d'exploration puis d'exploitation).

Il considère que les pêches profondes peuvent être durables pour un petit nombre d'espèces, si les prélèvements restent faibles et si la pêche s'effectue si possible avec des engins faiblement impactants. Il recommande de favoriser la pêche à la palangre.

Il pense, comme Monsieur Fossaa, qu'il n'est pas utile d'arrêter une pêcherie lorsque les dommages ont déjà été causés, mais qu'il faut limiter au maximum l'empreinte écologique en empêchant l'expansion des pêcheries.

Monsieur Norse préconise l'arrêt des pêches profondes qui puisent dans des stocks vulnérables et qu'il juge impropres à la pêche industrielle. Il recommande la protection de zones vierges et de certaines zones endommagées afin qu'elles se reconstituent et soient productives dans le futur.

Il pense que si la pêche est possible sur des espèces à résilience extrêmement faible, les prélèvements doivent alors être très réduits, ce qui semble peu compatible avec une exploitation économiquement viable.

Il est convaincu que les pêches profondes de type 'boom and bust' ne sont pas durables. Il considère que leur développement est consécutif à la diminution des stocks du plateau continental et constitue une preuve de l'inefficacité des systèmes de gestion des pêches jusqu'à aujourd'hui.

Monsieur Waltling recommande d'appliquer plus rigoureusement le principe de précaution et d'arrêter le chalutage, notamment au niveau des fonds durs. Il préconise une inversion du ratio entre zones de protection et zones de pêche (les premières devant être largement plus grandes que les secondes) selon un rapport d'environ 70 / 30, car des zones de refuges trop petites sont peu ou pas productives. Sur ce point, les professionnels ont insisté sur le fait que moins de 10 % des zones exploitables (où ils pourraient potentiellement pêcher) étaient effectivement exploités, ce qui selon eux constitue *de facto* un ratio de 90 / 10.

Ms. Waltling, Norse et ... recommandent la redéfinition des seuils de la '*move on rule*', voire le changement d'approche en déclenchant l'application de la règle dès lors que le navire identifie la présence de corail dans ses captures.

Il sont convaincus que la pêche profonde n'est pas durable au vu des spécificités des espèces profondes (faible résilience) et de l'état des connaissances scientifiques.

COLLEGE ONG

Aujourd'hui, les études scientifiques produites depuis plus de deux décennies ainsi que le schéma d'effondrement sérié des stocks de poissons profonds et l'empreinte écologique substantielle de ces pêcheries ont contribué à en faire un sujet brûlant de l'actualité scientifique, politique et diplomatique. La pêche profonde à échelle industrielle est de plus en plus perçue comme une erreur historique qui n'aurait pas dû avoir lieu (Callum Roberts, *The Unnatural History of the Sea*. Shearwater, December 2008) . Le chalutage profond a été reconnu par la communauté scientifique comme une aberration écologique (pétition demandant un moratoire sur le chalutage profond signée par 1136 éminents chercheurs marins de 69 pays, présentée au congrès annuel de l'AAAS aux Etats-Unis en février 2004 puis à l'Assemblée Générale des Nations Unies la même année), pourfendant tous les principes de préservation de l'environnement, de partage équitable du bien commun entre nations et comme une entorse au principe de précaution. Seul le fait que ces pêches soient apparues historiquement dans un contexte de béance juridique internationale et d'ignorance scientifique les a rendues légales, mais en aucun cas n'ont-elles été, à ce jour, légitimées par la science.

Les ONG souhaitent que toute activité de pêche soit suspendue tant que la durabilité n'est pas prouvée. Elles souhaitent que soient définies les espèces réellement exploitables (sabre et lingue bleue ?) et que l'on trouve les moyens de les exploiter sans captures accessoires et sans impact sur le fond.

A minima, ce collègue souhaite l'arrêt du chalutage profond, tant en haute mer que dans les eaux communautaires, cette mesure pouvant faire l'objet d'un accompagnement financier.

Concernant les autres techniques de pêche, le collègue n'a pas de position dogmatique mais considère que leur maintien doit répondre aux exigences de durabilité et de protection de l'environnement marin.

Le collègue ONG opère une distinction entre la pêche profonde 'industrielle' ou hauturière et la pêche artisanale ou côtière (ex: Madère).

Les ONG considèrent que les données ne devraient pas provenir uniquement des navires de pêche, ces dernières n'étant pas complètement fiables selon elles. Elles soutiennent les souhaits exprimés quant au développement des recherches, notamment à la réalisation de campagnes scientifiques.

Le collègue souhaite la création d'AMP là où des monts sous-marins ont été localisés et souhaite intégrer une dimension verticale aux fermetures de zone afin de permettre une redynamisation plus générale de l'activité (fermeture visant la pêche profonde ainsi que la pêche s'effectuant au-dessus de plateau continental).

COLLEGE PROFESSIONNEL

Les professionnels réaffirment le besoin d'un renforcement de la recherche et souhaitent continuer à s'investir dans les programmes de recherche dédiés aux pêches profondes.

Ils pensent également que les navires de pêche constituent une source de données insuffisamment exploitée. Par exemple, des procédures d'auto-échantillonnage pourraient être mises en place. Enfin, ils suggèrent d'utiliser leurs navires pour réaliser des traits d'échantillonnage à un coût moins élevé que celui des campagnes scientifiques.

Ce collègue considère que la diminution de l'activité dans les années récentes (forte baisse de l'effort de pêche et des quotas) commence à porter ses fruits sur les ressources (notamment lingue bleue et sabre) et pense que l'on se situe aujourd'hui à un niveau proche de la durabilité, puisque les ressources augmentent.

Les professionnels considèrent que les limitations des débarquements en place sont suffisamment restrictives pour assurer, *a minima*, un maintien de la biomasse actuelle dans l'ouest des îles britanniques, principal lieu d'exploitation pour les navires français. Ils notent que plusieurs travaux scientifiques en cours de publication ou récemment publiés apportent progressivement un éclairage opposé à certaines affirmations considérant que l'exploitation de la lingue bleue n'est pas durable et ne peut pas l'être.

Le collègue se projette difficilement dans la perspective d'un passage du chalut à la palangre, compte tenu des conséquences économiques que cela induirait et du temps nécessaire à cette reconversion. Ils attirent l'attention de la Mission sur le fait qu'une telle évolution nécessiterait de modifier substantiellement la structure actuelle des navires, ce dont ils doutent de la rentabilité économique compte tenu de l'âge récent des navires, voire de concevoir de nouvelles unités adaptées aux engins visés. Cela nécessiterait de plus une adaptation de la réglementation communautaire qui prévoit des quotas répartissant l'effort de pêche par engin.

Les professionnels soutiennent l'arrêt du chalutage dans les zones où des EMV ont été ou risquent d'être localisés.

Le collègue est opposé à l'interdiction générale du chalutage, de surcroît sur les fonds meubles. Cependant, il considère que les impacts de cet engin doivent être minimisés, et notamment par l'évolution des panneaux.

Les professionnels de la pêche considèrent que toutes les activités humaines modifient ou ont modifié l'écosystème et que l'on a opéré un certain nombre de passages d'un écosystème vierge à un écosystème manié par l'homme. Pour pouvoir apprécier le réel impact des activités de pêche, ils estiment qu'il faudrait déterminer, d'une part, la surface (en km²) que représentent les zones concernées par le chalutage par rapport à l'ensemble des zones restées vierges, et d'autre part la surface maximale que l'on souhaite ouvrir à la pêche ainsi que le seuil de réduction de la biodiversité qui en résulte et que l'on considère comme acceptable.

Au regard de la protection des habitats, ils considèrent l'impact de la pêche profonde, et notamment du chalutage, comme globalement acceptable, compte tenu des faibles surfaces fréquentées.

Toutefois, ils adhèrent au principe d'une sanctuarisation des fonds vierges, et d'un accès à ces fonds sous réserve d'études d'impact préalables.

Concernant les fonds qui ont déjà été soumis aux effets des activités de pêche depuis des années, ils considèrent qu'il y a lieu pour juger des effets de la pêche de fond, de se référer à l'état des écosystèmes déjà exploités, ce qui leur semble en cohérence avec les directives FAO sur la pêche profonde, et notamment son paragraphe 48.

Ils partagent l'idée de la création de zones faisant l'objet de mesures de gestion spécifiques (ex: fermeture saisonnière).

En conclusion, le collège des professionnels souhaite s'inscrire dans une démarche d'évolution des pratiques et avancer vers une pêche plus responsable et plus respectueuse du milieu mais ne souhaite pas de bouleversement majeur pouvant entraîner des retombées économiques de nature à mettre en difficulté le secteur.

CONCLUSIONS DE LA MISSION SUR LA DURABILITÉ ÉCOLOGIQUE ET BIOLOGIQUE

a. La Mission partage l'avis des experts auditionnés et pense que si la limite des 200 mètres constitue la base de la définition des milieux profonds, une approche par espèce semble plus pertinente pour la définition des pêches profondes.

b. La Mission considère qu'il est difficile d'échapper à l'appellation « espèces profondes » fondée sur des caractéristiques biologiques telles que croissance lente, grande longévité, maturité tardive, faible productivité conduisant à une forte vulnérabilité et une faible résilience. Au sein des espèces commerciales, il existe cependant des différences qui pourraient conduire à prendre des mesures de gestion différentes pour chacune. Cependant, dans le respect de l'approche écosystémique, les mesures devraient prendre en compte de l'ensemble .

c. La Mission est consciente de l'insuffisance des connaissances scientifiques concernant les espèces et habitats profonds.

La Mission salue le travail entrepris depuis plusieurs années entre les scientifiques (Ifremer, MNHN), les armements concernés par la pêche profonde et leurs organisations professionnelles.

d. La Mission est particulièrement consciente de la très faible productivité et de la très grande vulnérabilité des espèces et milieux profonds, notamment les coraux et éponges. Également consciente de leur très faible résilience, elle partage les préoccupations liées à la nécessité de protéger les écosystèmes vierges encore existants.

e. La mission est pleinement consciente du fait que les coraux profonds les agrégats d'éponges constituent des écosystèmes sensibles et particulièrement vulnérables sur lesquels la pêche a un impact non négligeable et durable.

f. La Mission considère que l'exemple emblématique de la pêche de l'empereur sur les monts sous-marins, souvent présenté comme caractéristique des pêcheries profondes (succession d'épuisements locaux, destruction de coraux) ne semble pas représentatif des pêcheries françaises actuelles dans l'Atlantique nord-est ou dans les eaux australes (pêche aujourd'hui non autorisée).

g. La Mission reconnaît que tous les engins de pêche ont un impact environnemental, sur les EMV et sur les sédiments meubles et que le chalut est celui possédant l'empreinte écologique la plus importante.

h. La Mission relève que les pêches profondes font l'objet de prises accessoires de requins, d'oiseaux marins (pour la pêche de la légine australe) et de 25 à 30 % de rejets (essentiellement de mullet noir, espèce non commercialisable).

i. La Mission prend acte de ce que le Conseil international pour l'exploration de la mer s'appuie sur l'approche de précaution pour émettre ses recommandations qui visent à retrouver les conditions de la durabilité d'exploitation de ces espèces.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Afin d'améliorer et de compléter les connaissances actuellement parcellaires des milieux et espèces profondes, la mission recommande que des moyens supplémentaires soient alloués à la recherche et mutualisés entre les États membres.

Elle recommande notamment que soient menés des programmes de recherche sur l'impact des engins de pêche sur les sédiments meubles.

La Mission recommande de travailler à l'obtention d'une cartographie complète des zones de pêche ainsi que des zones où se situent des EMV, en utilisant des logiciels 'multi-couches' et des modélisation permettant de localiser d'éventuels EMV.

La mission recommande la création de partenariats entre les instituts de recherche scientifiques, les professionnels et les ONG. Ces partenariats doivent comprendre non seulement un volet 'collecte d'information', mais également contribuer à établir un diagnostic partagé.

Les connaissances, une fois réunies, devront impérativement être partagées, ce qui est le gage d'une gestion intégrée réussie. A cette fin, la Mission recommande la création d'une instance collégiale; regroupant des représentants de professionnels, de l'administration, des scientifiques et des associations de protection de l'environnement. Celle-ci pourrait se réunir au moins une fois par an afin de recueillir les données et de les partager.

EVALUATION DES STOCKS ET GESTION

En ce qui concerne le niveau des prélèvements sur les espèces compatibles avec l'approche de précaution, l'ensemble de la Mission s'accorde sur la nécessité de s'en remettre aux diagnostics et avis du CIEM pour les ressources de l'Atlantique nord-est et à ceux de la CCAMLR pour la légine australe en haute mer et à ceux du MNHN pour la légine australe dans les eaux sous juridiction française.

La mission recommande l'application stricte des avis du CIEM lors de la fixation des TAC et quotas.

IMPACTS DES ENGINS DE PECHE

La Mission recommande de ne pas s'intéresser uniquement aux espèces ciblées mais également aux espèces accessoires et aux habitats.

La Mission préconise l'arrêt du chalutage dans les zones où des EMV ont été ou risquent d'être localisés. Ailleurs, l'utilisation de panneaux de type auto-porteur doit être expérimentée et rendue obligatoire s'ils s'avèrent nécessaires et efficaces.

La Mission recommande le développement de dispositifs sélectifs sur les chaluts et les expérimentations de nouveaux engins (nasses, palangre) à brève échéance, par un soutien accru à la recherche et à l'expérimentation et des mesures incitatives fortes.

Pour ce faire, la mission recommande le renforcement de partenariats entre professionnels et laboratoires de recherche en technologie des engins de pêche.

En cas de succès techniques des expérimentations et d'acceptabilité économique, la Mission recommande de prévoir un accompagnement pour soutenir la mutation des pêcheries.

PROTECTION DES EMV

La protection des habitats sensibles doit constituer une priorité et la Mission considère que le gel de l'empreinte écologique est un préalable indispensable pour empêcher toute expansion incontrôlée des pêcheries. Elle recommande d'assortir toute exploration de nouvelles zones de pêche d'une autorisation préalable. En cas de découverte à l'intérieur de ces zones d'EMV, la mission recommande, dans un premier temps, la mise en place d'une procédure d'évitement, notamment par le biais de l'extension et du renforcement de la « move-on rule », puis la fermeture de la zone.

Bien que la surface aujourd'hui exploitée soit relativement faible, la Mission recommande la mise en place d'Aires marines protégées ou de zones interdites à la pêche, en plus de celles déjà existantes afin de protéger des zones réputées pour la présence d'EMV qui sont encore faiblement impactées et de favoriser la reconstitution des habitats. Cela contribuera également à protéger les stocks de la surexploitation.

CAPTURES ACCESSOIRES

La Mission considère qu'il est indispensable de limiter au maximum les captures accessoires, dont une grande partie est rejetée, par l'adoption de dispositifs sélectifs et/ou des modifications des pratiques de pêche (zone, profondeur) ou des changements d'engins.

II. DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE?

1. Flottille et entreprises de pêche²⁶

1.1. Flotte

En 2009, **39 navires** métropolitains étaient détenteurs d'un **PPS 'espèces profondes'**. Celui-ci étant obligatoire dès lors que le navire débarque plus de 100 kg d'espèces profondes par marée ou 10 tonnes par année au sens de la réglementation communautaire, tous ne ciblent pas les espèces profondes.

En Atlantique, les pêches profondes concernent une vingtaine de chalutiers, dont 12 vraiment spécialisés dans la pêche d'espèces profondes, et une dizaine de fileyeurs, pour un total de 180 navigants. Ces activités concernent principalement quatre ports : Boulogne, Lorient, Concarneau et Le Guilvinec. Au total, 22 navires débarquent plus de 10 tonnes d'espèces profondes par an et 5 plus de 500 tonnes mais seuls les apports de **11 navires** représentent à eux seuls **90 %** de la valeur des débarquements d'espèces profondes.

Cette pêche concerne principalement deux armements métropolitains et un groupement de 4 armements dans les TAAF :

- o Euronor : armement basé à Boulogne comprenant au total 7 chalutiers, 215 salariés (40 à terre, 180 navigants), dont 2 chalutiers spécialisés en pêches profondes débarquant 23% des 15 000 t de l'armement
- o Scapêche : armement lorientais (groupe Intermarché) comprenant 17 unités, dont 3 navires récents de 46 mètres ciblant de façon importante les espèces profondes et 4 navires plus anciens de 33 mètres ciblant pour une partie de leur activité ces mêmes espèces, cela représentant 150 salariés au total (30 à terre, 120 navigants).
- o Groupement de cinq armements dans les TAAF (Le Garrec, SAPMER et une de ses filiales, COMATA [groupe Intermarché] et Virapoullé)

Armements	Flotte totale	Chalutiers	Nombre de navires en pêche profonde ciblée	Nombre de navires en pêche mixte
Euronor	?	7	2 (chalutiers)	?
Scapêche	17	?	3 (chalutiers)	4
Groupement TAAF	9	-	9 (palangriers)	-

Tableau 3: Navires impliqués dans la pêche profonde

²⁶Sources: auditions de J. Lamothe, P. Leduc, JP Levisage; France Agrimer.

1.2. Données économiques

Le fonctionnement de ces deux premiers armements est similaire. Les navires débarquent en bases avancées (en Écosse ou Irlande principalement), le poisson est rapatrié intégralement par camion et les rotations d'équipage s'effectuent par avion ou car. Les armements indiquent qu'un système de pré-vente permet de mieux valoriser la pêche (moins de 1% d'invendus contre 15 à 20 % auparavant).

La pêche profonde concerne également, mais de manière plus réduite:

- l'armement Dhellemmes: parmi les navires de l'armement, trois chalutiers ciblent en partie des espèces profondes
- des chalutiers de taille artisanale (16 – 24 mètres) du quartier maritime du Guilvinec et qui sont plus ou moins dépendants de cette pêche.

En 2008, les débarquements d'espèces profondes représentent environ **7300 tonnes** soit **17 millions d'euros**. La pêche profonde est encadrée par différents mesures: TAC et quotas, limitations de l'effort, PPS, mesures techniques, zones de restrictions (voir *infra*).

En ce qui concerne les pêches profondes, la flotte française représente 79% de l'effort communautaire.

En comparaison, la flottille internationale est composée de 285 navires opérant en haute mer, représentant 27 pays (dont en tête: l'Espagne, la Corée et le Japon), avec une prépondérance des chalutiers en Atlantique

La Mission a examiné un document transmis par l'Union des armements à la pêche fraîche de France (UAPF) (voir annexe h).

Pour la pêche chalutière profonde dans l'Atlantique nord-est, le chiffre d'affaires moyen par jour de mer, entre 2006 et 2009, est de 13,62 keuros [10,64-15,50], et l'excédent brut d'exploitation de 2,47 [1,51-3,07], soit 18% du chiffre d'affaire. La rentabilité moyenne des navires sur la période 2006-2009 est de 7,24%.

Les professionnels soulignent que si des subventions ont pu être accordées à la construction des navires, non spécifiques à ce type de pêche, ils ne bénéficient d'aucune subvention au fonctionnement [NB. Les sommes perçues au titre du FPAP étant appelées à être remboursées].

La **consommation de gazole** par kilogramme de poisson débarqué est en baisse depuis 2006 : de 1,03 l/kg à 0,92 en 2009. Les professionnels précisent que la consommation de carburant n'est que très marginalement affectée par la profondeur de pêche.

Par ailleurs, le système de bases avancées présente un bilan carbone bien meilleur que le système traditionnel car le navire devait rentrer à son port d'attache plein et plus souvent.

En ce qui concerne la Scapêche, les chiffres présentés sont les suivants :

- fonctionnement traditionnel: 0,74 l/kg
- fonctionnement en bases avancées : 0,041l/kg soit un rapport de 1 à 20.

A ce bilan, les armements (et le patron auditionné) soulignent qu'il faut ajouter le bénéfice non quantifiable mais indéniable en termes de confort et de sécurité pour l'équipage.

2. Marché et transformation

2.1. Marché

Les espèces profondes sont nombreuses et variées. Les principales espèces profondes débarquées en France sont la lingue bleue (*Molva dypterygia*), le sabre noir (*Aphanopus carbo*) et le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*). Les pics de débarquement se situent au printemps pour la lingue bleue et en été pour le sabre noir et le grenadier de roche. Les volumes débarqués sont en diminution depuis le début des années 2000 (environ 18 000 tonnes en 2000; moins de 8 000 tonnes en 2009).

Le prix moyen à la première vente est de **2,40 €/kg** pour toutes les espèces profondes confondues (voir tableau 1), ce qui reste relativement abordable pour les ménages moyens ou la restauration collective par exemple (en comparaison, le merlu se vend 2,85 €/kg, le cabillaud 3,04 €/kg et la langoustine 12 €/kg).

Le taux de retrait sur l'ensemble des espèces profondes est inférieur à 1%.

Principales espèces débarquées en 2009 (tonnes) (BL, CC, LO, GV)	
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	2305
Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)	1970
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	1950

Tableau 4: Principales espèces profondes débarquées en 2009

(Source: France Agrimer)

Prix moyen en 2009 (€/kg)	
Grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)	1,81
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	2,06
Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)	3,41

Tableau 5: Prix moyen des principales espèces profondes en 2009

(Source: France Agrimer)

En halle à marée, les espèces profondes représentent **4 % des ventes en volume** soit environ 7 300 tonnes pour une valeur de 17 M€ en 2009. Les débarquements dans les criées de Lorient, Boulogne, Concarneau et Le Guilvinec représentent la quasi totalité des volumes d'espèces profondes, Lorient ayant la part la plus importante avec environ 57,5 %

des volumes d'espèces profondes débarqués (30 % pour Boulogne). Les espèces profondes représentent pour la place portuaire lorientaise 26 % des volumes débarqués et 20 % en valeur. Depuis le début des années 2000, la valeur des ventes est en diminution.

Part des ports dans les ventes d'espèces profondes en halles à marée		
Lorient	57,5%	4 200 tonnes
Boulogne	30,1%	2 200 tonnes

Tableau 6: Part des ports dans les ventes d'espèces profondes

Part des espèces profondes dans les débarquements portuaires en volume	
Lorient	26%
Boulogne	6%

Tableau 7: Part des espèces profondes dans les débarquements portuaires

Le marché des espèces profondes est un marché franco-français et, par conséquent, créateur d'emplois en France. En effet, les espèces profondes sont destinées dans l'ensemble au marché national, et non à l'export, et notamment au marché du frais. Elles se vendent exclusivement sous forme de filets. Ces espèces sont recherchées et rentables, il y a donc très peu d'invendus.

2.2. Transformation

Pour les mareyeurs, ces espèces constituent un milieu de gamme auxquelles on peut difficilement substituer d'autres produits.

Par ailleurs, les professionnels soulignent que si le prix de vente est plus élevé que pour d'autres produits, notamment importés (comme le merlu sud-africain), cela vient du fait que ce prix couvre le salaire des marins, payés "correctement" quelle que soit leur nationalité.

Pour les professionnels du mareyage, les espèces profondes, qui se vendent uniquement filetées, sont indispensables aux entreprises (50 % de l'activité des mareyeurs lorientais) et aux équilibres portuaires. Parce qu'elles nécessitent une transformation préalable à leur commercialisation, une substitution par d'autres produits n'est que très difficilement envisageable pour les mareyeurs. Ces derniers considèrent que si les valeurs de volume de la pêche profonde sont modestes (4 % des ventes en criée), le rôle des espèces profondes dans l'ensemble de la filière est primordial. En effet, le nombre d'emplois induits est élevé, tant dans le mareyage que dans les métiers annexes: opérateurs portuaires, transporteurs, fabricants ou fournisseurs de matériel, etc. L'Union des mareyeurs français (UMF) estime que les espèces profondes correspondent à 200 emplois directs, auxquels s'ajoutent les emplois indirects de la filière avale. Sans les espèces profondes, les mareyeurs français pensent qu'ils seraient amputés d'une gamme de produit attractive et perdrait en compétitivité. De plus, il est possible que les places portuaires telles que Lorient se verraient également affaiblies par la disparition de ce secteur d'activité, qui participe de leur attractivité.

Madame Monfort indique cependant que des pistes de substitution (au moins partielles) restent à explorer pour renforcer la consommation de produits comme le lieu noir, le lieu jaune, le germon...

Cependant, une telle diversification doit également aller de paire avec une adaptation de la disponibilité des quotas sur les espèces visées (par exemple, lieu jaune) et doit être adaptée à la saisonnalité de certaines pêcheries (ex: germon).

2.3. Grande distribution et consommateur final

Pour le groupe Auchan, les espèces profondes représentent environ 0,31% de leur chiffre d'affaires global sur les produits de la mer. Sont essentiellement vendues le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*), la lingue bleue (*Molva dypterygia*) et le sabre (*Aphanopus carbo*). Cette enseigne a cessé de vendre le brosme (*Brosme brosme*) ou le siki pour différentes raisons: le premier était souvent confondu par les consommateurs avec le loup, le second a été retiré de l'offre pour en raison de l'état du stock. A ces deux espèces ont été substituées la roussette et l'émissole (ndlr: petits requins). Pour des considérations environnementales, ce groupe a par ailleurs cessé de vendre du thon rouge, du bar pêché au chalut pendant sa période de reproduction ainsi que les poissons plats en dessous de la taille de capture autorisée.

La demande des consommateurs pour les espèces profondes est forte. Elle constitue évidemment un facteur qui influence le marché et les opérateurs du marché sont donc tentés d'y répondre. Pour les ONG, le marché est capable de s'adapter et de faire face puisque certains marchés, comme celui de la perche du Nil ont été créés de toute pièce. C'est donc à la filière d'orienter le consommateur.

Il semble que les consommateurs de poisson soient de plus en plus avides d'information concernant le caractère durable des ressources et responsable de la pêche, et de manière générale le développement durable qu'ils intègrent comme critère d'achat. Dans ce cadre, les enseignes proposent de manière croissante des produits étiquetés 'durables'. Actuellement, ces produits labellisés sont le plus souvent étrangers (label MSC) ce qui induit une distinction entre des produits issus de la pêche durable mais étrangers et les produits de la pêche française. De plus, certains labels sont parfois controversés (label pêche durable d'Intermarché, délivré par le Bureau Veritas), MSC étant le seul traduisant les directives FAO de 2005 sur l'étiquetage écologique des produits (voir *infra*).

Toutefois, en dehors du critère 'écologique', le critère du prix influe également sur le comportement des acheteurs, pour certains professionnels, de manière prépondérante.

Le groupe Waitrose

Ce groupe de distribution britannique a adopté une politique responsable en matière de vente des produits de la pêche en ne proposant depuis ... que des poissons issus de pêche durable. L'enseigne propose au maximum des poissons ayant été pêchés à l'aide des engins les moins impactants sur l'environnement et a banni ceux issus de la pêche au chalut. Elle a supprimé des espèces dont l'état du stock était mauvais comme le cabillaud ainsi que certaines espèces vulnérables telles que l'empereur. Par ailleurs, le groupe Waitrose propose 10 % de poissons sauvages certifiés (MSC, Soil association, etc.). Enfin, le groupe a mis en place une formation pendant laquelle elle sensibilise ses futurs employés aux questions de pêche durable.

2.4. Commerce extérieur

Le marché national est essentiellement alimenté par les débarquements des armements français. Toutefois, l'aiguillat et la lingue bleue (*Molva dypterygia*) sont également **importés**

dans une très faible proportion depuis les pays de l'Union européenne (Royaume-Uni et Espagne).

Les espèces profondes débarquées par les navires métropolitain sont essentiellement destinées au marché français. Seule la pêcherie de légine dans les TAAF fait exception, celle-ci étant exportée dans sa totalité vers l'Asie et les États-Unis. De plus, il existe une petite proportion d'**export** pour la lingue et l'aiguillat s'élevant respectivement à 40 et 320 tonnes vers l'Italie, le Royaume Uni, le Danemark, la Belgique et l'Espagne.

3. Eco-labellisation des pêcheries

3.1. Le principe

D'après les **directives FAO** sur l'étiquetage écologique du poisson et des produits de la pêche de captures marines²⁷, l'écolabellisation, ou étiquetage écologique, consiste en « *l'apposition sur un produit de la pêche d'un logo et d'une déclaration certifiant que le poisson a été pêché conformément aux normes de conservation et de durabilité. Le logo ou la déclaration visent à permettre aux acheteurs d'acheter un produit en connaissance de cause et, ce faisant, à inciter les consommateurs à promouvoir et à stimuler l'utilisation durable des ressources halieutiques.* »

Il existe une dizaine d'écolabels concernant les produits de la pêche, délivrés par différents organismes. Les directives FAO contiennent également des normes permettant de s'assurer de la neutralité et de l'indépendance de l'organisme d'accréditation. Le label Marine Stewardship Council (MSC) est reconnu comme celui se conformant le plus fidèlement aux directives FAO et dont l'indépendance est reconnue.

3.2. L'exemple du MSC

Le MSC élabore un référentiel pour une pêche durable selon lequel les pêcheries seront évaluées.

Le référentiel de **certification MSC** dépend de trois critères :

- l'état du stock
- l'impact de la pêcherie sur l'écosystème
- le système de gestion mis en place: mesures de collecte des données, évaluation des stocks et des impacts se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, cadre juridique et administratif efficace (mesures de contrôle), approche de précaution.

Les ONG collaborent avec le MSC afin de faire évoluer les référentiels. Ils souhaiteraient par exemple que soit pris en compte le bilan carbone de l'activité, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La certification s'obtient en plusieurs étapes auprès d'un **organisme de certification accrédité (par l'ASI) et indépendant**, le MSC étant uniquement chargé de l'élaboration du référentiel selon lequel la pêcherie sera évaluée. Il peut également fournir un appui technique.

²⁷ Directives FAO pour l'étiquetage écologique des poissons et des produits des pêches de capture marine, Rome, 11 mars 2005.

Le demandeur doit nommer un organisme de certification puis une pré-évaluation est effectuée. S'ensuit une évaluation publique de 12 à 18 mois au cours de laquelle toute personne peut formuler des observations concernant le pré-rapport. Une procédure d'objection est également possible 15 jours après la publication du rapport final. Il s'agit donc, comme le requiert la FAO d'un processus participatif.

Une fois la certification obtenue (pour 5 ans), il incombe au gestionnaire un certain nombre d'obligations. Il devra ainsi prendre des mesures propres à maintenir et faire progresser son exploitation dans des conditions de durabilité. Par exemple, concernant la pêche de hoki néo-zélandaise, le MSC requiert du producteur de définir une stratégie pour minimiser l'impact sur les oiseaux et mammifères marins ou encore d'améliorer les connaissances sur les habitats. La certification n'est donc pas un processus statique puisque le producteur devra continuer à faire des efforts pour conserver le label.

Il est à noter que les labels constituent des marques pour lesquelles l'utilisateur paye des droits.

L'apposition du label n'entraîne pas systématiquement une augmentation du prix mais elle constitue surtout un avantage en termes de stratégie de communication pour l'entreprise (valorisation des produits) et permet d'accéder à de nouveaux marchés.

Concernant les espèces profondes, actuellement, seule la pêche de hoki pratiquée au chalut de fond ou chalut pélagique en Nouvelle-Zélande est certifiée MSC depuis 2001. Cependant, une demande a été formulée pour la légine australe.

Des intervenants soulignent le fait qu'une harmonisation des critères entre les différents labels permettrait pour les producteurs de prendre en amont des mesures conduisant leur pêche sur la voie de la durabilité.

4. Volet social

4.1. Régime social des marins navigant sur des navires immatriculés au registre principal

Le **droit social des gens de mer** navigant sur les navires immatriculés au registre principal (métropole et DOM) repose sur le code du travail maritime, le code du travail et, concernant les navires ciblant spécifiquement les espèces profondes, sur la convention collective relative à la pêche hauturière de 2003.

Les marins, titulaires de contrats d'engagement maritime, sont couverts par le régime social de l'ENIM (Établissement national des invalides de la marine). Leur rémunération est composée le plus souvent d'une part fixe et d'une part variable, fonction du tonnage ou du chiffre d'affaires de

Les registres d'immatriculation français

Un même pavillon peut compter plusieurs registres d'immatriculation, chacun emportant l'application de règles juridiques propres, tant pour les marins que pour les navires.

La France compte six registres :

- le registre applicable en métropole et dans les départements d'outre mer (registre principal),
- le registre international français (RIF) créé par la loi du 3 mai 2005 (non applicable aux navires de pêche professionnelle),
- le registre des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF),
- le registre de Nouvelle Calédonie,
- le registre de Wallis et Futuna,
- le registre de Polynésie française.

l'entreprise, le salaire minimum garanti étant supérieur au SMIC. De plus, pour les deux principaux armements à la pêche profonde, le prix du carburant n'est pas répercuté sur le salaire des navigants. Le contrat de travail et la rémunération des navigants embarqués à bord de ces navires sont identiques quelle que soit la nationalité du marin. Cela induit une très forte concurrence en termes de coûts de production car les disparités sociales en matière de rémunération sont très fortes, tant au niveau international que communautaire.

En matière de sécurité, tous les navires possèdent à leur bord un **document unique de prévention** dans lequel les risques professionnels sont répertoriés et évalués. Celui-ci permet aux autorités maritimes d'avoir une meilleure vision de l'application des mesures de sécurité, d'ordinaire difficilement contrôlables.

Actuellement, une **réforme de l'inspection du travail** est en cours. Celle-ci conduira à la formation d'inspecteurs spécialisés dans le domaine maritime et donc à un meilleur contrôle des conditions de travail dans le secteur de la pêche.

Au niveau international, la **convention OIT n°188** relative aux conditions de travail à la pêche, qui a vocation à établir des règles uniformes au niveau international, permettra l'harmonisation des conditions de travail et, par ailleurs, de relever les minima sociaux pour un certain nombre de pavillons étrangers. La ratification de cette convention internationale traitant des conditions de travail, d'emploi, de santé, de sécurité et de vie à bord est en cours. Actuellement, la France ne l'a pas encore ratifiée.

Les administrations compétentes (en charge des affaires maritimes et du travail) projettent de travailler sur l'harmonisation des règles sociales au niveau communautaire (directive communautaire) afin de garantir des conditions de concurrence égales, la France pouvant être pilote en la matière. Elles prévoient également de renforcer les conditions de sécurité et notamment de résoudre les problématiques liées à la fatigue et de travailler sur les questions de formation et de reconversion.

D'après les représentants des affaires maritimes, la pêche profonde constitue une activité structurée et structurante dans le panorama des pêches françaises. En effet, les qualifications de très haut niveau requises par les grosses unités concernées représentent un aboutissement de carrière et permettent une promotion sociale qui contribue très fortement à l'attractivité du secteur. Cette mobilité professionnelle des marins ne se retrouve pas ailleurs. Ils estiment que le secteur de la pêche profonde française est très organisé et soucieux du respect des règles.

4.2. Régime social des marins navigant sur les navires immatriculés au registre des TAAF

Le droit social des gens de mer navigants sur les navires de pêche immatriculés au registre des TAAF repose exclusivement sur le code du travail Outre-mer. Le registre d'immatriculation des TAAF avait été créé pour renforcer la compétitivité de la flotte commerciale. Certains navires de pêche y avaient été inscrits car avaient une attache dans les TAAF. Aujourd'hui, ce registre a été modifié et les navires commerciaux sont inscrits sur un registre distinct tandis que les navires de pêche sont restés immatriculés aux registre TAAF. Cela induit quelques spécificités:

- possibilité d'employer des marins extra-communautaires soumis au régime social de leur pays d'origine

- conclusion des contrats de travail par le biais de sociétés de travail maritime qui emploient des marins extra-communautaires (ces sociétés de manning mettent à disposition d'un armateur des travailleurs mais ne sont pas responsables de leurs conditions de travail ou de navigation)
- salaire fixe et pourcentage à la part de pêche
- navigants français affiliés à l'ENIM
- navigants étrangers affiliés au régime social de leur pays d'origine (mais assurance complémentaire pour les soins médicaux et capital décès)

Les TAAF

Les Terres australes et antarctiques françaises, créées par une loi du 6 août 1955, disposent d'une autonomie administrative et financière. Cette collectivité est placée sous l'autorité d'un préfet, assisté d'un conseil consultatif. Son statut est essentiellement défini par le décret du 11 septembre 2008. La ZEE française couvre une surface de 2 390 000 km². En 2006 a été créée la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, comprennent les îles Amsterdam, St Paul et les archipels des îles Kerguelen et Crozet ainsi qu'une partie de leur mer territoriale.

Ce régime social est moins favorable que pour les navigants du registre principal pour lesquels le code du travail maritime s'applique. En effet, le code du travail Outre-mer ne comporte aucune disposition spécifique à la pêche.

Les inspecteurs du travail sont dorénavant et déjà habilités à inspecter tout navire immatriculé à l'Outre-mer en escale dans un port métropolitain ou d'un département d'Outre-mer. Cela est amené à évoluer car la convention OIT n° 188 sera étendue à la pêche dans les TAAF, ce qui permettra de lutter contre la pêche illégale en opposant aux navires étrangers en escale dans les ports français les normes qui en sont issues.

L'inspecteur du travail basé à la Réunion sera compétent pour les TAAF.

5. Encadrement réglementaire

Voir également l'Annexe III pour une description plus détaillée du droit des pêches.

5.1. Contexte

La pêche est une activité maritime qui, par essence, est indifférente aux frontières et régimes juridiques. En effet, les stocks de poissons ne connaissent pas ces notions et les navires sont amenés à travailler aussi bien dans les eaux communautaires, c'est à dire au niveau des ZEE des États membres de l'UE (jusqu'à 200 milles des lignes de bases), qu'en haute mer, zone non soumise aux juridictions des États.

C'est pourquoi la pêche a été à l'origine de la mise en place d'un droit international de la mer visant notamment à régler les problèmes du partage mais aussi de l'épuisement de la ressource. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁸, (CNUDM) prévoit donc les droits et devoirs des différents États (côtier, pêcheur, non côtier) en mer et constitue actuellement le cadre de référence du droit international des activités maritimes en général. En 1995, l'Accord sur les stocks chevauchant et de grands migrants, dit « accord de New York », a été conclu pour mettre en œuvre les dispositions de la convention relatives à l'exploitation des stocks chevauchant et hautement migrants.

²⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982.

Cependant, tous les États ne sont pas partie à cette convention (c'est notamment le cas des États-Unis) qui n'a d'ailleurs qu'une valeur non contraignante. L'ONU a donc intégré la pêche à son champ d'action et consacre régulièrement une résolution aux questions de pêche dont la portée dépasse le simple cadre de la CNUDM, et traite notamment la pêche profonde en haute mer.

En matière de pêche, la FAO joue un rôle actif depuis la seconde moitié du 20ème siècle. Cet organe de l'ONU, dont l'une des attributions concerne la conservation des ressources naturelles²⁹, s'est dotée d'un Comité des pêches en 1965. La FAO a élaboré en 2009 des Directives internationales sur la gestion des pêches profondes en haute mer. Elle projette de publier les lignes directrices accompagnant ces directives et permettant aux États de développer les outils adéquats pour leur mise en œuvre.

En dehors du cadre onusien, des organisations internationales régionales de gestion des pêches (ORGP) se sont également constituées dans la seconde moitié du vingtième siècle avec pour mission la gestion concertée et commune des ressources halieutiques en haute mer. Si la plupart sont indépendantes, certaines sont toutefois encouragées et soutenues par la FAO ou parfois même créées sous son égide (c'est le cas de la SIOFA). Si le droit international de la mer prévoit le principe de liberté de pêche en haute mer, il requiert des États pêcheurs qu'ils prennent des mesures de conservation des ressources halieutiques à l'égard de leur ressortissants et qu'ils coopèrent entre eux, notamment par le biais des ORGP (art. 116 et s. CNUDM). Cependant, toutes les zones géographiques ne sont pas couvertes par de telles organisations.

En ce qui concerne les navires français et communautaires, il est nécessaire de rappeler que l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de pêche³⁰. Les États membres ont donc délégué leur compétence législative au profit de l'Union qui déterminera les règles applicables, dans le cadre de la **politique commune de la pêche (PCP)**. Celle-ci s'applique dans les eaux dites « communautaires », et couvre les ZEE des États membres, et aux navires battant pavillon d'un État membre. Les États membres demeurent cependant responsables de la mise en œuvre effective des règles de la PCP dans leur ordre juridique national. Concernant la pêche profonde, l'Union européenne a dès 2000 élaboré des mesures spécifiques pour encadrer ces activités par plusieurs règlements qui s'appliquent aux navires communautaires, et *a fortiori* français, tant en haute mer que dans les ZEE des États membres, selon le règlement applicable.

La gestion communautaire de la pêche des espèces profondes avait d'ailleurs déjà débuté en 2002-2003. L'Union européenne a ensuite défendu devant l'ONU une position « équilibrée » c'est-à-dire en faveur de mesures strictes d'encadrement et d'une réduction des activités. L'objectif était d'établir les conditions d'une pêche durable plutôt qu'un moratoire des pêches.

Historique de la réglementation en matière de pêche profonde:

2002 : Premier règlement fixant des TAC pour deux ans (n° 2340/2002)

Règlement sur les conditions d'accès (n° 2347/2002) : programme d'observation, plans d'échantillonnage, permis de pêche, débarquement dans des ports désignés

2004 : Interdiction de chalutage profond dans la zone des Darwin Mounds

2005 : Interdiction du chalutage profond aux Açores, à Madère et aux Canaries

²⁹ Acte constitutif, art 1er § 2.

³⁰ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 38, JOUE C 83 du 30 mars 2010, p. 47.

- 2006 : Résolution 61/105 des Nations Unies sur la viabilité des pêches (point 83 et suivants)
- 2007 : Communication de la Commission présentant les mesures devant être prises par les Etats membres afin de suivre les recommandations de l'ONU et proposant un règlement
- 2008 : Adoption d'un règlement communautaire (n° 734/2008) définissant un cadre pour l'exercice de la pêche en eaux profondes dans les zones non couvertes par les ORGP.
- Règlement TAC et Quota pour 2009/2010 (n° 1359/2008)

Les aires marines protégées constituent un outils efficace en matière de protection des EMV c'est pourquoi de nombreuses zones de protection des EMV ont été mises en place ont sont en cours de constitution par les États membres de l'Union européenne dans leurs ZEE dans le cadre de la directive 'habitats' et de la mise en place du réseau Natura 2000 ou par les ORGP en haute mer. Il peut s'agir de zones fermées à certains types de pêche ou encore de zones soumises à des fermetures temporaires (voir annexe X).

Dans les TAAF, des réserves terrestres et marines et des réserves intégrales ont été instituées en mer en 2006 afin de protéger les espèces endémiques (oiseaux marins, mammifères marins).

Par ailleurs, les ORGP, en application de la résolution 61/105 des Nations Unies, ont institué des procédure d'évitement en cas de découverte par les navires de pêche d'EMV (voir encadré supra).

5.2. Les résolutions « pêche » de l'ONU

L'ONU a depuis longtemps intégré la problématique des pêches profondes dans son programme d'action lié au droit de la mer.

La **résolution 61/105** de l'ONU adoptée en 2007, dans sa partie X relative à une pêche responsable dans l'environnement marin, prévoyait notamment :

- l'obligation pour les États et les ORGP de « *déterminer, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, si certaines activités de pêche de fond risquent d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables et s'assurer, si tel est le cas, que ces activités sont soit gérées de façon à prévenir ces effets négatifs, soit interdites* »³¹,
- l'identification des EMV et des impacts de la pêche sur ceux-ci et sur les stocks
- l'interdiction de la pêche de fond dans les zones où ont été identifiés ou pourraient exister des EMV tant que des mesures de conservation et de gestion n'ont pas été adoptées
- l'arrêt de la pêche dans les zones où les navires risquent de pêcher dans des EMV et l'établissement de procédures de signalement et d'éloignement en cas de découverte d'EMV par les navires.

³¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n°61/105 relative à La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes; point 83 a).

La nouvelle **résolution n°4/72**, sur le constat d'insuffisance dans la mise en œuvre de la précédente résolution, rappelle et renforce les obligations issues du premier texte: évaluations d'impact, identification des EMV, élaboration de protocoles d'évitement et adoption de mesures de conservation et de gestion des EMV. Ce texte prévoit en outre à la charge des États et des ORGP :

- l'application des Directives FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer,
- l'adoption de « *mesures de conservation et de gestion, y compris des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, sur la base d'évaluations des stocks ainsi que des meilleures informations scientifiques disponibles, afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés, (...) et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, veiller à ce que les mesures (...) soient compatibles avec le principe de précaution, y compris les mesures visant à assurer que l'effort de pêche et le contingentement des prises (...) soient d'un niveau approprié pour assurer la durabilité à long terme de ces stocks* »,
- une coopération plus effective en matière de collecte et d'échanges des données.

Les directives FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer ('FAO Guidelines')

Ces directives, élaborées en 2008, visent un double objectif : celui de concilier pêche et conservation. Elle contiennent des définitions, de grands principes généraux de gouvernance et de gestion basés sur une approche écosystémique des pêches et visant à « *favoriser une pêche responsable offrant des possibilités économiques tout en assurant la conservation des ressources biologiques marines et la protection de la biodiversité marine* ».

Ces directives sont destinées à faire adopter par les États et ORGP un certain nombre de mesures. Afin de pouvoir les mettre en œuvre efficacement, la FAO travaille actuellement à l'élaboration de nouveaux outils de gestion (base de données, suivi, contrôle, etc.) sur lesquels pourraient s'appuyer les États et ORGP.

Les résolutions onusiennes sont donc caractérisées par le principe de précaution et l'approche écosystémique des pêches.

5.3. Les mesures prises par les ORGP

Les ORGP sont créées par conventions internationales et agissent de ce fait par voie de recommandation ou de résolution. Elles permettent aux États de gérer les ressources halieutiques de la haute mer. L'UE est elle-même membre de 11 ORGP. En transposant généralement les recommandations prises dans ce cadre dans la réglementation communautaire, elle renforce considérablement la portée des règles adoptées par les ORGP.

En matière de gestion des pêches profondes, plusieurs ORGP ont adopté des mesures spécifiques :

- la NEAFC, North-East Atlantic Fisheries Commission (ou CPANE)
- la NAFO, Northwest Atlantic Fisheries Organization (ou OPANO)
- la SEAFO, South East Atlantic Fisheries Organization (ou OPASE)
- la GFCM, General Fisheries Commission for the Mediterranean (ou CGPM)
- la CCAMLR, Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources

Trois ORGP sont actuellement en cours de constitution : la SIOFA (South Indian Fisheries Agreement), la SPRFMO (South Pacific Regional Fisheries Management Organization ou ORGPPS) ainsi qu'une troisième ayant compétence dans le Pacifique Nord.

L'encadrement des pêches profondes est très proche d'une organisation à une autre, les mesures mises en place étant les suivantes :

- cartographie des zones de pêche existantes et études d'impact
- cartographie des EMV
- études d'impact préalable à toute conduite d'activité de pêche nouvelle
- fermeture de zones où ont été identifiés des EMV (monts sous-marins, champs de coraux ou d'éponges)
- protocole d'évitement en cas de découverte d'EMV (*move-on rule*): cessation de l'activité, éloignement puis signalement
- limitation de l'effort de pêche
- fermetures de zones temporaires (protection des frayères) ou permanentes (protection des EMV)
- suivi VMS des navires
- programmes de recherche et de collecte des données

La *move-on rule*

La mesure « phare » en termes de protection mais aussi d'identification des EMV est donc la *move-on rule*. Celle-ci consiste pour les navires qui remontent à bord plus de 800 kg d'éponges et 60kg de coraux profonds (seuils fixés pour 2010 dans le cadre de la SEAFO et de la NEAFC – les seuils NAFO sont respectivement de 1 tonne et 100 kg) à cesser la pêche, s'éloigner de la zone d'une distance de deux milles marins et signaler cette découverte à l'État de leur pavillon, qui à son tour signalera l'incident à l'ORGP compétente. Des mesures adéquates de protection pourront ensuite être prises (fermeture de zone).

Pour certains scientifiques, cette règle, et notamment les seuils qu'elle fixe, ne permet pas la protection effective des coraux ou autres EMV. En déclenchant l'application de la règle dès lors que le navire identifie la présence de corail dans ses captures, quelle qu'en soit la quantité, la protection serait alors plus efficace.

Par ailleurs, certaines ont mis en place une procédure d'examen préalable de conformité qui consiste à examiner le respect des règles par les navires. Ainsi, la NEAFC/CPANE dispose d'un comité de contrôle et d'application, la SEAFO/OPASE et la GFCM/CGPM se sont chacune dotées d'un comité de conformité. Toutefois, cet examen n'a pas de conséquence quant à l'octroi des licences de pêche.

Des spécialistes du droit international et communautaire ont soulevé le fait que la création en haute mer d'AMP plurispécifiques n'est pas envisageable en l'état actuel du droit de la mer. En effet, la création de telles zones peut relever actuellement de deux ordres juridiques: la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) ou la Convention sur la diversité biologique (CBD). Or, la CBD ne s'applique pas à la haute mer mais seulement aux eaux placées sous la juridiction des États côtiers. En haute mer, des zones de protection propres à la pêche peuvent être et sont créées dans le cadre des ORGP mais il n'existe aucun processus permettant la mise en place d'AMP multi-usages, visant à réguler plusieurs activités à la fois dans un même espace (pêche, transport, déchets, etc.), et ce, malgré la volonté de l'Union européenne.

5.4. Le droit communautaire et national

Les navires français, de même que tous les navires communautaires, sont soumis aux règles de la PCP. En effet, la pêche constitue un domaine de compétence exclusive de l'Union européenne, et partant, dans lequel les États membres ont délégué toute

souveraineté. Il leur appartient cependant de mettre en œuvre la réglementation issue de la PCP et de la faire appliquer à leur ressortissants et dans les eaux relevant de leur souveraineté ou juridiction.

Les activités de pêche profonde sont donc soumises aux règles générales de la PCP. Le **règlement (CE) n° 2371/2002** du Conseil du 20 décembre 2002 *relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche* pose les bases de la PCP en matière de conservation et d'exploitation de la ressource halieutique. La conservation de la ressource est gérée grâce à différents outils :

- la régulation de l'accès à la ressource par les droits de pêche (licences, etc.)
- la limitation des volumes de capture par TAC et quotas
- la limitation de la capacité de pêche par des quotas d'effort
- des mesures techniques traitant des méthodes (engins) et zones de pêche

L'application des règles de la PCP est assurée par un **régime de contrôle**. Celui-ci est défini au **règlement (CE) n°1224/2009** du Conseil du 20 novembre 2009 *instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche* qui prévoit l'obligation pour les États membres de s'assurer du respect des dispositions de la PCP par leurs navires et dans les eaux relevant de leur souveraineté ou juridiction (voir encadré).

En outre, l'encadrement communautaire de la pêche profonde fait l'objet de **mesures spécifiques** qui visent deux objectifs essentiels: la limitation de la pression de pêche afin d'assurer le renouvellement de la ressource et la protection des écosystèmes marins vulnérables, notamment des coraux froids et agrégats d'éponge. Cet encadrement découle de trois règlements spécifiques :

① **Le règlement (CE) n° 2347/2002 (dit 'régime d'accès aux pêches profondes')** du Conseil du 16 décembre 2002 *établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes* pose les premières bases de l'encadrement de la pêche profonde. Ce texte prévoit :

- l'obligation de détenir un permis de pêche spécial pour la pêche de certaines espèces (listées en annexe I),
- le plafonnement de l'effort de pêche,
- la tenue d'un logbook

Le contrôle des pêches

Il incombe aux États membres de contrôler le respect des règles de la PCP, par leur navires ou dans les eaux placées sous leur souveraineté ou juridiction. Ils contrôlent notamment les droits d'accès, le respect des TAC et quotas, le respect des capacités de pêche autorisées, les engins, périodes et zones de pêche. Les contrôles peuvent s'effectuer à terre ou en mer. Le règlement 'contrôle' impose également le suivi par satellite de tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout et la tenue d'un journal de pêche pour ceux supérieurs à 10 m.

Le nouveau système de contrôle mis en place par le règlement n° 1224/2009 prévoit un système de point pour sanctionner les infractions.

La Commission européenne dispose également d'une équipe d'inspecteurs communautaires qui peuvent à tout moment se rendre dans un État membre afin de vérifier que celui-ci assure effectivement le contrôle des pêches et la mise en œuvre des dispositions de la PCP. Lorsqu'un État membre ne remplit par ses obligations de contrôle, la Commission européenne a la possibilité d'introduire devant la CJCE un recours en manquement.

- la surveillance des navires pas satellite,
- le débarquement dans des ports désignés,
- la présence d'observateurs scientifiques à bord,
- la collecte des données.

Les navires non détenteurs du PPS ne sont pas autorisés à débarquer plus de 100 kg de tout mélange d'espèces d'eau profonde, définies selon une liste présentée en annexe I de ce règlement.

En droit français, ce règlement est mis en œuvre par l'**arrêté du 18 décembre 2006** qui prévoit l'obligation de détenir un permis de pêche spécial « espèces profondes » nécessaire à tout producteur français exploitant un navire battant pavillon français et capturant ou débarquant plus de 100 kg d'espèces profondes.

② **Le règlement (CE) n° 734/2008** du Conseil du 15 juillet 2008 *relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation d'engins de pêche de fond* met en œuvre, en droit communautaire, la résolution 61/105. Il prévoit pour la pêche à l'aide d'engins de fond exercée **en haute mer par les navires opérant en dehors des zones couvertes par les ORGP** les mesures suivantes :

- La détention d'un PPS, délivré après une étude de l'impact de la pêche sur les EMV s'appuyant sur des données scientifiques. En cas de doute le principe de précaution s'applique,
- L'interdiction de pêche dans les zones non évaluées,
- En cas de découverte d'un EMV (les seuils ne sont pas précisés), le navire de pêche doit s'éloigner de 5 milles de la zone,
- La surveillance des navires par satellite,
- La présence d'observateurs embarqués,
- La déclaration des captures (journal de bord),
- Des quotas de capture par espèce.

③ **Le Règlement (CE) n° 1359/2008** du Conseil du 28 novembre 2008 *établissant, pour 2009 et 2010, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de la Communauté européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde*. Ce règlement fixe, pour deux ans, les TAC et quotas de capture pour les espèces profondes.

L'**arrêté du 27 février 2009** porte répartition, en France, de l'effort de pêche pour la pêche des espèces profondes pour l'année 2009.

A ce corpus de textes spéciaux s'ajoutent les règlements fixant les TAC et quotas généraux dont certaines dispositions concernent des espèces profondes, ainsi que les règlements prévoyant des mesures techniques. Ainsi, les **règlements (CE) n° 43/2009 et n° 53/2010** fixant les TAC et quotas pour 2009 et 2010 prévoient en matière de pêche profonde:

- la réduction de l'effort de pêche à 65% de l'effort déployé en 2003,
- la fermeture de 15 zones pour la protection des habitats vulnérables profonds (coraux, monts sous-marins, etc.),
- la création d'une zone de protection de la lingue bleue (*Molva dypterygia*) ('box lingue bleue') avec l'obligation de consigner au journal de bord les entrées et sorties de

zone et l'interdiction de détenir à bord plus de 6 tonnes de cette espèce dans la zone définie,

- l'interdiction du filet maillant au delà de 600 mètres de profondeur et enfin,
- la transposition de mesures adoptées dans le cadre d'ORGP dans les zones associées, et notamment en zone CCAMLR, l'interdiction de la pêche ciblée de la légine au-dessus de 550 mètres de profondeur.

L'application de ce dispositif s'effectue par le biais de différentes mesures de **contrôle**. Ainsi, les navires français ne sont autorisés à débarquer que dans les ports spécialement désignés **L'arrêté du 9 décembre 2009 désigne les ports de** Boulogne-sur-mer, Brest, Douarnenez, Saint Guérolé, La Guilvinec, Concarneau et Lorient.

Par ailleurs, des **observateurs scientifiques** sont accueillis à bord afin d'échantillonner les captures dans le cadre des règlements (CE) n° 2347/ 2002 précité et (CE) n°199/2008 relatif à la collecte des données dans la pêche, sur la base d'un plan d'échantillonnage.

En matière de **contrôle**, les navires de pêche font l'objet d'une surveillance par satellite (VMS / vessel monitoring system). Ceux-ci doivent régulièrement signaler leur position, ce signal étant envoyé au centre chargé de la surveillance et du contrôle des pêche en France, le CROSS Etel. Prévu par le règlement (CE) n° 1224/ 2009 du Conseil du 20 novembre 2009 (dit 'règlement contrôle'), ce suivi VMS est obligatoire pour tout navire de pêche communautaire de plus de 12 mètres. Cela permet aux États de localiser les navires et par conséquent de contrôler leur zone de pêche.

D'après les intervenants, le système de contrôle et de collecte de données doit encore être renforcé, la création de l'Agence européenne de contrôle des pêches (ACCP) en 2005 allant dans ce sens. En effet, l'ACCP est un organe de l'Union européenne permettant de mettre en place des programmes de contrôle et d'inspection spécifiques. Cogérée par la Commission européenne et les États membres, elle intervient à la demande et sur autorisation de cette première mais les États membres peuvent exprimer le besoin de lancer un programme spécifique de contrôle. L'intervention de l'ACCP peut se faire sur la base du programme de travail de la Commission pour les eaux communautaires ou sur la base d'un programme spécifique de contrôle d'une ORGP en haute mer. Le rôle de l'agence est de mutualiser et de coordonner les moyens de contrôle des États membres. Selon le président de son conseil d'administration, l'ACCP conduit à une meilleure acceptation du contrôle par les pêcheurs, permet de renforcer les synergies et d'assurer une meilleure cohérence des contrôles.

Concernant la protection des habitats profonds, le règlement (CE) n°602/2004, ajoutant un point 4. à l'article 30 du règlement (CE) n° 850/98 relatifs aux mesures techniques, prévoit l'interdiction du chalutage dans la zone des Darwin Mounds afin d'y protéger les colonies de coraux profonds.

Le règlement (CE) n°1568/2005, modifiant également le règlement n°850/98 précité (art. 30.5) prévoit en outre l'interdiction des filets maillant, emmêlant ou dérivant et du chalut à plus de 200 mètres de profondeur afin de protéger les habitats profonds, et notamment les récifs coralliens, cheminées hydrothermales et monts sous-marins aux alentours des îles macaronésiennes (Madère, Canaries et Açores).

Enfin, la Commission européenne va procéder à la **révision du règlement (CE) n° 2347/2002**, et notamment réviser la liste des espèces concernées, en réfléchissant à l'introduction en droit communautaire de la « *move-on rule* ».

Parallèlement, des travaux de recherche viennent en appui de la politique communautaire en matière de pêches profondes, et notamment les projets Deepfishman et Coralfish (voir *supra*).

L'UE, de même que la FAO, se situe dans une perspective d'exploitation tout en assurant le développement durable. Elle a adopté jusqu'alors une approche de précaution en se basant sur des évaluations *a priori*.

AVIS DES DIFFÉRENTS EXPERTS, PERSONNALITÉS, COLLÈGES SUR LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE

PERSONNALITES AUDITIONNEES:

Monsieur Le Sann insiste sur la nécessité de donner des perspectives d'avenir aux pêcheurs. Il est convaincu que l'arrêt des pêches profondes aurait surtout des effets négatifs, notamment par des reports d'activité dans les eaux plus côtières déjà très exploitées. Il est persuadé que les pratiques peuvent et doivent être améliorées, mais que la pêche « idéale » (petite pêche destinée au marché local) ne pourrait pas répondre aux besoins des consommateurs.

Pour Messieurs Waltling, Grehan et Norse, la '*move on rule*' (voir *infra*) n'est pas adaptée à la protection des EMV. En effet, les seuils fixés semblent trop élevés compte tenu de leur vitesse de croissance pour permettre de remédier à leur destruction. Plus généralement, ils considèrent qu'une mesure de poids est inappropriée. Ils préconisent un changement d'approche et de déclencher l'application de la règle dès lors que le navire identifie la présence de corail dans ses captures. De plus, lors du récent séminaire organisé par la FAO en avril 2010 à Busan concernant le développement des connaissances des EMV, il a été souligné que la *move-on rule* était utilisée à mauvais escient. En effet, celle-ci tend actuellement à se substituer à une cartographie détaillée, et nécessaire, des zones à EMV et aux études d'impact, ce qui ne devrait pas être le cas.

Considérant la diminution des stocks, les dommages causés aux habitats et communautés benthiques, la vulnérabilité des espèces, M. Gianni soutient un moratoire sur le chalutage profond.

Les élus souhaitent éviter qu'un discours trop alarmiste conduise au désespoir au sein du métier difficile de pêcheur. Ils sont néanmoins pleinement conscients de l'importance de disposer d'une ressource durable pour le maintien de l'activité. Ils reconnaissent les erreurs qui ont pu être commises dans le passé mais voudraient que l'on reconnaisse les pratiques de pêche plus vertueuses initiées par les professionnels eux-mêmes. Ils soulignent l'importance du dialogue entre professionnels de la pêche et scientifiques, mais également avec les environnementalistes.

Ils rappellent qu'une des forces de la pêche française tient dans sa diversité et considèrent que les pêches profondes représentent un enjeu économique majeur.

ONG:

Le collège ONG considère que la pêche profonde française est une pêche industrielle, s'agissant de navires de grande taille et de forte puissance.

Les ONG considèrent que la détaxation du gazole constitue un soutien au maintien d'une activité très carbonée. Elles regrettent l'absence de bilan carbone dans les critères d'octroi des écolabels.

Les ONG considèrent que les espèces profondes sont destinées à des consommateurs de pays riche et qu'en conséquence l'existence de la pêche profonde ne peut se fonder sur un argument tenant à la sécurité alimentaire.

Les ONG sont unanimement réservées sur la labellisation de cette pêcherie. Pour certaines, la pratique du chalutage devrait exclure *de facto* une possible éco-certification. Cependant, elle saluent l'existence de tels labels qui conduisent à faire progresser la pêche vers des pratiques durables.

Pour les ONG, l'abondance de normes obligatoires est un signe de la non durabilité de ces pêcheries.

PROFESSIONNELS:

La pêche profonde, bien que dite 'industrielle', demeure une activité fortement imbriquée dans l'économie locale.

Les professionnels considèrent que la pêche est une activité moins carbonée que d'autres activités de production de protéines animales, notamment terrestres et également moins carbonée que d'autres activités de pêche.

Les professionnels estiment que la durabilité d'une pêcherie dépend du respect d'une réglementation adaptée. L'écolabellisation peut alors être une étape permettant de répondre à des objectifs supplémentaires de durabilité. Ils reconnaissent que ce processus peut être utile pour nourrir et inspirer les évolutions réglementaires. Dans le cadre des espèces profondes, l'écoétiquetage permettrait de réduire les impacts sur les habitats. Toutefois, ce processus devrait selon eux s'inscrire dans une perspective de gestion à long terme des espèces commerciales, ce qui n'est pas encore défini.

Le collège considère qu'au regard des prix de vente des espèces profondes, le marché ne vise clairement pas une classe aisée de la population mais bien une classe moyenne.

Pour les professionnels, le cadre juridique est particulièrement contraignant, le métier ne s'exerce plus du tout librement (quotas, accès limité et réglementé à la pêcherie, obligations déclaratives, contrôles) et ils envisagent difficilement de se voir soumis à des obligations supplémentaires. Pour eux, seule serait envisageable une gestion plus spatialisée et par stock.

Pour les professionnels, la pêche profonde est déjà très fortement contrainte (réduction des TAC, sorties de flotte, fermetures de zones). Au-delà, ils considèrent qu'elle ne serait plus rentable. Par ailleurs, ils indiquent travailler déjà sur une zone très réduite par rapport à la zone exploitable, et ce, volontairement.

CONCLUSIONS DE LA MISSION SUR LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE

a. La Mission considère que la pêche de légine australe dans les TAAF est un exemple de gestion réussie, notamment le passage à la palangre, mais reconnaît que les conditions étaient particulièrement favorables: pêche nationale, monospécifique et à forte valeur. Elle salue l'efficacité de la gouvernance tri-partite. La Mission se réjouit du succès de la lutte contre la pêche illégale au prix d'une surveillance constante.

b. La Mission est pleinement consciente de l'importance socio-économique actuelle des pêches en eaux profondes sur les économies portuaires locales. Elle considère cependant que le maintien des activités 'avales' à long terme n'est possible que si la pêche profonde est elle-même durable.

c. Au delà des mesures de gestion réglementaires *stricto sensu*, la mission considère l'écolabellisation comme une démarche valorisante et responsable.

d. La Mission retient que les armements de pêches profondes appliquent des standards sociaux protecteurs des marins, et plus favorables que ceux appliqués par leurs concurrents étrangers. Elle regrette la diminution des effectifs dans les services de contrôle et espère que la réforme de l'inspection du travail permettra de rendre efficaces les contrôles qui pourront être exercés par l'Etat du port dans le cadre de la convention OIT n°188.
La mission espère une entrée en vigueur rapide de la convention OIT n°188 relative au travail dans la pêche.

e. La Mission relève que la pêche profonde fait l'objet d'un encadrement juridique international et communautaire contraignant comprenant différentes mesures de gestion (limitation de l'accès, des prélèvements, gestion spatiale). Toutefois, il est nécessaire de développer de meilleures pratiques et d'appliquer la réglementation internationale et communautaire (PCP), et notamment le règlement CE n°734/2008, de manière uniforme, dans les zones sous juridiction ou non.

f. La mission considère que l'entretien d'un dialogue entre les parties prenantes est indispensable. Elle constate que les professionnels s'impliquent pleinement dans les programmes européens de recherche et les travaux du CIEM. Elle souhaite que les ONG s'y investissent également.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION SUR LA DURABILITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE

VOLET ECONOMIQUE / MARCHE / TRANSFORMATION

La Mission préconise un bilan carbone des activités de pêche profonde.

La Mission recommande également de poursuivre les améliorations techniques des chaluts (panneaux plus légers, maillage plus grand) pour réduire encore la consommation de carburant.

Elle souhaite que les expérimentations de nouveaux engins permettent de mesurer l'impact éventuel sur la consommation de carburant rapportée au kilo de poisson débarqué.

La Mission recommande la mise en place d'un étiquetage écologique des pêcheries profondes reconnu par l'ensemble des acteurs. Il conviendra alors d'en définir uniformément les critères.

La Mission recommande de mener des campagnes d'information à destination des consommateurs, indispensables afin que ceux-ci effectuent des choix en toute connaissance de cause. En effet, le comportement des consommateurs influence grandement les stratégies de capture.

La Mission recommande la poursuite de la réflexion pour développer et promouvoir des produits de substitution permettant de réduire la dépendance aux espèces d'eaux profondes et de maintenir les activités de transformation, de transports ainsi que l'approvisionnement des marchés par des produits de qualité mais à des prix relativement faibles.

VOLET SOCIAL / FORMATION

La Mission appelle une position forte de la France en matière d'harmonisation des conditions de travail, de protection sociale et de sécurité à bord des navires communautaires, notamment dans le cadre de la ratification de la convention OIT n° 188, et ce, afin de rétablir des conditions de concurrence loyale.

La mission encourage les partenaires sociaux européens à trouver un accord permettant d'introduire les normes de la Convention OIT n° 188 dans le droit européen.

La Mission espère donc une entrée en vigueur rapide de la convention OIT n° 188 relative au travail dans la pêche, qui comprend notamment un dispositif de certification sociale des navires par l'Etat du pavillon, un dispositif de contrôle par l'Etat du port et une clause d'absence de traitement plus favorable pour les Etats n'ayant pas ratifié, qui devraient permettre de combattre efficacement les conditions dégradantes d'emploi existant à bord de certains pavillons étrangers.

La Mission recommande le renforcement de la formation des marins pour que la biologie et l'écologie trouvent leur véritable place auprès des aspects techniques de pêche, motorisation et sécurité. Elle souhaite que des formations continues soient

mises en place pour améliorer le transfert de nouvelles techniques, ou renforcer la sensibilisation aux enjeux écologiques.

VOLET REGLEMENTAIRE / GESTION

La Mission recommande que la France s'implique fortement dans la révision des textes internationaux et notamment au niveau communautaire, puisque l'essentiel de l'activité de pêches profondes (en Atlantique) s'effectue dans les eaux communautaires / relève de la réglementation communautaire. La révision des règlements existant devra permettre de renforcer l'efficacité des mesures de conservation et de s'assurer d'un contrôle afin d'éviter toute activité de pêche illégale. Ils devront également répondre aux besoins d'observation qui sont forts et indispensables pour un suivi scientifique solide.

La mission recommande une application de la réglementation, internationale ou communautaire, dans les zones placées sous souveraineté ou juridiction comme en haute mer. Elle recommande notamment l'application des dispositions du règlement (CE) n° 734/2008 au-delà des seules zones de la haute mer placées en dehors des compétences des ORGP, à tout navire communautaire.

La mission recommande à la France d'agir sur la scène européenne dans le but d'aligner le droit de l'Union européenne sur le droit international en matière de pêches profondes, notamment des résolutions onusiennes et l'application de ce droit.

La mission recommande de renforcer le rôle des Conseils Consultatifs Régionaux (CCR) et notamment dans l'élaboration de plans de gestion.

CONTRÔLE

En se basant sur l'exemple de la pêche de la légine australe dans les TAAF, la mission recommande de parvenir à une surveillance constante des navires ciblant les espèces profondes et, pour ce faire, de mutualiser les moyens de contrôle des États membres concernés, si nécessaire par le biais d'accord de coopération

CONCLUSION

La mission a pu constater la complexité du sujet et notamment la diversité des situations en particulier à cause des fortes différences dans la biologie des espèces dites profondes entraînant des résiliences diverses, de la diversité des habitats et des pêcheries.

- **Avis de la Mission sur la durabilité écologique :**

La Mission considère qu'une conclusion générale, globale et uniforme est inadaptée compte tenu des biologies et donc de la dynamique de chaque espèce.

La Mission reconnaît que tous les engins de pêche ont un impact environnemental tant sur les EMV que sur les sédiments mous et que le chalutage constitue la technique de pêche présentant l'empreinte écologique la plus importante.

Elle partage l'avis de Monsieur Norse lorsqu'il affirme que même avec une espèce extrêmement peu productive une pêche est possible, mais dans ce cas la durabilité ne peut être obtenue qu'avec des prélèvements extrêmement faibles et donc incompatibles avec une quelconque rentabilité économique. A ce titre, les membres de la Mission sont convaincus qu'une **pêcherie dirigée sur l'empereur ou les sikis (*Centroscymnus coelolepsis* et *Centrophorus squamosus*) n'est pas durable** (et les mesures d'interdiction déjà prises vont dans ce sens). A l'inverse, la Mission pense qu'une **exploitation durable des lingue bleue (*Molva dypterygia*) et sabre noir (*Aphanopus carbo*) semble envisageable**. Elle est plus partagée en ce qui concerne le **grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*)**. Tout en reconnaissant que les niveaux de capture réglementaires suivent les recommandations du CIEM émises dans le cadre de l'approche de précaution, elle juge indispensable de prendre des mesures propres à réduire les prises de juvéniles.

Néanmoins, l'exploitation de ces espèces doit s'effectuer dans le respect des habitats sensibles et en minimisant les impacts sur les espèces accessoires.

La Mission pense indispensable la mise en place du **gel de l'empreinte écologique**, en interdisant ou en assortissant l'exploration préalable de toute nouvelle zone à autorisation. Si à l'intérieur de ces zones, des EMV étaient trouvés, une procédure d'évitement devrait être mise en place, notamment *via* l'extension et le renforcement de la 'move on rule'. De même, il est nécessaire de cartographier les zones de pêches et les zones où se trouvent des EMV ce qui constituera la base de la gestion spatiale.

La Mission pense que le gel de l'empreinte écologique peut être obtenu soit par la mise en place d'un large réseau de **zones de protection** dont elle reconnaît l'importance déjà aujourd'hui, soit par l'adoption d'une mesure réglementaire de gel de l'empreinte.

La **limitation des prises accidentelles d'espèces non valorisables et/ou accessoires** doit être maximale. Elle peut être mise en œuvre par l'adoption de **dispositifs sélectifs** (grilles, mailles carrées) ou par la mise en place de **nouveaux engins** (nasses par exemple). Dans les deux cas, des expérimentations préalables et un accompagnement financier sont nécessaires pour en tester l'efficacité et la faisabilité. Les prises accidentelles d'EMV peuvent être gérées par le biais de procédures d'évitement efficaces (move-on rule).

La Mission préconise un véritable **bilan carbone de ces activités**, tout en reconnaissant que des initiatives ont été prises pour réduire la consommation de carburant (système de bases avancées). Les chiffres présentés montrent la diminution du ratio [gazole consommé / kilo de poisson pêché], sans qu'il soit possible de savoir si cette baisse est la conséquence d'améliorations techniques ou d'une augmentation de l'abondance des poissons. La Mission recommande de poursuivre les améliorations techniques (panneaux plus légers, maillage plus grand) des chaluts pour réduire encore la consommation de carburant. Elle souhaite que les **expérimentations de nouveaux engins** permettent de mesurer l'impact éventuel sur la consommation de carburant rapportée au kilo de poisson débarqué.

La pêcherie de **légine australe (*Dissostichus eleginoides*)** peut-être prise comme exemple de pêcherie profonde durable, même si les modalités qui la caractérisent ne sont pas directement transposables aux pêcheries profondes de l'Atlantique nord-est.

- **Avis de la Mission sur la durabilité socio-économique :**

La Mission reconnaît que l'importance des pêches profondes est très faible dans l'économie nationale mais qu'elles constituent un pilier fort de plusieurs économies portuaires locales, notamment pour les places de Boulogne et Lorient. Elle recommande la **poursuite de la réflexion pour développer et promouvoir des produits de substitution** permettant de réduire la dépendance aux espèces d'eaux profondes et de maintenir les activités de transformation, de transports ainsi que l'approvisionnement des marchés par des produits de qualité mais de prix relativement faibles.

La Mission prend acte des chiffres communiqués par l'UAPF sur les résultats économiques des entreprises qui montrent qu'elles sont bénéficiaires et ce, en l'absence de subventions de fonctionnement, mais regrette l'absence d'une véritable étude économique de ce secteur.

La Mission recommande qu'une étude économique soit menée et fasse partie d'une évaluation globale de la pêche requise par la résolution 61/105 de l'ONU.

Enfin la Mission recommande le **renforcement de la formation des marins** pour que la place de la biologie, de l'écologie trouve sa véritable place auprès des aspects techniques de pêche, motorisation et sécurité. Elle souhaite que des formations continues soient mises en place pour améliorer le transfert de nouvelles techniques, ou renforcer la sensibilisation aux enjeux écologiques.

La Mission considère également que l'avenir des pêches ne peut passer sans un **renforcement des partenariats avec les scientifiques**. Ce partenariat doit comprendre non seulement un volet 'collecte d'information', mais contribuer à établir un **diagnostic partagé**. Elle souligne le travail entrepris depuis plusieurs années entre l'Ifremer et les armements de pêches profondes en Atlantique et avec le Muséum d'Histoire naturelle pour les pêches australes.

La Mission pense que la France doit jouer un rôle moteur pour le renforcement des mesures réglementaires (communautaires et en Haute mer) afin de mieux conserver les écosystèmes sensibles tout en permettant une activité de pêche durable.

III. PROPOSITIONS

Les membres de la Mission pêches profondes proposent de réfléchir autour de trois scénarii:

SCÉNARIO 1: L'ARRÊT DES PÊCHES PROFONDES

Description: La pêche profonde est généralement considérée comme une activité dont l'impact sur les écosystèmes (espèces cibles, espèces accessoires, habitats) n'est pas durable et entraînant une perte de biodiversité inacceptable, à l'exception de la pêcherie de la légine dans les TAAF.

Ce scénario de gestion, dont l'objectif est la protection de l'environnement, vise à faire cesser l'activité de pêche profonde des navires battant pavillon français dans l'Atlantique Nord-Est dans un objectif de protection et de conservation des espèces et habitats marins, et donc de la biodiversité marine.

Ce scénario conduit à la réduction de l'impact écologique de la pêche profonde avec pour conséquence la reconstitution des stocks ciblés par la pêche française et des habitats et EMV (coraux, lits d'éponges). Les générations futures pourront disposer d'une biodiversité marine intacte ou reconstituée.

Au niveau social, ce scénario aura pour conséquences la disparition de deux armements français structurants pour le secteur, la mise en difficulté de plusieurs autres et la disparition ou la mise en difficulté des entreprises de mareyage pour les places de Lorient, de Boulogne et du Guilvinec, une perte d'attractivité très importante du port de Lorient et plus généralement, la mise en difficulté de la filière amont et aval (services portuaires, logistique, entretien, chantiers navals, etc.).

La reconversion des pêcheurs et des salariés de la filière aval devra être prévue, ce qui ne peut s'envisager que sur le long terme. Cela induira certainement une compétition avec les acteurs actuels de la bande côtière et conduira à une saturation de cette zone.

L'aide de l'État sera nécessaire pour permettre la sortie de flotte des navires concernés et la reconversion des pêcheurs et armements à l'aide de différentes mesures

En termes de consommation, les vendeurs mais aussi les consommateurs seront amputés d'une gamme de produits abordables, qui se vendent bien et qui sont appréciés.

Par ailleurs, il est peu probable que la révision du règlement (CE) n°2347/2002 conduise à préconiser l'arrêt complet de cette activité, qui perdurera dans les autres EM ou non membres de l'UE (discrimination à rebours...) et qui pourront donc assurer l'approvisionnement du marché français.

Dans l'hypothèse où la France parviendrait à convaincre ses partenaires européens, l'arrêt de toute pêche profonde conduira très certainement – compte tenu de la demande des consommateurs – au développement d'une pêche INN.

Pistes de reconversion:

A. Producteurs

1. arrêt des navires → PSF
2. redéploiement vers d'autres zones et d'autres espèces? Sans intervention de l'État mais problème de concurrence, augmentation de la pression de pêche sur d'autres espèces et /ou d'autres zones.

B. Mareyage

Les reconversions, qui ne seront pas immédiates, pourraient s'orienter vers:

- l'accès aux autres espèces à fileter (difficiles à trouver actuellement)
- de nouvelles transformations
- des partenariats entre tous les acteurs du marché (dont les Grandes et Moyennes Surfaces)

L'arrêt de la pêche profonde aura un impact sur les autres acteurs de la filière.

Propositions du collège des ONG:

voir page suivante:

Cinquième partie

RECOMMANDATIONS ET PISTES D'ADAPTATION

A. RECOMMANDATIONS

1. Le constat : aucune preuve de durabilité

En examinant de façon précise les différentes caractéristiques des pêches profondes, il apparaît que :

=> Des espèces profondes inadaptées à l'exploitation commerciale

- Les espèces et les milieux profonds sont caractérisés par des paramètres biologiques qui les distinguent des écosystèmes et espèces de surface : une faible productivité, une grande longévité, une reproduction tardive, une fécondité basse, un recrutement épisodique et souvent inconnu, qui expliquent leur très faible résilience et leur forte vulnérabilité à l'exploitation.

- 100% des espèces profondes commercialisées se trouvent en dehors des limites de sûreté biologique.

- De nombreuses espèces profondes sont menacées d'extinction, y compris des espèces commerciales. Il est possible qu'un grand nombre d'espèces profondes, ciblées ou non, répondraient aux critères de l'UICN si elles étaient évaluées, ce qui n'est généralement pas le cas.

=> La pêche profonde n'est pas écosystémique :

- Les captures accessoires et les espèces impactées sont nombreuses : jusqu'à une centaine d'espèces (hors organismes sessiles) sont affectées par la pêche profonde pour une poignée d'espèces ciblées ou commercialisées. Quelques espèces sont considérées effondrées ou au bord de l'effondrement. Le cas des requins profonds est particulièrement préoccupant. Les pêches profondes attrapent ainsi couramment des animaux en "danger critique d'extinction" (le stade qui précède l'extinction.)

- L'impact écologique de la pêche profonde sur le milieu est indéniable. La pêche profonde, en particulier celle au chalut profond, est reconnue comme une des pêches les plus destructrices par les scientifiques. Elle endommage des écosystèmes et organismes plurimillénaires en un seul passage de chalut alors que le temps de rétablissement de ces communautés est très difficile à chiffrer mais se compte vraisemblablement en siècles plutôt qu'en décennies. Le groupe de recherche européen Hermione estime que les écosystèmes

profonds les plus vulnérables peuvent ne pas se régénérer du tout après le passage d'un chalut.¹

=> La pêche profonde répond à une logique d'extraction jusqu'à épuisement ('biological mining' ou 'fishing to destruction') :

Le cycle de "boom and bust", nécessitant moins de 10 ans pour épuiser un stock local, qui caractérise les pêcheries aux abords des monts sous-marins, répond d'une logique d'extraction jusqu'à épuisement ('biological mining') qui ne concerne pas que les espèces agrégatives. Même si les pêches françaises ne se sont pas généralement développées autour de monts sous-marins, elles ont néanmoins ciblé en partie des agrégations et ainsi suivi le modèle d'épuisement localisé et rapide des stocks, ce qu'indiquent les chiffres des déclinés de populations et de réduction des tailles vus dans les parties antérieures de ce document.

=> Niveaux de capture bas, rentabilité questionnable :

Les niveaux de capture potentiellement durables sont si bas que la rentabilité économique est alors remise en cause, comme l'a rappelé la Commission européenne : « De nombreux stocks d'eau profonde ont une si faible productivité que les niveaux d'exploitation soutenables sont probablement trop bas pour permettre l'activité d'une pêcherie économiquement viable » (COM (2007) 30).

Le projet de recherche européen Hermione fait le même constat : « Fishing to destruction (biological mining) or not fishing at all are the two economically viable options. (...) Establishing economically viable sustainable fisheries seems unlikely. As this approach has failed with shallow-water species, its chance of success with deep-sea species is vanishingly small due to the higher cost of fishing and lower sustainable yields.² »

Pour cette raison, certains chercheurs proposent que les espèces profondes soient envisagées comme des ressources non-renouvelables :

“ Subsidies by government are only the removal of resources from a more productive ecosystem to carry on non-productive activities in ecosystems where that activity cannot be supported from within. This is not sustainability.

Thus the deep-sea fishery should not be considered a fishery at all. There is a much stronger analogy to a mining operation wherein an ore body is exploited to depletion and then new sources (mines, virgin stocks) are sought. And the deep-sea fishery will remain a mining operation as long as ultimate technology is employed as the main tool in its prosecution.³ »

=> Un profil économique fragile :

De par l'éloignement des lieux de pêche et l'outil le plus fréquemment utilisé (le chalut de fond), les pêches profondes sont très fortement consommatrices de carburant et ont de ce fait une rentabilité médiocre et un bilan carbone très lourd. La plupart des pêches profondes ne seraient pas rentables sans aides publiques.

Le document de consultation sur la réforme du régime d'accès des pêches profondes⁴ met en lumière la fragilité économique du secteur : "important fisheries have dramatically

¹ « Deep-sea habitats take a very long time to establish (hundreds to thousands of years) and thus cannot regenerate following bottom impact fishing. (...) Recovery of cold-water coral ecosystems from fishing impacts is likely to be very slow and potentially impossible. » Questionnaire Hermione.

² Questionnaire HERMIONE.

³ Merrett, N.R. and R.L. Haedrich. 1997. Deep-Sea Demersal Fish and Fisheries. Chapman & Hall, London. 282 pp. in Chapter 8, Pandora's Box: reflections on the future, page 228.

⁴ Envoyé par la DG Mare le 18 décembre 2009.

declined and the fleets are struggling with earning the costs of long-distance journeys, especially when trawling”.

Le chalut constitue la faiblesse structurelle de cette activité. Mis en cause par de multiples instances pour sa non sélectivité et son impact sur les habitats, il grève le bilan économique des entreprises de pêche, et ce d'autant plus que le prix du gasoil augmente.

=> La pêche profonde bafoue le principe de précaution :

- Celui-ci dicte de ne pas user de l'incertitude ou du manque de connaissances pour retarder “l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement”. Autrement dit, le doute doit mener à des mesures de précaution et non à l'inaction. Aujourd'hui, bien que les données soient insuffisantes et fragmentées, elles indiquent néanmoins clairement un état de fait nécessitant l'application du principe de précaution de toute urgence⁵.

=> La pêche profonde n'incorpore aucune notion de postérité ou de valorisation des services écosystémiques :

- En détruisant les écosystèmes vulnérables, en altérant les autres et en menaçant les espèces, la pêche profonde met en péril la productivité des milieux profonds ainsi que la fonction de mémoire génétique, de “banque ADN” des océans. Les impacts futurs de cette activité sont inconnus et impossibles à évaluer aujourd'hui⁶. On peut néanmoins supposer que les conséquences à long terme de cette activité de court terme seront sans commune mesure avec les quelques richesses créées ponctuellement. Autrement dit, en raison de leur exceptionnelle vulnérabilité et de leur très faible -voire nulle- capacité à se régénérer, les milieux profonds bénéficient plus à l'humanité en étant préservés et fonctionnels (services écosystémiques, valorisation de la biodiversité, capital génétique et biotechnologique) qu'en étant exploités par une poignée d'individus pendant quelques décennies. La faible ou non-renouvelabilité des milieux profonds ne justifie pas la création de richesses individuelles limitées dans le temps et n'autorise pas leur appropriation court-termiste par quelques-uns. Par le risque inéquitable qu'elles font peser sur les générations futures, les pêches profondes ne sont pas non plus éthiques.

“La tâche la plus critique à laquelle est confrontée l'humanité est la création d'une vision partagée d'une société durable et désirable, qui pourrait produire une prospérité permanente, connaissant les contraintes biophysiques du monde réel de telle façon qu'elle soit juste et équitable pour toute l'humanité, aux autres espèces, et aux générations futures⁷”.

=> Les ressources profondes de plus en plus refusées par les consommateurs :

Les pêches profondes alimentent un marché exclusivement “riche” (pays développés) pour lequel les ressources profondes constituent une commodité et nullement un besoin. En outre, une tendance émerge qui voit les consommateurs des pays industriels réclamer des produits “durables” et éthiques, que les pêches profondes ne peuvent leur garantir. En conséquence de quoi, les distributeurs sont de plus en plus nombreux à retirer les ressources profondes de leur offre.

⁵ “The rate at which scientific progresses lags well behind the rate at which deep-water fisheries develop. It often seems, in fact, that a fishery may be over before scientific study begins in earnest.” In R. L. Haedrich, N. R. Merrett and N. R. O'Dea, Can ecological knowledge catch up with deep-water fishing? a North Atlantic perspective. Fisheries Research, Volume 51, Issues 2-3, May 2001, Pages 113-122.

⁶ « Even if we know what is coming out of the deep sea in any given year, we do not know to what extent this harvest is sustainable as an on-going flow of value, and to what extent it represents unsustainable stock depletion, giving only a short-term provisioning service, but with long-term costs in terms of reduced options for future provisioning, and perhaps reduced ecosystem function and biodiversity. » Questionnaire HERMIONE.

⁷ Costanza, R. 2000. Visions of alternative (unpredictable) futures and their use in policy analysis. Conservation Ecology 4(1): 5.

PECHES PROFONDES

En conclusion, selon l'avis des groupements de chercheurs spécialistes des habitats profonds, il apparaît que la poursuite des activités de pêche en profondeur porterait la promesse d'une érosion accélérée de la biodiversité, d'extinctions d'espèces et de transformation des océans profonds en déserts.⁸

Puisqu'il s'avère qu'une exploitation écosystémique durable est très improbable et que les conditions pour que ce soit le cas ne sont pas encore réunies, nous recommandons un arrêt progressif des pêches profondes (- de 200) à moins que leur innocuité environnementale et leur durabilité ne soient établies.

Plus généralement, nous recommandons d'adopter un changement d'attitude globale vis-à-vis des profondeurs et de les envisager comme réservoirs de biodiversité et refuges de reproducteurs (y compris pour les espèces de surface) et d'envisager la fermeture des pêcheries.

En regard des constats scientifiques, écologiques et économiques, et en accord avec le constat fait par les chercheurs⁹, nous appelons à la mise en place des réformes qui s'imposent depuis longtemps :

« Given the fishing down and related trends (...), it appears **rather urgent to now implement the reforms long proposed by most fisheries scientists and economists: to radically reduce fishing capacity notably, by abolishing the government subsidies that keep otherwise unprofitable fleets afloat and to strictly enforce various equipment restrictions.**

Such measures may not allow us to increase future landings, i.e. to continue to meet an ever-increasing human demand. Rather, these measures may allow us to sustain what we have, and which we are in the process of losing.

(...)

As another important change, **we will have to re-establish**, as also demanded by the WSSD, **the refugia earlier fish populations enjoyed**, and which made it possible for some of our fisheries to last for centuries, although they were unregulated. **Some of these refugia, now called 'marine reserves' or no-take zones, should be inshore, to protect coastal species; some will have to be large and offshore to protect oceanic fishes.** The alternative is that we lose many of the species upon which our fisheries have so far depended.

No-take marine reserves will have to be perceived not as scattered and small concessions to conservationist pressure, but as a legitimate and obvious management tools, required for preventing the entire distribution area of various exploited species from being accessible to fishing. Indeed, avoiding the extinction of species previously protected by their inaccessibility to fishing gear should become a major goal for future management regimes. **This [will] enable fisheries, for the first time in their history, to become truly sustainable ».**

AIDES PUBLIQUES

⁸ “'Business as usual' will result in continued depletion of biodiversity and fishing down the marine food web will intensify, leading ultimately to the transformation of marine ecosystems into dead zones.” Questionnaire HERMIONE.

⁹ Daniel Pauly, Reg Watson, and Jackie Alder, *Global trends in world fisheries: impacts on marine ecosystems and food security*. Philos Trans R Soc Lond B Biol Sci. 2005 January 29; 360(1453): 5–12.

Dans un contexte de surcapacité, de nécessaire et substantielle réduction de l'effort de pêche, de réforme de la PCP et de volonté d'encourager une pêche rentable et pourvoyeuse d'emplois, sous la contrainte d'un déficit public important et d'une recherche scientifique coûteuse et indispensable à la bonne conduite des pêches mais de moins en moins dotée, nous recommandons la cessation des aides publiques directes ou indirectes à destination des activités destructrices et court-termistes qui mettent en péril les équilibres océaniques et les richesses qui pourront en découler, y compris socio-économiques, si les océans sont maintenus comme des entités écologiques fonctionnelles.

CHALUT PROFOND

Dans le souci d'atteindre les objectifs internationaux de durabilité proposés par l'Europe : objectifs de gestion durable des pêches d'ici 2015 et d'élimination des pêches destructrices d'ici 2012, en vertu de l'approche écosystémique et du principe de précaution, à la lumière de l'échec des pêches profondes à passer le test de la durabilité à ce jour, au regard des constats scientifiques, écologiques et économiques, en raison de la non-sélectivité et des impacts sur les habitats du chalut et de la fragilité structurelle de cet engin de pêche due à sa dépendance au gasoil et aux subventions publiques, et en accord avec la demande émanant de la communauté scientifique internationale, nous recommandons l'arrêt du chalutage profond comme méthode de pêche, selon un échéancier progressif d'ici 2012 avec des modalités d'accompagnement pour la sortie de flotte ou pour la reconversion pour les navires concernés.

2. Vers une « durabilité écosystémique »

Nous proposons que la gestion des pêches tienne dorénavant compte de la durabilité au regard de l'approche écosystémique : il ne suffit pas de viser la durabilité seule dans une approche monospécifique, mais de tenir également compte des données environnementales (captures accessoires, impact sur les habitats, relations proie-prédateur, couplage benthos/pelagos...).

Atteindre la durabilité écosystémique dans la gestion des pêches se traduit notamment par une régulation des zones de pêche, des engins, des profondeurs pêchées, l'inversion de la charge de la preuve (le fait d'avoir une certitude démontrée de l'innocuité des pêches et de leur durabilité pour procéder à l'exploitation) et l'application *stricto sensu* du principe de précaution.

- **SUIVI SCIENTIFIQUE DES PECHEES**

- Dès maintenant, assurer 100% de couverture en observateurs scientifiques, indépendants et assermentés.

- **ADAPTATION DES METHODES DE PECHE**

- En ce qui concerne les profondeurs comprises entre le plateau et le début du talus, de 200 à 400 mètres, nous recommandons de lancer des expérimentations de méthodes de pêche sélectives et permettant de cibler les espèces productives en minimisant les prises accessoires et l'impact sur l'environnement.

- Étendre l'interdiction des filets maillants à partir de 200 mètres de profondeur, de façon permanente et sans dérogation (à l'origine en 2006, les règlements UE et NEAFC les

interdisaient de façon temporaire au-delà de 200m. mais depuis, des dérogations ont été accordées qui permettent la pêche au filet jusqu'à 600 m. de profondeur).

- **QUOTAS POUR LES PRISES ACCESSOIRES (« bycatch quotas »)**

- Établir des limites maximales de prise pour les espèces capturées accidentellement (« bycatch quotas »), qui déclenchent la fermeture de la pêche. S'assurer que les quotas ne s'appliquent pas qu'aux débarquements des espèces concernées mais également aux captures elles-mêmes. Assurer 100% de couverture des observateurs embarqués indépendants et assermentés pour le respect de ces quotas et un suivi précis des prises accessoires et rejets.

- Faire en sorte que la fixation des seuils appropriés soit déterminée par des experts scientifiques, par exemple ceux ayant évalué les espèces pour le classement UICN, et que leurs recommandations soient appliquées *stricto sensu*.

- Concernant les élastomobranches et les espèces que la liste rouge des espèces menacées de l'UICN classe entre « Vulnérable » et « En danger critique d'extinction », nous recommandons un niveau de capture nul.

- S'assurer que ces seuils s'appliquent à l'ensemble du stock, c'est-à-dire qu'ils soient cohérents avec la structure biologique des populations et qu'ils s'appliquent à l'ensemble des zones du CIEM (la cohérence doit être génétique ou biologique selon le stock, et non administrative selon les carrés statistiques du CIEM).

- **FERMETURES PERMANENTES**

« To date, the impact of fishing activities on the biodiversity of the marine environment constitutes the principal reason called upon for the creation of marine protected areas (MPAs) in the high seas. Within the framework of precautionary- and ecosystem-based approaches, MPAs (in particular areas closed to certain fishing activities) could constitute valuable means to reduce the impact of fishing on vulnerable marine habitats and species. Such impacts are particularly acute in fisheries of deepwater demersal species, both because of the use of non-selective gears that potentially impact fragile habitats, and because they often target marine species with low productivity which cannot sustain high rates of exploitation. » FAO¹⁰.

Il existe une urgence réelle à protéger les océans dits « profonds » (au-delà de 200 m) car la zone concernée est en réalité beaucoup plus petite que ce qu'on imagine : la zone comprise entre 250 et 2000 m ne représente que 8,2% des fonds océaniques. Or c'est entre 200 et 1000 m. de profondeur que se concentre la plus grande richesse d'espèces marines. Transformer irrémédiablement cet espace est à portée de la technologie actuelle, c'est pourquoi il est nécessaire d'agir très rapidement.

Aujourd'hui, environ 12% des écosystèmes terrestres sont protégés contre seulement 0,6% des océans¹¹ (2,2 millions de km² en 2006) en AMP et 0,01% en réserves marines (36 000 km²).

Les évaluations scientifiques extensives ont établi que seule une fermeture permanente (no-take zone) à toutes les activités anthropiques, y compris la pêche récréative, permettait de remplir les objectifs recherchés : la préservation des stocks, de la biodiversité et des

¹⁰ <http://www.fao.org/fishery/topic/16204/en>

¹¹ Chiffres 2006 ciés dans « The Science of Marine Reserves » produit par le Partnership for Interdisciplinary Studies of Coastal Oceans.

écosystèmes¹². Il faut s'assurer que ces objectifs ne soient pas réalisés par des fermetures dans des zones trop profondes pour qu'on puisse y pêcher, comme c'est le cas aux Etats-Unis ou en Nouvelle-Zélande.

Etant donné que les premiers passages des engins de pêche sont les plus ravageurs pour les structures tridimensionnelles, il semble logique de chercher en priorité à éviter la destruction d'habitats encore vierges ou faiblement impactés et de les fermer à la pêche.

- Placer immédiatement tous les écosystèmes marins vulnérables (EMV) connus et/ou identifiés géographiquement dans des zones fermées à la pêche¹³.

En ce qui concerne l'identification des EMV :

- Augmenter la cadence d'identification des EMV en multipliant les campagnes océanographiques.

- Centraliser les avis des professionnels sur la localisation des EMV.

- Utiliser d'autres moyens que l'identification *in situ* pour déclencher la fermeture de zones sensibles où des écosystèmes vulnérables se trouvent ou sont susceptibles de se trouver :

=> Utiliser les informations biogéographiques, comme recommandé dans la résolution 64/72, pour fermer les zones où des VME sont *susceptibles* d'exister.

=> La cartographie prédictive basée sur une modélisation de l'emplacement des écosystèmes vulnérables : en particulier les logiciels développés par Andrew Davies et John Guinotte qui permettent de localiser les structures tridimensionnelles selon des données de courants, masses d'eau, les propriétés physico-chimiques des océans et leur topographie. Ces outils, d'une grande acuité et fiabilité, sont retenus par le réseau d'experts ONU/UICN « The Global Ocean Biodiversity Initiative » (GOBI¹⁴) pour identifier les EMV.

- Fermer tous les monts sous-marins à la pêche jusqu'à ce que preuve soit faite qu'une exploitation non impactante et durable peut s'y développer. Les monts sous-marins forment des « habitats prioritaires » selon la CBD (2009) et sont inscrits sur la liste des habitats à protéger en priorité de la convention OSPAR depuis 2004.

- Fermer les canyons sous-marins à la pêche jusqu'à ce que preuve soit faite qu'une exploitation non impactante et durable peut s'y développer.

- Créer de très grandes zones protégées et attribuer à la zone fermée un rayon de protection bien plus large que celui de l'EMV supposé ou identifié. Les chercheurs¹⁵ qui

¹² Voir le rapport dirigé par Jane Lubchenco « The Science of Marine Reserves » produit par le Partnership for Interdisciplinary Studies of Coastal Oceans. Après une évaluation globale des bénéfices associés aux réserves marines, le groupe de chercheurs a établi qu'elles avaient mené à une augmentation moyenne des biomasses de : + 446%, densité des organismes vivants + 166%, taille des animaux + 28%, densité des espèces + 21%.

¹³ Cf. dispositions des résolutions 61/105 et 64/72 de l'AGNU.

¹⁴ The GOBI initiative began in early 2009 as the German Government, in its capacity as CBD President, provided core funding to IUCN (International Union for the Conservation of Nature). IUCN, with the support of the German Federal Agency for Nature Conservation (BfN), is now collaborating with the CBD Secretariat and a growing number of scientific partners to provide technical support. Primary partners include the Census of Marine Life, a global network of researchers from over 80 countries, the Ocean Biogeographic Information System (OBIS), Duke University's Marine Geospatial Ecology Lab (MGEL), UNEP's World Conservation Monitoring Center and the Marine Conservation Biology Institute (MCBI). Many other scientists, scientific institutions and conservation organizations are involved as well.

¹⁵ Bailey, DM et al. (2009) Long-term changes in deep-water fish populations in the northeast Atlantic: a deeper reaching effect of fisheries? Proceedings of the Royal Society B, published online 11 March 2009. "This unexpected phenomenon has important consequences for fisheries and marine reserve management, as this would indicate that the impacts of fisheries can be transmitted into deep offshore areas that are neither routinely monitored nor considered as part of the managed fishery areas".

ont montré l'étendue de l'impact des pêches bien au-delà des profondeurs pêchées sont sceptiques sur le fait que les plans de protection de l'Atlantique NE tels qu'ils existent aujourd'hui soient à même de fournir le niveau de protection nécessaire aux poissons profonds. Ils estiment que les AMP devraient être beaucoup plus vastes que les zones de protection des coraux.

Augmenter les contrôles et la surveillance de façon à assurer que les dispositions légales et réglementations soient appliquées. Faire en sorte que les sanctions et amendes en cas de fraude soient conséquentes et réellement dissuasives et qu'elles s'appliquent aux personnes responsables, y compris propriétaires et opérateurs de pêche. Renforcer les contrôles et sanctions en cohérence avec -et selon- l'article 19 de l'Accord sur les Stocks Chevauchants (UN Fish Stocks Agreement).

3. Cadre légal

Nous recommandons que la France propose à l'UE de suivre les recommandations comprises dans ce rapport.

Nous recommandons d'aligner le droit communautaire sur le droit international en matière de gestion des pêches profondes et de s'assurer que les dispositions des résolutions onusiennes, en grande partie proposées et défendues par l'UE à l'ONU, deviennent le standard des règlements communautaires.

Selon les normes internationales et européennes, nous recommandons les actions suivantes pour la gestion des pêches profondes, en haute mer comme dans les eaux communautaires :

un arrêt progressif des pêches profondes (- de 200) à moins que leur innocuité environnementale et leur durabilité ne soient établies par une étude d'impact environnemental préalable selon les critères des directives FAO¹⁶ (paragraphe 47) et tant qu'une évaluation des stocks n'est pas réalisée (résolutions 61/105 et 64/72).

- l'application des dispositions des résolutions onusiennes à tous les organismes profonds capturés ou concernés par la pêche profonde.

- l'application des dispositions onusiennes à l'intérieur comme à l'extérieur des zones pêchées.

Exception pour la move on rule :

- En ce qui concerne la règle de rencontre des écosystèmes vulnérables (la move on rule), rejeter les seuils arbitraires de détermination des EMV qui ont été fixés jusqu'à présent au sein des ORP (NAFO et NEAFC) et appeler à la révision totale de cette règle qui, de l'avis d'une majorité de chercheurs, ne permet aucunement la protection des écosystèmes vulnérables.

- La présence d'une espèce « indicatrice » d'un EMV devrait engendrer la fermeture immédiate de la zone jusqu'à ce qu'une étude d'impact soit réalisée.

Atteindre les objectifs internationaux de gestion durable et de restauration des stocks fixés d'ici 2015 implique une réduction de l'effort de pêche :

« Maintaining or restoring fish stocks at levels that are capable of producing maximum sustainable yield is a legal obligation under the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) and has been given the deadline of no later than 2015 in the Johannesburg Plan of Implementation of 2002. (...) Stock assessment data of all major fish stocks of the Northeast Atlantic (...) shows that, if current fishing pressure continues, 91% of the European

¹⁶ UN FAO International Guidelines for the Management of Deep-Sea Fisheries in the High Seas.

stocks will remain below target. If European ministers in charge of fisheries were serious about meeting their obligations, they would have to reduce drastically fishing pressure and halt fishing completely on some stocks. But even if fishing were halted in 2010, 22% of the stocks are so depleted that they cannot be rebuilt by 2015. If current trends continue, Europe will miss the 2015 deadline by more than 30 years. (...) From a legal perspective, such repeated enactment of fisheries management measures, which are incapable of maintaining or restoring B_{msy} , does not comply with the requirements contained in UNCLOS and may constitute a breach of the precautionary principle of European Community law.¹⁷ »

« If European Governments are serious about meeting their obligations to the Law of the Sea, the Code of Conduct for Responsible Fisheries, the Johannesburg Plan of Implementation and the precautionary principle, they will have to reduce drastically fishing pressure and halt fishing completely on some of the European stocks. The socio-economic impact of such reductions on fishermen, boat owners and fish-processing industry has been assessed (...). But given the ability to rebuild some stocks even within relatively short periods, the respective cost will, in all likelihood, be overcompensated by medium to longer term gains in production and earnings. »

Rappel de la recommandation émise par la FAO dans le Plan d'Action International pour la Gestion de la Capacité de Pêche, paragraphe 9 (iv).

« 9. La gestion de la capacité de pêche devrait reposer sur le Code de conduite pour une pêche responsable et tenir compte des grands principes suivants: (...)

iv. Conservation : La gestion de la capacité de pêche devrait être conçue de manière à permettre la conservation et l'utilisation durable des stocks de poissons et la protection de l'environnement marin, compte tenu de l'approche de précaution, de la nécessité de limiter les captures accessoires, le gaspillage et les rejets et d'assurer des pratiques de pêche sélectives et respectueuses de l'environnement, la conservation de la diversité biologique du milieu marin, et la protection des habitats, en particulier ceux présentant un intérêt particulier. »

¹⁷ Rainer Froese & Alexander Proelß, Rebuilding fish stocks no later than 2015: will Europe meet the deadline? Fish and Fisheries, January 2010.

B. RECONVERSIONS ET SORTIES DE FLOTTE

- **RECONVERSION VERS PLUS DE SELECTIVITE**

En ce qui concerne les profondeurs comprises entre 200 et 400 mètres,

Nous recommandons instamment de n'autoriser la mise en œuvre de plans de reconversion et/ou d'accompagnement technique qu'à la seule condition que les stocks ciblés aient fait préalablement l'objet d'évaluations scientifiques confirmant qu'une exploitation durable et écosystémique est envisageable à leur propos.

- En ce qui concerne les profondeurs comprises entre le plateau et le début du talus, de 200 à 400 mètres, nous recommandons de lancer des expérimentations de méthodes de pêche sélectives (casier, nasse, palangre,....) et permettant de cibler les espèces productives en minimisant les prises accessoires et l'impact sur l'environnement.

- **PLANS DE SORTIE DE FLOTTE**

Il nous semble logique d'inscrire dans un PSF prochain, une partie des quelques bateaux qui représentent la quasi-globalité des captures.

Nous recommandons également de ne pas permettre un redéploiement de l'effort vers d'autres pêcheries déjà en limite de capacité.

Enfin, nous recommandons d'accompagner les plans de sortie de flotte par :

- une reconversion des navires vers d'autres utilisations (recherche océanographique, contrôle,...) ce qui permettrait de maintenir une partie importante des emplois embarqués
- Des barrières pour empêcher l'accès à la pêcherie à de nouveaux navires entrants
- Un contrôle et d'un plan de gestion de la pêcherie concernée par le PSF

- **ANTICIPER LES EFFETS DOMINO**

Un arrêt prochain de la pêche profonde industrielle est identifié par les pêcheurs artisans comme une menace très réelle pour l'équilibre des forces de pêche se déployant sur la bande côtière. Il est donc indispensable d'éviter le report de l'effort de pêche dans des zones déjà saturées.

De même, nous mettons en garde contre les effets écosystémiques que comporte un report de l'effort de pêche sans que son impact ait été évalué au préalable, notamment dans le cas d'un report sur des espèces pélagiques.¹⁸ »

Le phénomène de cascades trophiques avec explosion de la biomasse de méduses qui a été observé dans de nombreuses zones (Japon, Benguela, Mer Noire, Mer Caspienne etc.)

¹⁸ « There is also likely to be pressure to shift the excess capacity to other fishing grounds or to develop new fishing grounds, sometimes with the aid of government assistance. For example, a number of countries and country groupings assist their fleets by providing payments for access to other countries' waters or to undertake joint ventures. As these payments are not generally recouped from the fishers, they may be considered to comprise a subsidy. There are also cases where subsidies are provided to undertake exploratory fishing in order to develop new fishing grounds with at least partly the objective of soaking up excess capital" in Subsidies and deep-sea fisheries management: policy issues and challenges, A. Cox OECD, Fisheries Division.

est lié en premier lieu à la surexploitation des poissons planctonivores pélagiques (sardines, anchois, harengs). Les analyses ont montré que l'un des effets à craindre de la surexploitation des espèces benthiques et démersales est précisément ce report de l'effort de pêche sur les stocks de pélagiques¹⁹. Or ce mouvement a déjà largement cours en France²⁰, nul besoin de l'amplifier, comme le rappellent plusieurs études et synthèses de l'IFREMER²¹.

PROPOSER DE PORTER TOUTES CES MESURES AU NIVEAU EUROPEEN ET DES ORGP :

Nous recommandons que la France porte les mesures recommandées ici au niveau international en commençant par l'UE, mais aussi auprès des ORP, en particulier NEAFC, NAFO et la CGPM.

En particulier, nous demandons à la France à faire pression sur la NEAFC pour que celle-ci fasse respecter les avis du CIEM à l'intérieur de la zone (cf. quota empereurs conservé par les Iles Féroé et même pas atteint.)

• **ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE**

Nous recommandons que les reconversions vers des méthodes de pêche sélectives et durables et que les PSF s'accompagnent d'un système de compensations financières, à déterminer par les autorités compétentes.

Nous recommandons de privilégier le facteur humain (aide au revenu, formation, apprentissage...), la recherche (méthodes de pêche alternatives, plans de gestion,...) et la reconversion des navires vers d'autres utilisations que la pêche.

¹⁹ Anthony J. Richardson et al., The jellyfish joyride: causes, consequences and management responses to a more gelatinous future. *Trends in Ecology & Evolution*, Volume 24, Issue 6, June 2009, Pages 312-322. Par exemple, dans le nord du Benguela, les méduses ont désormais remplacé les sardines dans l'écosystème car la surpêche a décimé ces dernières. On observe une situation similaire au Japon où la méduse géante *Nomura* a infesté les eaux autrefois occupées par des bancs gigantesques de sardines. Idem en Mer Noire et en Mer Caspienne où les cténophores ont envahi l'espace écologique historiquement occupé par les anchois.

²⁰ Fabien STEINMETZ, Olivier THEBAUD, Fabian BLANCHARD, P LE FLOCH, J BIHEL, *A bio-economic analysis of long term changes in the production of French fishing fleets operating in the Bay of Biscay*. Aquatic living resources, 2008/07, Volume 21, Issue 3, Pages 317-327.

²¹ Thébaud O., Daurès F., Girard S., Guyader O., Le Floc'h P, Le Gallic B., Mongruel M., *Données récentes sur la situation économique du secteur de la pêche en France*. UMR-AMURE, 30 juin 2008.

C. RECHERCHE

Programmes de recherche à privilégier :

- Un suivi des effets de la pêche devrait au minimum avoir lieu au-delà des profondeurs pêchées et celles-ci devraient être incluses dans les plans de gestion des pêches profondes.
- Etude sur l'effet des subventions.
- Valorisation financière de la biodiversité et des services écosystémiques des milieux profonds.
- Couplages benthos / pélagique, productivité des écosystèmes.
- Sélectivité et réponses chimico-olfactives des poissons aux appâts.
- Un vaste programme international de recherche dédié exclusivement aux requins profonds pour en déterminer, au minimum, les paramètres biologiques et écologiques, le rôle dans la chaîne trophique, la résilience, l'état des populations.
- Etude de marché approfondie sur le squalène et le marché parallèle : producteurs, importateurs, industries, volumes, etc. Par exemple, le site de l'UICN recommande de réaliser des études sur l'effet du prix du squalène sur les prises de requins.
- Les effets à long terme des pêches profondes sur le milieu et les espèces.

SCÉNARIO 2: LE STATU QUO

Description: La pêche profonde française est actuellement et depuis une dizaine d'années particulièrement encadrée, notamment par la réglementation communautaire. Les navires sont soumis à des quotas par espèce, à des restrictions spatiales, à la détention de permis de pêche spéciaux, à des plans d'observation et de contrôles et à la transmission de données. Malgré ces restrictions, la pêche profonde participe pour beaucoup de producteurs à compléter leur marée, à pratiquer une pêche diversifiée et rentable sans peser sur un seul et même stock. En ce qui concerne la filière avale, le marché des espèces profondes est particulièrement important et difficilement remplaçable puisque les espèces pêchées font systématiquement l'objet d'une transformation avant d'être commercialisées. Ces espèces représentent une gamme de produits indispensable qui participe de la viabilité économique des entreprises et de l'attractivité des ports. Par ailleurs, ces espèces sont consommées essentiellement en France et y sont créatrices d'emplois.

Cette option conduirait au maintien de l'activité actuelle, dans le respect des limites posées par l'Union européenne ou de la communauté internationale concernant la haute mer, sans toutefois prévoir de contraintes supplémentaires.

Ce scénario envisage le maintien d'un secteur d'activité primordial, du point de vue du producteur, de la filière avale et du consommateur, mais ne contrôle pas l'empreinte écologique qui peut s'étendre dans la ZEE; par ailleurs, les pratiques de pêche pourraient être améliorées mais ne le sont pas.

SCÉNARIO 3: LA RÉVISION ET L'AMÉLIORATION DU CADRE EXISTANT

Description : Ce scénario propose de mettre en pratique l'approche écosystémique en essayant de concilier conservation et exploitation. Ce scénario implique le développement des connaissances scientifiques (notamment par des partenariats) et la formation des acteurs, ainsi qu'une amélioration significative des pratiques pour réduire les impacts. Ce scénario repose également sur la mise en place d'une gestion spatialisée, incluant le développement d'un réseau de zones fermées ou régulées. Ce réseau permettra de gérer les pêcheries mais également d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation en matière de protection des EMV (résolutions onusiennes, directives-cadre 'stratégie pour le milieu marin', directive 'habitats'). La mise en œuvre de ce scénario, et notamment la gestion de la pêche dans l'espace, doit être menée en collaboration avec les États membres concernés.

Il favorise une forte diminution des risques de non durabilité de l'exploitation et propose/organise dans un premier temps le gel de l'empreinte écologique.

Ce scénario maintient une activité anthropique.

Ce scénario repose sur 11 recommandations, par thèmes, divisées en plusieurs propositions de mesures :

1. Améliorer la connaissance de la ressource et des pêcheries , la partager.	
État des lieux: ce qui est déjà prévu en droit international pour la haute mer et en droit communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux résolutions onusiennes traitant de la pêche (61/105 et 64/72) requièrent des États de procéder à des études d'impact sur la pêche de fond en haute mer, à l'identification des EMV ainsi qu'à la détermination des impacts négatifs de la pêche de fond sur ceux-ci, et ce, en améliorant la recherche scientifique, la collecte et l'échange de données. La seconde résolution recommande également aux États et ORGP de coopérer plus activement. • La réglementation communautaire traite également de la recherche et de la production de données en matière de pêche profonde. Le règlement (CE) n° 2347/2002 prévoit la présence d'observateurs scientifiques à bord des navires détenteurs d'un PPS et l'élaboration par les États membres d'un plan d'échantillonnage pour la collecte de données permettant d'évaluer et de gérer les stocks. Le règlement (CE) n° 734/2008 prévoit par ailleurs l'élaboration d'études d'impact de la pêche sur les EMV (en haute mer et hors ORGP), préalables à la délivrance du PPS ainsi que la présence d'observateurs à bord de tout navire détenant un tel PPS.
État des lieux: ce qui est en cours	<p>Cartographie des EMV : débute en France</p> <p>Évaluations d'impact préalables: ne concerne que les navires pêchant en haute mer hors couverture ORGP soit aucun navire métropolitain, et se met progressivement en place dans certaines ORGP (NAFO,</p>

	<p>NEAFC)</p> <p>Collecte des données: transmission des données de débarquements / journaux de bord</p> <p>Observations: 6 marées par trimestre Les observateurs reçoivent une formation de reconnaissance des espèces.</p> <p>Coopération européenne: Plusieurs projets de recherche sont en cours: DeepFISHMAN, Coralfish, Hermione, Mar-Eco (voir supra, p. 18 et s.)</p> <p>Partenariats entre scientifiques et professionnels: transmission et analyse des données de capture et des données concernant les opérations de pêche (profondeur, durée, position, etc.) à l'Ifremer.</p>
Bilan	<p>Les connaissances concernant tant les espèces profondes que les pêcheries et les EMV sont parcellaires et insuffisantes. Les campagnes scientifiques sont particulièrement coûteuses et, à l'exception des projets financés par l'Europe, la coopération inter-étatique est peu pratiquée en matière de recherche et d'échange de données.</p> <p>Le potentiel des navires de pêche comme source de données est insuffisamment mis à profit.</p>
Recommandation	<p>Renforcer et mutualiser les moyens de recherche concernant les espèces et milieux profonds et les EMV. Partager la connaissance.</p> <p>Encourager et promouvoir la récolte de données par les navires professionnels.</p>
Objectifs généraux	<p>Atteindre les objectifs prévus par la réglementation en matière de recherche scientifique.</p> <p>Parvenir à une couverture totale des navires les plus concernés par observateurs afin d'avoir une vue la plus complète possible des captures et des opérations de pêche.</p> <p>Valoriser les sorties de pêche d'un point de vue scientifique et utiliser la pêche à son maximum en exploitant toutes les données pouvant en être retirées.</p> <p>Valoriser les partenariats à l'échelle européenne.</p>
Mesures proposées	<p>1.1. Accorder des moyens supplémentaires permettant de réaliser les cartographies des fonds et l'identification des EMV. Mettre en place des partenariats européens, en premier lieu avec l'Irlande.</p> <p><u>Objectif</u> Cette mesure permettra de répondre aux exigences posées par la réglementation internationale et communautaire et de pouvoir produire les études d'impact requises. Par ailleurs, l'étude des grands fonds</p>

étant actuellement marginale, elle permettra de renforcer les connaissances dans ce domaine.

Elle permettra également à la France et aux scientifiques d'obtenir des cartographies détaillées des zones de pêche et des EMV et de permettre une gestion spatiale plus fine.

Enfin, une cartographie complète des EMV permettra la mise en place rapide de zones sous gestion ou interdites à la pêche (recommandation n°2).

Mise en œuvre

Comment:

- Utiliser la cartographie obtenue à partir de sondeur multi-faisceaux
- Utiliser des méthodes de cartographie prédictive
- Utiliser les données récoltées et disponibles dans les autres Etats membres par le biais de la coopération. Un partenariat étroit avec l'Irlande semble très envisageable.
- Établir une convention partenariale entre un institut de recherche français et un institut de recherche d'un Etat membre concerné.

Coût dépendant des navires océanographiques déployés et de la durée des campagnes.

1.2. Lancer une étude socio-économique sur le secteur des pêches profondes.

Objectif

Cette mesure vise à obtenir une vision fiable et plus précise de l'état économique du secteur des pêches profondes qui demeure encore mal connu. Cette étude doit rendre compte des coûts réels de la pêche, sa rentabilité, les subventions, les dépenses de carburant mais également sur les emplois induits et l'impact sur l'économie locale.

Mise en œuvre

comment: par appel d'offre

par qui: instituts de recherche ou bureaux d'études

1.3. Lancer une étude relative à l'impact du chalut sur les fonds meubles.

Objectif

L'objectif est d'apporter une étude quantitative de l'impact des engins de pêche sur les fonds meubles, et notamment sur la biodiversité qui les caractérise.

1.4. Augmenter significativement le nombre et la fréquence d'observateurs embarqués en plaçant un observateur à bord de chaque navire spécialisé dans la pêche profonde. Élaborer un cahier des charges uniforme pour l'observation embarquée.

Objectif

Cette mesure permettra de dépasser les objectifs visés par la

réglementation communautaire en termes d'observation puisqu'elle vise une couverture complète de la pêche par des observateurs permettra d'alimenter la recherche et d'améliorer la connaissance de ces pêcheries.

Mise en œuvre

Comment

- conclusion d'un (ou plusieurs) marché d'observation à bord
- cette mesure concernerait les navires dont l'activité de pêche profonde est principale c'est à dire les navires spécialisés dans la pêche des espèces profondes.
- un cahier des charges de l'observateur serait établi pour la collecte mais également le traitement et le suivi des données.

1.5. Créer une convention de partenariat entre l'Ifremer et Entrepreneurs et Pêcheurs de France qui regroupe les organisations professionnelles représentant les entreprises de pêche concernées, avec l'élaboration d'un cahier des charges pour la collecte et l'analyse de données des navires, actuelles et anciennes.

Objectif

En sus de l'observation embarquée, l'auto-échantillonnage et la fourniture de données par opération de pêche par les professionnels constituent une source de données riche et peu coûteuse, aujourd'hui sous exploitée. Cette mesure permettra d'étoffer le panel de données à disposition des scientifiques afin d'évaluer la durabilité des pêcheries mais également de valoriser le métier et d'associer pleinement les acteurs les plus concernés, les pêcheurs, à la gestion et la conservation de la ressource.

Mise en œuvre

Comment: les relevés concerneront la composition des captures, les profondeurs, la localisation, etc.

Mise en place d'une convention de partenariat avec l'élaboration de différents cahier des charge concernant les données à recueillir et leur procédure de récolte.

1.6. Réévaluer le cadre réglementaire de la collecte de données issues de la pêche profonde.

Objectif

L'objectif est de pouvoir proposer, lors de la modification du règlement du Conseil 2347/2002 qui détermine les conditions d'accès à ces pêcheries, à un cadre rénové applicable à tous les navires européens, et aboutir à sa mise en place.

Mise en œuvre

Les lacunes actuelles seront identifiées, et les moyens pour les

	<p>comblés définis. Il sera fait appel pour cela à la meilleure combinaison d'observations embarquées, d'auto-échantillonnages et de fourniture de données par opération de pêche unitaire, et ce dans le but d'optimiser le rapport entre les coûts générés et les bénéfices attendus. Il sera tenu compte des contraintes des bords au regard notamment des décisions d'effectifs.</p>

2. Créer ou étendre les zones de protection / Geler l'empreinte écologique Réduire l'impact écologique des pêches profondes

<p>État des lieux: ce qui est déjà prévu en droit international</p>	<p>La résolution 61/105 de l'ONU demandait la réalisation d'études d'impact, l'identification des EMV et des impacts de la pêche sur ceux-ci, le signalement par les navires de la découverte d'EMV et l'interdiction de la pêche de fond dans les zones où des EMV ont été identifiés ou pourraient l'être tant que des mesures propres à éviter de tels impacts n'ont pas été adoptées.</p> <p>La résolution 61/105 demandait aux États d'agir immédiatement afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les EMV, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide des pratiques de pêche destructrices. La nouvelle résolution réitère cette exigence et demande pour cela aux États de prendre <i>d'urgence</i> des mesures propres à assurer la mise en œuvre de la résolution 61/105 et, notamment de procéder aux évaluations d'impact, d'adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les impacts négatifs sensibles sur les EMV ou d'interdire les zones à la pêche de fond et de définir des éléments permettant d'établir l'existence d'un EMV.</p> <p>Les récifs coralliens d'eau froide, jardins de coraux, agrégats d'éponge, monts sous-marins, monts carbonatés, vases profondes à pennatulidés et macrofaune fousseuse ont été inscrits à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (OSPAR) au titre des habitats menacés.</p> <p>Le règlement (CE) n° 734/2008, spécifique à la protection des EMV en haute mer, prévoit l'interdiction de la pêche dans les zones où l'impact des engins sur les EMV n'a pas été évalué.</p> <p>En effet, la directive 92/43/CE dite 'habitats' prévoit l'instauration d'un réseau de zones naturelles protégées, 'Natura 2000', visant à assurer la protection des habitats et de la biodiversité sur le territoire des États membres. Cette directive, de même que les autres directives relatives à la protection de la nature, est applicable en mer dans les ZEE des États membres ainsi qu'au niveau de leur plateau continental³².</p> <p>Enfin, la directive-cadre européenne dite 'stratégie pour le milieu marin'</p>
--	--

³² Conclusions du Conseil sur la stratégie pour l'intégration des exigences environnementales et du développement durable dans la politique commune de la pêche, Luxembourg, 25 avril 2001, point 15.

	<p>visé à réaliser ou maintenir le bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020. Cela consiste notamment à « <i>assurer la protection et la conservation du milieu marin, éviter sa détérioration et, lorsque cela est réalisable, assurer la restauration des écosystèmes marins dans les zones où ils ont subi des dégradations [...]</i> »³³. Après avoir évalué l'état écologique actuel de leurs eaux et mis en place un programme de surveillance de celui-ci, les États membres devront se fixer des objectifs environnementaux et réaliser un programme de mesures leur permettant d'atteindre le bon état écologique, au plus tard en 2015.</p>
<p>État des lieux: ce qui est fait</p>	<p>Des zones de protection des habitats et/ou des poissons ont été créées à l'initiative des ORGP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En zone NEAFC, il existe actuellement 10 zones fermées au chalutage, essentiellement au niveau la dorsale médio-atlantique, celle de Reykjanes et des bancs Hatton et Rockall (cf cartes de la FAO en annexe 7). L'organisation a établi une zone de protection de la lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>) où la pêche est interdite pendant la période de frai (15 février – 15 avril). Enfin, toute pêcherie nouvelle doit faire l'objet d'une évaluation avant d'être autorisée. • En zone NAFO, 5 zones ont été fermées au chalutage en raison de la présence de monts sous-marins, une vaste zone supplémentaire a été fermée en raison de la présence de corail et 14 petits périmètres ont été mis en place dans le but de protéger des champs de coraux et d'éponges. <p>Par ailleurs, elles ont toutes défini des protocoles d'évitement en cas de découverte inopinée d'EMV ('move-on rule'). Ainsi, lorsqu'un navire remonte dans ses filets des espèces indicatrices que sont les coraux ou les éponges au-delà d'un certain seuil, celui-ci doit immédiatement cesser son activité, s'éloigner d'au moins deux milles de la zone puis signaler l'incident aux autorités. Les seuils sont fixés à 60 kg de corail et 800 kg d'éponges pour la NEAFC et la SEAFO et respectivement 100 kg et 1 tonnes pour la NAFO.</p> <p>Enfin, au niveau communautaire, le règlement (CE) n° 43/2009 a établi des zones bénéficiant de mesures de gestion spéciales. Il prévoit notamment la fermeture de 15 zones en vue de protéger les habitats vulnérables profonds (annexe III point 15). En zone CCAMLR, il prévoit l'interdiction de la pêche de la légine au dessus de 550m de profondeur dans certaines zones et des mesures spécifiques pour la pêche exploratoire de cette espèce (déclaration des captures et des rejets, marquage, observateurs scientifiques). Le règlement prévoit également des mesures de protection de la lingue bleue et notamment un box lingue bleue où les quantités de capture sont limitées à 6 tonnes par</p>

³³ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), JOUE L 164 du 25.06.2008, p. 19, art. 1er.

	<p>sortie de pêche du 1er mars au 31 mai.</p> <p>Le règlement (CE) n°602/2004, ajoutant un point 4. à l'article 30 du règlement (CE) n° 850/98 relatifs aux mesures techniques, prévoit l'interdiction du chalutage dans la zone des Darwin Mounds afin d'y protéger les colonies de coraux profonds.</p> <p>Le règlement (CE) n°1568/2005, modifiant également le règlement n°850/98 précité (art. 30.5) prévoit en outre l'interdiction des filets maillant, emmêlant ou dérivant et du chalut à plus de 200 mètres de profondeur afin de protéger les habitats profonds, et notamment les récifs coralliens, cheminées hydrothermales et monts sous-marins, aux alentours des îles macaronésiennes (Madère, Canaries et Açores).</p> <p>Ces mesures traduisent la prise en compte des objectifs environnementaux dans la pêche et notamment ceux de la directive 'habitats' et de la Convention OSPAR.</p>
Bilan	<p>La pêche profonde fait l'objet de mesures de gestion spatialisées mises en place par les ORGP compétentes ou l'Union européenne dans le but de protéger les EMV. Ces zones sont limitées et ne couvrent pas tous les lieux où des EMV ont été identifiés ou pourraient l'être.</p> <p>La pêche en haute mer se déroule aujourd'hui même si les études d'impact préalables et satisfaisants le droit international et communautaire n'ont pas été menées. Des plans de pêche s'élaborent dans le cadre de la NEAFC.</p> <p>Les seuils de la move-on rule sont élevés et ne permettent pas une protection efficace des EMV.</p>
Recommandation	<p>Identifier (1) les zones à risque (forte probabilité d'EMV), sur la base des données scientifiques disponibles, y compris les modèles de cartes prédictives. (2) les zones ayant subi une forte pression de pêche, et de délimiter à l'aide de ces informations des zones autorisées à la pêche, des zones interdites et des zones sujettes à précaution dans lesquelles des études d'impact devront être conduites avant l'autorisation de pêche pour s'assurer de l'absence d'EMV.</p> <p>Puis, dans un premier temps, parvenir au gel de l'empreinte écologique en empêchant l'extension des zones de pêche existantes.</p> <p>Dans un second temps, créer ou étendre des zones faisant l'objet de mesures de gestion spatiales (fermeture, régulation des engins, etc.).</p>
Objectifs généraux	<p>Cette recommandation vise une protection effective des habitats sensibles et participe à la conservation des stocks, elle s'avère de plus être un outil facile à mettre en place et dont on peut assurer la surveillance par VMS.</p> <p>Elle participe à la réalisation des objectifs de la stratégie intégrée pour le milieu marin et à ceux de la 'directive habitats'¹³⁴.</p>

	<p>Toutefois, l'instauration et l'efficacité de telles zones nécessitent une connaissance préalable des EMV et de leurs zones de localisation (recommandation n°1 / mesure 1.)</p>
<p>Mesures proposées</p>	<p>2.1. Établir une cartographie fine des zones de pêche et empêcher leur extension (gel de l'empreinte).</p> <p><u>Objectif</u> L'analyse des données VMS couplée avec celle des données de captures par trait donneront une vision une cartographie de l'effort déployé dans des pêcheries profondes et servira de base pour gérer leur évolution.</p> <p>2.2. Identifier les zones où ont été localisés des EMV ainsi que les zones constituant des habitats préférentiels pour les poissons (abondance de juvéniles, etc.). Y établir des périmètres de protection et des mesures de gestion (fermeture temporaire, permanente, régulation des engins).</p> <p><u>Objectif</u> Cette mesure permettra de protéger effectivement les EMV et la reconstitution des stocks.</p> <p><u>Mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les avis des scientifiques et les connaissances des professionnels - Utiliser les positionnements des navires (VMS) (voir recommandation n°9) - Collaboration avec l'Agence des aires marines protégées (AAMP), le Joint Conservation Nature Committee, chargé du réseau d'AMP au Royaume-Uni et l'autorité irlandaise en charge de cette question. <p>Cette mesure devra nécessairement être introduite en droit communautaire ou international, dans le cadre des ORGP ou de la réglementation communautaire (PCP).</p> <p>2.3. Mener les études d'impact de la pêche profonde sur l'environnement marin. Déterminer la procédure d'examen préalable pour toute nouvelle pêcherie requise par les textes internationaux.</p> <p><u>Objectif</u> Cette mesure vise à entrer en conformité avec les textes internationaux.</p>

³⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOUE L 206 du 22.07.1992, p. 7.

	<p>2.4. Réviser la <i>move-on rule</i></p> <p><u>Objectif</u> Définir un protocole efficace en cas de découverte d'EMV.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> Déclencher la <i>move-on rule</i> dès la présence d'espèces indicatrices dans les filets, quelles qu'en soit les quantités.</p> <p>2.5. Créer une zone de protection des juvéniles du grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)</p> <p><u>Objectif</u> Cette mesure vise à limiter au maximum la capture de juvéniles du grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>).</p> <p><u>Mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En s'appuyant sur les avis scientifiques et les relevés de capture, définir une interdiction de pêche en fonction de trois critères: zones, profondeur et période. - Définir un protocole d'évitement par fermeture en temps réel. <p>2.6. Assurer le suivi scientifique des résultats des mesures de gestion spatiales</p> <p><u>Objectif</u> L'objectif est de pouvoir étudier les conséquences des mesures spatiales, notamment sur la reconstitution des habitats.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> La France promouvra au niveau européen la réalisation d'études pour définir la valeur de conservation des zones qui ne seraient plus accessibles à la pêche ou qui ne le sont plus déjà. Campagnes périodiques d'exploration sous-marine</p>
--	---

3. Améliorer les pratiques de pêche	
État des lieux: ce qui est déjà prévu en droit international	<p>La résolution 64/72 demande aux États et ORGP d'adopter d'urgence des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance sur la base d'évaluations des stocks afin d'assurer la durabilité à long terme des stocks d'espèces cibles et la reconstitution des stocks épuisés, et l'application du principe de précaution notamment en veillant à établir des niveaux d'effort, de capacité et de capture appropriés.</p> <p>Le droit international et communautaire des pêches requiert d'adopter une approche de précaution c'est à dire d'adopter des mesures propres à éviter des impacts majeurs et irréversibles.</p>

Ce qui est fait	Les niveaux de captures autorisées sont déterminés à l'issu d'un processus de négociation à partir des recommandations formulés par les scientifiques et notamment par le CIEM.
Bilan	Les niveaux de capture sont souvent supérieurs aux recommandations scientifiques.
Recommandation	Améliorer les pratiques de pêche.
Objectifs généraux	Mettre en œuvre l'approche de précaution et assurer une exploitation durable des stocks.
Mesures proposées	<p>3.1. Recommander l'application des niveaux de capture prévus par le CIEM au niveau des ORGP et de l'UE.</p> <p><u>Objectif</u> L'objectif est d'adopter une approche de précaution dans la gestion des pêches profondes en suivant les meilleurs avis scientifiques et d'assurer le mieux possible une exploitation durable des stocks.</p> <p>Négociations internationales nécessaires</p> <p>3.2. Maintenir l'interdiction de la pêche dite 'minièrè' de l'empereur et appuyer son extension dans la zone de compétence de la NEAFC.</p>

4. Réduire l'impact des engins de pêche

État des lieux: ce qui est déjà prévu en droit international	Les résolutions 61/105 et 64/72 de l'ONU requièrent d'agir immédiatement afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les EMV, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices.
Ce qui est fait	<p>Le Règlement (CE) n° 43/2009 interdit les filets maillants au delà de 600m de profondeur.</p> <p>Le chalutage est interdit dans la zone des Darwin Mounds afin d'assurer la protection des récifs coralliens s'y trouvant (règlement (CE) n°602/2004 précité).</p> <p>L'usage des filets maillant, emmêlant ou dérivant et du chalut est interdit à plus de 200 mètres de profondeur aux alentours des îles macaronésiennes (Madère, Canaries et Açores) afin d'y protéger les habitats profonds, et notamment les récifs coralliens, cheminées hydrothermales et monts sous-marins (règlement (CE) n°1568/2005 précité).</p> <p>La pêche des requins profonds et de l'empereur est désormais interdite</p>

	<p>par la réglementation communautaire.</p> <p>Certaines ORGP ont pris des mesures supplémentaires telles que l'interdiction de la pêche au-delà de 1000m de profondeur (GFCM) et l'interdiction du chalutage à l'intérieur de certains périmètres.</p> <p>La pêche métropolitaine est effectuée au chalut.</p> <p>Dans les TAAF, pêche à la palangre avec expérimentation de nasse pour éviter la capture accidentelle d'oiseaux marins et la déprédation par certain mammifères marins.</p>
Bilan	Le chalut de fond demeure une technique de pêche particulièrement impactante. Les autres engins (palangre...) également mais à un degré moindre.
Recommandation	Réduire l'impact des engins de pêche en améliorant leur sélectivité et réduisant au maximum leur empreinte sur les fonds marins.
Objectifs généraux	Répondre aux exigences écologiques: limiter les prises de juvéniles et 'espèces accessoires; minimiser l'impact sur les habitats
Mesures proposées	<p>4.1. Expérimenter des engins nouveaux ou modifiés dans le cadre d'une collaboration entre scientifiques et professionnels.</p> <p><u>Objectif</u> Cette mesure vise à concilier pêche et protection de l'environnement en soutenant le secteur de la pêche dans le développement d'engins ayant un impact moins important sur le milieu marin. L'adaptation des activités devra aussi être analysée en fonction des contraintes réglementaires existantes et des coûts et bénéfices induits pour l'aval de la filière.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> En vue d'une adoption rapide, engager une collaboration entre scientifiques et professionnels pour l'expérimentation des engins en condition de pêche, expérimenter notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des chaluts évolués, bénéficiant d'avancées technologiques (nouveaux panneaux, bourrelets ou bras) – de nouveaux engins (palangre, nasse) lorsque ces techniques sont compatibles avec les espèces recherchées – des dispositifs de sélection afin de limiter les prises accessoires de requins (mise en place de grilles sélectives) ou de petites espèces non désirées, ou de juvéniles de grenadier de roche. <p>Eu égard aux intérêts de ces actions et démarches, qui dépassent très largement le champ de la pêche profonde chalutière, celles-ci seront pleinement encouragées, notamment au travers du support que le FEP peut apporter aux projets pilotes et aux actions collectives.</p>

5. Améliorer le cadre de gestion

<p>État des lieux</p>	<p>Dans les eaux communautaires et pour les navires communautaires, la réglementation relève de la PCP. Celle-ci est élaborée par l'Union européenne.</p> <p>En haute mer, il faut distinguer selon la présence ou non d'une ORGP dans la zone. La plupart des ORGP concernées par la pêche profonde ont pris des mesures visant à faire appliquer les résolutions onusiennes (gel de l'empreinte, études d'impact, fermetures de zones, etc.).</p> <p>Lorsque la zone n'est pas couverte par les ORGP, les navires sont soumis à la loi de leur pavillon. Les navires communautaires sont notamment soumis au règlement (CE) n°735/2008.</p> <p>(Voir II. 5.)</p>
<p>Ce qui est fait</p>	<p>Les objectifs des résolutions onusiennes n'ont pas été atteints car les études d'impact n'ont pas été menées.</p>
<p>Bilan</p>	<p>Les objectifs internationaux n'ont pas pu être tenus. La gestion de la pêche profonde en haute mer est insuffisante.</p> <p>La gestion se décide sans les parties prenantes.</p>
<p>Recommandation</p>	<p>Rénover le cadre de gouvernance et de gestion.</p>
<p>Objectifs généraux</p>	<p>Mettre en place un cadre de gestion intégré, associant toutes les parties prenantes.</p> <p>Porter une position forte de la France sur la scène internationale pour faire évoluer effectivement les pratiques des États pêcheurs.</p>
<p>Mesures proposées</p>	<p>5.1. Participer activement à la rénovation et l'amélioration du cadre réglementaire au niveau international</p> <p><u>Objectif</u> L'objectif est de faire de la France une force de proposition et d'action en matière de gestion durable des pêches et d'obtenir un cadre uniforme à l'exercice de la pêche profonde. En effet, une action française ne suffirait pas à résoudre le problème des pêches profondes en haute mer au regard du nombre de navires impliqués.</p> <p><u>Mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Agir sur la scène internationale pour faire appliquer de manière stricte et uniforme la réglementation, internationale ou communautaire, dans les zones placées sous souveraineté ou juridiction comme en haute mer. – Agir pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 734/2008 au-delà des seules zones de la haute mer placées en dehors des compétences des ORGP, à tout navire

	<p>communautaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Porter une action française sur la scène européenne dans le but d'aligner le droit de l'Union européenne sur droit international en matière de pêches profondes, notamment des résolutions onusiennes. <p>5.2. Créer une Commission Grands Fonds</p> <p><u>Objectif</u> L'objectif est d'associer toutes les parties prenantes au processus de concertation.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> La gouvernance s'articulera autour d'une Commission Grands Fonds avec un rendez-vous annuel formel entre les parties prenantes destiné à faire le point sur les connaissances acquises sur l'état des stocks et les écosystèmes. Cette commission sera constituée, dans l'esprit du Grenelle de la Mer, de cinq collègues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration - Élus - Scientifiques - Professionnels - ONG <p>5.3. Renforcer le rôle du Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales (CCR EON), notamment sur l'élaboration d'un plan de gestion des pêches profondes pluriannuel.</p> <p><u>Objectif</u> L'idée est de parvenir à élaborer un plan de gestion pluriannuelle (3-5 ans) en commun et notamment de définir des règles de décision pour la détermination des niveaux de captures selon des indicateurs d'état des stocks en utilisant les simulations de biomasse.</p>
--	---

6.1. Améliorer et harmoniser le régime social des marins français navigants sur les navires immatriculés au registre des TAAF

<p>État des lieux</p>	<p>Les marins français navigant sur les navires immatriculés au 1er registre relèvent, en matière de droit du travail, du Code du travail maritime (CTM) et, en l'absence de dispositions spécifiques, du Code du travail (CT).</p> <p>Les marins français navigant sur les navires immatriculés au registre TAAF relèvent du Code du travail de l'outre-mer.</p>
------------------------------	---

Ce qui est en cours	Réforme de l'inspection du travail: un inspecteur sera compétent dans les TAAF. Recodification du CTM et du CT.
Bilan	Les conditions d'emploi et de rémunération des marins français sont assez proches et satisfaisantes sous les deux pavillons, et il apparaît souhaitable que l'encadrement juridique soit similaire.
Recommandation	Rendre applicable, après les adaptations nécessaires, le code du travail maritime ou le code du travail à tout marin français navigant sur un navire battant pavillon TAAF.
Objectif général	L'objectif est d'harmoniser le droit du travail applicable aux marins français, qu'ils naviguent sur des navires immatriculés au registre principal ou à celui des TAAF.
Mesures proposées	Profiter de la recodification du CTM et/ou des modifications législatives nécessaires pour la ratification de la convention OIT N° 188 pour soumettre les marins Français navigant sous pavillon TAAF au Code du Travail Maritime et au Code du Travail. Mesures législatives

6.2. Rapprocher les conditions d'emploi des marins au niveau international et communautaire

État des lieux	Quelque soit le registre d'immatriculation, qu'ils soient Français ou étrangers, les marins employés à bord des navires Français bénéficient de conditions sociales et de rémunération dans l'ensemble supérieures à celles proposées par leurs concurrents étrangers.
Ce qui est en cours	Modification de la législation Française pour pouvoir ratifier la Convention OIT N° 188. Négociation d'un accord entre les partenaires sociaux européens permettant d'introduire les principales dispositions de la Convention OIT N° 188 en droit communautaire via une directive.
Bilan	Que ce soit au niveau international ou communautaire, les conditions de concurrence en termes de rémunération et de conditions de travail des marins sont loin d'être équitables.
Recommandation	Ratifier la Convention OIT N° 188. Au niveau international, promouvoir la ratification de cette convention afin qu'elle entre rapidement en vigueur.

	<p>Au niveau communautaire, encourager les partenaires sociaux à aboutir à un accord afin d'intégrer les principales dispositions de la convention OIT N° 188 en droit communautaire, ce qui aurait en outre l'avantage d'inciter les Etats membres de l'UE à ratifier la Convention et permettrait son entrée en vigueur rapide.</p>
Objectif général	<p>Rendre les conditions de concurrence internationales et communautaires plus loyales tout en améliorant les minima sociaux des marins pêcheurs.</p> <p>C'est l'engagement 113 du Grenelle de la mer :</p> <p>Engagement n°113: Inscrire la France dans une démarche d'exemplarité</p> <p><i>Pour être en mesure de porter efficacement dans les instances internationales et communautaires les avancées juridiques propres à garantir la valorisation des emplois maritimes, la France doit :</i></p> <p><i>113.a. Procéder dans les meilleurs délais à la ratification des conventions internationales maritimes en attente, et notamment la convention sur le travail maritime (OIT 2006) et la convention sur le travail dans le secteur de la pêche (OIT 2007), puis à leur extension aux DOM/COM.</i></p> <p><i>113.b. Étendre l'application de ces conventions au registre RIF.</i></p> <p><i>113.c. Contribuer à rendre effective l'application des conventions de l'OIT relatives aux gens de mer et suivre l'évaluation de cette application par l'OIT.</i></p>
Mesures proposées	<p>Adapter au plus vite le droit Français pour permettre à la France de ratifier la Convention OIT n°188.</p> <p>Ratifier cette Convention et l'appliquer à tous les marins pêcheurs embarqués à bord de navires battant pavillon Français (y compris TAAF).</p> <p>Et aussi en vérifier l'application à bord de tous les navires étrangers par le biais du contrôle de l'Etat du port et grâce à la clause interdisant de traiter plus favorablement les Etats n'ayant pas ratifié.</p> <p>Promouvoir cette convention au niveau international.</p> <p>Encourager les partenaires sociaux dans leur négociation au niveau européen.</p>

7. Certifier les pêcheries profondes

État des lieux	<p>La FAO a élaboré des directives concernant l'étiquetage écologique du poisson. Celles-ci établissent des critères pour l'attribution d'un label relatifs à</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état du stock: il ne doit pas être surexploité et les niveaux de capture doivent permettre son utilisation optimale et le maintien de sa disponibilité pour les générations présentes et actuelles, • la bonne gestion de la pêche: système de collecte de
-----------------------	---

	<p>données, évaluations, adoption d'une approche de précaution, cadre juridique et administratif, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les impacts de la pêche sur les écosystèmes: évaluation et réponse concrète.
Ce qui est fait	<p>Le processus de certification des pêcheries s'effectue par le biais de différents organismes de certification privés. Aujourd'hui, le MSC est reconnu comme celui se conformant le plus fidèlement possible aux Directives de la FAO relatives à l'étiquetage écologique du poisson.</p> <p>Dans le secteur de la pêche profonde française, seule la pêcherie de légine australe fait l'objet d'une procédure auprès du MSC. Les certifications concernent essentiellement les espèces du plateau continental.</p> <p><i>Label MSC:</i> L'apposition du label de production écologique fait l'objet d'une contrepartie financière Une fois le label obtenu, la démarche demeure dynamique car l'organisme impose au bénéficiaire des obligations tendant à l'amélioration de la gestion de la pêcherie concernée.</p>
Bilan	<p>Le processus certification et étiquetage écologique demeure un acte volontaire et commercial de la part d'un producteur ou armateur.</p> <p>Les autorités communautaires et nationales en charge des pêches n'ont donc pas encore produit de cahiers des charges guidant les organismes dans l'attribution de labels écologiques.</p>
Recommandation	<p>Engager les pêcheries profondes dans un processus de certification écologique dans le cadre de la loi Grenelle 1.</p> <p>Élaborer un cahier des charges national voire européen.</p>
Objectifs généraux	<p>L'objectif est ici d'encourager le développement de bonnes pratiques de pêche. L'écolabel constituant un lien entre producteur, distributeur et consommateur, il favorise la responsabilisation des acteurs de la filière de bout en bout.</p>
Mesures proposées	<p>7.1. Engager les pêcheries profondes métropolitaines dans une procédure de certification écologique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un cahier des charges national incluant, outre les aspects écologiques, l'examen des aspects sociaux, de qualité des produits et un bilan carbone comparatif pour l'attribution du label et l'ajouter au cahier des charges du référentiel. - Prendre appui sur l'étude de l'OFIMER relative à la mise en place d'écolabels dans la filière pêche. - Soutenir la démarche européenne en la matière - Soutenir cette démarche d'un point de vue financier
8. Renforcer ou initier la formation et la sensibilisation des marins aux enjeux	

environnementaux	
État des lieux	<p>La formation initiale est effectuée au sein des lycées maritimes professionnels.</p> <p>Il existe également une offre de formation continue, permettant au marin de se former et d'obtenir des qualifications supplémentaires tout au long de sa carrière.</p> <p>La Validation des Acquis par l'Expérience (VAE) est en place et fonctionne.</p>
Ce qui est fait	Actuellement, les formations des marins ne prévoient pas de véritable module concernant l'écologie, le développement durable et l'approche écosystémique des pêches.
Bilan	Les marins ne sont pas suffisamment sensibilisés aux enjeux environnementaux de la pêche ni formés aux techniques de pêche respectueuses des écosystèmes.
Recommandation	Lors de la formation, initiale ou continue, des marins travaillant sur les pêcheries de grand fond, renforcer la sensibilisation aux enjeux environnementaux.
Objectifs généraux	L'objectif est de sensibiliser, responsabiliser et associer les pêcheurs à l'élaboration d'un cadre écologiquement viable pour la pratique de leur activité.
Mesures proposées	<p>8.1. Sensibiliser davantage les marins aux considérations environnementales lors de leur formation initiale ou continue.</p> <p><u>Objectif</u> Intégrer et aborder les enjeux environnementaux de la pêche dès le début de la formation et en continu.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> Création de différents modules au sein des programmes de formation et traitant des impacts de la pêche sur l'environnement, les impacts des engins sur les fonds, la biologie des espèces ciblées et/ou impactées, les dynamiques de population, la problématique des rejets, l'existence de procédure de certification et les critères d'éligibilité.</p> <p>8.2. Envisager des formations continues pour les marins portant sur les améliorations techniques.</p> <p><u>Objectif</u> Permettre aux marins d'être à jour des évolutions techniques et de s'y former.</p>

9. Renforcer le contrôle des pêches profondes

État des lieux

Le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle prévoit à la charge des États membres l'obligation de contrôler le respect des règles de la PCP par leurs navires où qu'ils opèrent ainsi que l'activité des navires opérant et dans les eaux relevant de leur souveraineté ou juridiction. Leurs services d'inspection vérifient par des inspections en mer, au débarquement et lors du transport, par de la surveillance aérienne et le contrôle croisé de données, la licéité de l'activité des navires (détection du droit de pêche, licences et permis spécial de pêche, respect des quotas de capture et d'effort, contrôle des mesures techniques : engins et méthodes de pêche, tailles minimales des captures, zones de pêche).

Les capitaines de navires sont tenus de remplir quotidiennement un journal de bord. Les capitaines des navires pêchant des espèces d'eaux profondes sont tenus d'enregistrer des informations complémentaires sur le journal de bord relatives à l'effort de pêche et à l'emploi des engins de pêche. Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'ensemble de ces données doit être communiqué par le capitaine des navires de plus de 24 m (cas de l'ensemble des navires français pêchant des espèces eaux profondes) par voie électronique à l'Etat du pavillon toutes les 24h. Tous les navires de plus de 15 m doivent être suivis par satellite et communiquer automatiquement leur position à l'Etat du pavillon à minima toutes les deux heures (toutes les heures pour les navires français selon le droit national) et pour les navires pêchant des espèces eaux profondes communiquer manuellement leur position toutes les deux heures en cas d'avarie du système de localisation par satellite. Les navires de plus de 12 mètres devront à terme (1^{er} janvier 2012) s'équiper d'une balise VMS et d'un journal de bord électronique (délai au 1^{er} juillet 2011 pour les navires de 15 à 24 m).

Un arrêté national du 9 décembre 2009 prévoit pour les navires français pêchant les espèces eau profonde l'obligation d'émettre un préavis de débarquement (4 h avant de débarquement) en France et à l'étranger, ainsi qu'une autorisation de débarquement. Ces dispositions ne sont pour le moment pas obligatoires en droit communautaire.

Les services de la Commission européenne contrôlent la mise en œuvre par les États membre des règles de la PCP. Elle 'contrôle le respect par les Etats membres des règles de la Politique Commune de la Pêche.

L'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) a été mise en place en 2005. Elle est chargée par l'Union européenne de mettre en place des programmes de contrôle spécifique concernant des pêcheries couvertes par des plans de reconstitution et de gestion et d'organiser la mutualisation des moyens entre les différents États membres par la mise en place de plans de déploiement commun comme la surveillance des pêcheries de cabillaud ou de thon rouge.

	<p>Depuis le 1^{er} janvier 2010, avec l'entrée en vigueur du règlement communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, l'importation des produits de la pêche maritime en provenance d'un navire battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne non accompagnée d'un certificat de capture attestant de l'origine légale des produits et validé par l'Etat de pavillon du navire de captures, ou les produits en provenance d'un navire (communautaire ou Etat tiers) ou d'un Etat placé sur une liste noire est interdite. Un régime d'accès aux ports de l'Union européenne pour les navires Etat tiers débarquant ou transbordant des produits de la pêche maritime a été également mis en place (obligation de déclarer le débarquement des produits 72h avant avec accompagnement du certificat de capture).</p> <p>Enfin depuis le 1^{er} janvier 2010, la réglementation communautaire prohibe le transbordement en mer dans les eaux communautaires ainsi que le rejet des espèces pouvant être commercialisées sans contrevenir aux mesures de conservation et de gestion.</p> <p>En haute mer, l'État du pavillon a l'obligation d'assurer la police des pêches sur ses navires. D'après l'accord de New York, il a également l'obligation de contrôler le respect des mesures instituées par les ORGP dans la zone de compétence de l'organisation par les navires battant son pavillon, lorsqu'il est partie à la convention comme l'enregistrement de l'activité des navires sur un journal de bord ou l'obligation de détention à bord d'un système de localisation par satellite. Tout État partie peut également inspecter les navires d'un autre État dans la zone relevant de l'organisation dès lors qu'un schéma d'inspection international a été mis en place comme pour la CPANE, l'OPANO ou la CCAMLR. Certaines ORGP ont mis en place des comités de conformité (CoC) chargés de contrôler l'application des règles établies dans le cadre de l'organisation par les États parties ainsi que des mesures de l'Etat du port et de certificat de capture. La CPANE, l'OPANO et la CCAMLR ne disposent pas de CoC mais disposent de listes permettant l'inscription des navires INN. L'OPANO et la CPANE ont également mis en place un régime d'accès à l'Etat du port (obligation de déclarer le débarquement de produits congelés en provenance de la CPANE ou de l'OPANO 72h avant avec attestation par l'Etat du pavillon que les captures du navires sont légales). La CCAMLR a mis en place un régime de contrôle de l'Etat du port et une obligation de certificat de capture pour la pêche de la légine.</p>
<p>Ce qui est fait</p>	<p>En France, l'autorité en charge du contrôle est le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche relayé en région par les services déconcentrés des Affaires maritimes, notamment les directions régionales et départementales des affaires maritimes (DRAM, DDAM) et le centre régional opérationnel de sécurité et de sauvetage (CROSS) d'Etel (spécialisé dans le contrôle des pêches), qui dépendent du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (DGITM).</p> <p>Concernant les pêcheries d'espèces d'eau profonde, les navires battant pavillon français pêchent très peu dans les eaux françaises. Les</p>

contrôles en mer sont principalement assurés par les services de contrôle irlandais, écossais, britanniques ou féringiens. Les navires français ciblant les espèces d'eau profonde débarquent également très peu dans des ports français. Les contrôles au débarquement sont principalement réalisés en Ecosse.

Des mécanismes de coopération et d'échange ad hoc ont été mis en place avec les services d'inspection irlandais et écossais (échanges d'informations et d'inspecteurs).

Des plans de contrôle sont élaborés annuellement au niveau national et régional. Ils établissent la fréquence et le lieux de contrôles (en mer, dans les ports de débarquement, surveillance aérienne, lors du transport et de la commercialisation) selon une analyse de risques. Les services de contrôle français doivent respecter des objectifs de contrôle, mentionnés dans le plan national de contrôle. Il n'existe pas d'objectifs communautaires pré-fixés à ce stade mais les règles d'application du règlement communautaire sur le contrôle en cours de négociation prévoient l'établissement de plans d'échantillonnage de contrôle basés sur une analyse de risques. En France, les contrôles sur les espèces d'eau profonde sont principalement :

- des contrôles au débarquement dans les principaux ports de débarquement (le Guilvinec, Lorient, Boulogne sur mer)
- des contrôles de camions de transport en provenance des bases avancées (Ecosse, Irlande), à destination de Boulogne ou de Lorient

Le plan national de contrôle pour 2010 prévoit un objectif national de 17 contrôles, répartis entre Boulogne sur mer et les ports bretons.

Les rapports de contrôle sont communiqués aux services de la Commission via la base nationale SATI comprenant l'ensemble des rapports d'inspection effectué en France.

La pêche illicite de la légine australe dans les TAAF a conduit la France et l'Australie à conclure un traité de coopération en matière de police des pêches (Canberra, 24 novembre 2003), dont l'application s'est avérée fructueuse. Cet accord permettant des patrouilles indifférenciées dans les eaux des deux Etats, des échanges d'informations et d'inspecteurs accompagné de la mise en place d'un système de surveillance par satellite radar, performant mais très coûteux, que la France est l'un des très rares pays au monde à utiliser, a permis de quasi éradiquer la pêche illicite. Cet accord est un exemple réussi de coopération, qui est d'ailleurs préconisé par l'Accord de New York. L'exemple des TAAF est néanmoins très particulier et lié à la situation géographique et aux caractéristiques de la pêcherie de légine. Il est difficilement transposable à d'autres pêcheries d'eau profonde.

Bilan	<p>Les pêcheries profondes ont été identifiées dans le plan national de contrôle comme une espèce sensible avec des objectifs de contrôle à respecter et des mesures particulières ont été mises en place pour faciliter les contrôles (préavis et autorisation de débarquement). Le taux d'infractions est très faible.</p> <p>La coopération franco-australienne et l'utilisation de la surveillance satellite radar dans les TAAF en matière de police des pêches a démontré son efficacité.</p>
Recommandation	Renforcer le contrôles des pêcheries profondes.
Objectifs généraux	L'objectif est, tout en répondant aux impératifs de la réglementation, d'assurer la viabilité de ces pêcheries par un contrôle renforcé.
Mesures proposées	<p>9.1. Assurer le suivi des quotas en temps réels</p> <p><u>Objectif</u> L'objectif est de pouvoir suivre en temps réels la progression de la pêche et l'utilisation des quotas.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> A compter du du 31 mars 2011 tous les navires titulaires d'un permis de pêche spécial pour accéder à la pêcherie d'eau profonde devront être équipé d'un système VMS nouvelle génération et du journal de bord électronique. Ces outils informatiques de suivi et de déclaration permettront d'effectuer un suivi en temps réel du respect des mesures de gestion spatio-temporelle et des quotas de capture et d'effort.</p> <p>9.2. Augmenter la fréquence des contrôles</p> <p><u>Objectif</u> Cette mesure permettrait d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation en termes de contrôle et d'avoir une vision transparente des activités de pêche profonde.</p> <p>9.3. Promouvoir un plan de contrôle communautaire piloté par l'Agence communautaire de contrôle des pêches consacré aux pêches profondes. A défaut, organiser la mutualisation des moyens de contrôle des États membres concernés par le biais d'accords de coopération.</p> <p><u>Objectif</u> L'objectif est de parvenir à un meilleur contrôle en mettant en commun les moyens des États membres et de combattre la pêche illégale</p>

	<p>9.4. Au sein des ORGP proposer de relier la procédure d'examen de conformité au renouvellement des licences de pêche en haute mer.</p> <p><u>Objectif</u> Cette mesure vise à mieux cerner et encadrer les activités de pêche profonde se déroulant en haute mer.</p>
--	--

10. Mettre en place un plan de sortie de flotte en cas de nécessité	
État des lieux	
Ce qui est fait	
Bilan	
Recommandation	
Objectifs généraux	Soutenir les professionnels dans un processus de reconversion
Mesures proposées	10.1. Procéder à la mise en place échelonnée d'un PSF dans le cas où les niveaux de capture ou l'accès à la ressource deviendraient insuffisants.

11. Développer des mesures de sensibilisation et de marketing à destination du grand public	
État des lieux	La PCP ne comporte pas de volet 'consommation finale'.
Ce qui est fait	<p>Actuellement, les initiatives tendant à sensibiliser le consommateur / acheteur à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques relèvent uniquement des acteurs privés (distributeurs, armateurs, producteurs de produits finis).</p> <p>Par ailleurs, il semble que la communication autour des pratiques de pêche durable est rare et lorsqu'elle existe essentiellement tournée vers les espèces du plateau continental (ex.: lieu noir), et non sur les espèces profondes.</p>
Bilan	<p>Le grand public n'est pas sensibilisé aux problématiques entourant la pêche en général, notamment celle de l'exploitation durable des ressources et des impacts de la pêche sur les écosystèmes marins. Il est encore moins informé de celles entourant la pêche profonde en particulier. Les sources d'information sont rares ou dépendent des acteurs du marché.</p> <p>Le consommateur achète en fonction de critères extérieurs aux considérations environnementales et également en fonction de l'offre.</p>

	Les consommateurs se tournent de plus en plus vers les produits écologiques ou éthiques.
Recommandation	<p>Informier et sensibiliser le grand public des enjeux environnementaux caractérisant les pêches profondes.</p> <p>Développer les marchés d'autres espèces par le biais de mesures de marketing.</p>
Objectifs généraux	
Mesures proposées	<p>11.1. Réaliser des plaquettes de sensibilisation et d'information destinée aux consommateurs sur les problématiques environnementales entourant la pêche (profonde), validées par un institut de recherche.</p> <p><u>Objectif</u> Informer, sensibiliser, encourager les actes de consommation responsable, valoriser d'autres espèces et alléger la pression de pêche.</p> <p><u>Mise en oeuvre</u> - Indiquer les espèces à 'privilégier' selon les saisons, l'état des stocks... - Distribuer les plaquettes dans les grandes surfaces, en poissonneries. - Créer un site internet dédié à la pêche durable sous l'égide d'un ministère, y recenser les espèces que les consommateurs devraient privilégier dans leurs achats - de type <u>Mr Goodfish</u>.</p> <p>11.2. Engager un programme de valorisation d'autres espèces telles que le merlu, le lieu noir, le germon, etc. par des mesures de marketing.</p> <p><u>Objectif</u> Cette mesure doit permettre d'alléger la pression sur les espèces profondes due aux consommateurs en les incitant à diversifier leurs achats.</p>

Commentaires de membres de la Mission

▶ de la Vice-Présidente

▶ de la CFDT pour le Collège des salariés

▶ de l'UAPF pour le Collège des employeurs

Mission Pêches profondes

Commentaire final de Marie-Hélène Aubert, vice-présidente

12 juillet 2010

Des bases de départ ambiguës et une lettre de mission trop ambitieuse

Il faut rappeler que cette mission a été créée suite au Grenelle de la mer, et au fait qu'il n'avait pas été possible de créer un consensus au sujet de la durabilité et des mesures à prendre concernant les pêches profondes. De plus, Louis Le Pensec, président initial de la mission, avait démissionné très rapidement, estimant que la décision en faveur de l'arrêt des pêches profondes était déjà prise.

C'est dans ces conditions difficiles et en connaissance de cause que Philippe Boënnec et moi-même avons repris la présidence de cette mission. Pour ma part, je l'ai accepté, voyant là une opportunité particulièrement intéressante, à travers la problématique particulière des pêches profondes, de poursuivre le travail entrepris précédemment au sein de la Commission pêche du Parlement européen, en faveur d'une réforme de la PCP à la fois efficace et praticable, qui dépasse enfin le débat stupide entre « amis des pêcheurs » et « amis des poissons ».

A partir du moment où étaient présents autour de la table les professionnels concernés par ces pêcheries, il était clair à mon sens que la mission n'obtiendrait pas de consensus sur un scénario d'arrêt des pêches profondes à court ou moyen terme, souhaité par le collège des ONG faute de preuve de durabilité. Dès lors, nous aurions pu surtout consacrer notre temps et notre énergie à définir les propositions et les mesures susceptibles d'améliorer le cadre existant de façon précise et substantielle, en portant également notre attention sur les ressources humaines nécessaires, et le contexte socio-économique favorable à une telle évolution.

Nous avons voulu néanmoins respecter à la lettre les termes de la mission, qui demandait qu'on fasse le point scientifique sur la situation de l'ensemble des espèces profondes, qu'on estime les conditions de la durabilité de leur exploitation et la viabilité du chalutage profond, qu'on analyse la gestion de ces pêcheries de par le monde, qu'on énonce des mesures de reconversion éventuelles, qu'on développe une approche écosystémique, et tout cela au sujet des flottilles françaises comme étrangères, en haute mer comme dans les eaux françaises et communautaires.

Or, la mission n'avait ni les moyens ni le temps (il était convenu initialement qu'elle se terminerait en décembre 2009 !!) de réaliser de tels objectifs. Le président et moi-même menons des activités à plein temps, tout comme le rapporteur Alain Biseau (heureusement assisté de Morgane Comellec, dont il a fallu renouveler le contrat précaire), qui n'a même pas été détaché pour un temps déterminé afin de se consacrer totalement au suivi et au rapport de la mission. Un co-rapporteur, issu d'une autre structure, aurait sans doute été nécessaire, à la fois pour partager le travail et croiser les regards.

Les membres eux-mêmes ont eu des difficultés à se rendre disponibles régulièrement pour les auditions et les réunions, et n'ont pas été en mesure de fournir suffisamment à l'avance leurs remarques et propositions destinées à compléter ou amender les travaux en cours. Les deux membres économistes des pêches ont été quant à eux totalement absents.

De fait, le collège des ONG et le collège des professionnels se sont très vite retrouvés face à face, rendant encore plus difficile la recherche de convergences, faute de tiers en nombre suffisant, malgré la présence particulièrement utile d'Anthony Grehan.

Nous avons demandé légitimement et obtenu davantage de temps pour mener à bien notre travail. Je regrette aujourd'hui que nous n'ayons pas demandé également de revoir les termes de la lettre de mission, de façon à la rendre plus réaliste et adaptée à ses moyens de fait très limités.

Nous aurions évité ainsi de perdre beaucoup de temps à discuter d'une méthodologie que nous ne parvenions pas à mettre en place dans de bonnes conditions, et du bilan d'auditions dont nous n'étions pas en mesure véritablement d'analyser tous les aspects et les conséquences.

En effet, il est plus facile d'empiler de la documentation et des comptes-rendus d'auditions que d'en extraire, après lecture attentive, l'essentiel utile à la poursuite de la réflexion.

Malgré ce contexte défavorable, la mission a tout de même accompli un travail conséquent, tentant de rassembler au fil des auditions des données et des points de vue divers, et de mener la discussion en dépit de postulats de départ opposés, constamment réaffirmés par les deux collègues en présence.

Un travail sur les scénarii inachevé

Venons-en au fond.

Il est difficilement contestable que les pêcheries d'espèces profondes cumulent des risques importants de non-durabilité, même si les situations selon les espèces et selon les zones peuvent être diverses : espèces fragiles à la reproduction lente, trop de prises accessoires, impact négatif du chalutage profond sur des écosystèmes et des fonds vulnérables, rentabilité économique discutable (sans le gas-oil détaxé et les aides diverses, ce qui n'est pas propre à ce secteur d'ailleurs)... Les cris d'alarme se sont multipliés à ce sujet ces dernières années.

C'est pourquoi la FAO, la communauté européenne et les ORP, à des degrés divers, ont développé une approche très précautionneuse de ces pêcheries et ont multiplié les règlements et les recommandations pour mieux l'encadrer, afin de préserver la ressource et les environnements marins vulnérables.

Certaines ont même été fermées comme la pêche à l'empereur, après des années d'excès.

Les professionnels eux-mêmes ont pris conscience de la fragilité de cette ressource et de ces milieux, et ont peu à peu appliqué des réglementations sans doute insuffisantes, mais de plus en plus contraignantes.

Ce constat et cet historique auraient pu être actés par la mission plus simplement et rapidement qu'ils ne l'ont été, et la multiplication des auditions sur ce point ne permettait pas de mieux traiter la question cruciale : la façon dont notre société évalue et gère ce risque de non-durabilité des pêches profondes, et la valeur qu'elle attribue au maintien des activités de pêche et/ou à la préservation des poissons et de la biodiversité des grands fonds.

Ainsi la mission aurait dû approfondir bien davantage les deux scénarii que le projet de rapport suggérait : l'un considérant le risque de non-durabilité beaucoup trop lourd et organisant l'arrêt progressif des pêches profondes, l'autre estimant que l'amélioration du cadre existant pouvait rendre ce risque acceptable. Un troisième en faveur du statu-quo n'a finalement été défendu par aucun membre de la mission, et c'est tant mieux.

Malheureusement, le temps passé sur l'établissement des constats, objets de contestations et de polémiques récurrentes, a été tel que les scénarii ont été à peine discutés par les membres de la mission lors des deux dernières réunions.

Pourtant, aussi bien dans le scénario d'arrêt des pêches profondes et de reconversion des bateaux vers d'autres activités, que dans celui qui approfondit et décrit les mesures de précaution à prendre au plus vite, il y avait matière à discussion et à proposition, dans le cadre des textes internationaux et européens, en pleine évolution. On ne peut que déplorer que ce travail n'ait pu être mené jusqu'à son terme.

Enfin, au-delà du rappel du droit international et communautaire qu'il faudrait mettre en application de façon plus volontariste, du nécessaire respect des recommandations du CIEM, au-delà du débat/conflit entre deux cultures patrimoniales, l'une très ancienne, utile et respectable, l'homme pratiquant la pêche depuis des siècles, et l'autre beaucoup plus récente, qui considère légitimement la biodiversité comme un bien commun de l'humanité à protéger, le rapport insiste peu sur la nécessaire mobilisation et formation des ressources humaines et des acteurs de terrain.

Dans le monde agricole, les aspects sociologiques, les leviers et les obstacles au changement vers des approches systémiques plus durables, font l'objet d'études de plus en plus nombreuses. De même, la gestion durable de la pêche n'a pas besoin seulement d'études scientifiques sur les ressources halieutiques et les écosystèmes marins, ou d'améliorations techniques pour rendre les engins plus sélectifs et moins dommageables pour les milieux, mais aussi de recherches sur l'évolution des métiers de la pêche, sur la valorisation individuelle et sociale de ces activités, sur les formations dynamiques à mettre en œuvre pour améliorer les savoir et les savoir-faire. En termes socio-économiques et administratifs, il y a un travail important à mener également pour déterminer les formes d'organisation et de gestion, les moyens humains et financiers, les plus à même d'assurer des pêches à la fois durables et viables économiquement, dans un contexte de mondialisation des échanges qui accentue la pression sur les ressources, et rend la maîtrise des activités plus difficile et complexe.

Cela dit, les décideurs et les ministres intéressés pourront trouver dans ce travail, certes inabouti, beaucoup d'éléments d'appréciation et de propositions applicables à court et moyen terme, en attendant de statuer sur le devenir des pêcheries profondes... si possible avant que la ressource ne soit totalement exploitée, et qu'elles disparaissent de fait !

Il est nécessaire et souhaitable enfin que le travail de concertation sur la politique à mener en matière de pêches profondes se poursuive et se renforce au sein des comités consultatifs régionaux concernés, dont les moyens et les prérogatives devraient être beaucoup plus développés à l'avenir.

Marie-Hélène Aubert



UNION FEDERALE MARITIME

1, rue Fontenoy – 76600 LE HAVRE

Tél : 02.35.26.63.73 – Télécopie : 02.35.24.14.36

E-mail : um.cfdt@wanadoo.fr

Mission d'évaluation des pêches profondes

Lorient, le 18 juillet 2010

Déclaration Armand QUENTEL
Collège « Salariés », Syndicat CFDT

A l'attention des membres de la Mission,

Chers membres,

Cette déclaration a pour objet d'entériner de manière formelle, au titre de l'Organisation Syndicale CFDT, le choix du scénario N° 3 comme perspectives d'évolution des pêches profondes.

Pour le Syndicat que je représente, la démission de l'ensemble des membres du collège : « Société Civile » est particulièrement grave car la possibilité d'aller vers un disensus sur les volets « Écosystèmes & Espèces », d'une part, et « Économique », d'autre part, leur laissait le loisir de s'exprimer sur le volet social et la place attribuée à l'humain dans un tel choix de scénario, afin de réhabiliter, une fois pour toutes, cette « espèce » et de lui rendre toute sa place dans les débats.

Pour exemple, ces « représentants » de la société civile n'ont pas pris la pleine mesure de la proposition des professionnels du gel de l'empreinte écologique (cf. dossier « zonage »).

Mais c'est le choix d'un déni total de l'ensemble d'un travail collégial qui y a fait place!

Faire face aux réalités sociales et proposer des alternatives devraient être un devoir pour tous les collèges représentés. Celui de la Société Civile a failli et n'a pas été à la hauteur de sa tâche.

La CFDT tient encore à valider, par ma voix, le modèle social développé par le plus important armement sous pavillon français « Registre Principal », mais persiste à demander avec force l'extension de ces pratiques au pavillon français « Registre T.A.A.F. », en faisant évoluer la réglementation dans ce sens.

A l'issue de cette Mission, qui a été source d'échanges souvent intenses, je tiens à vous transmettre, au-delà de nos divergences, tous mes remerciements.

Armand QUENTEL.

**AVIS ET COMMENTAIRES SUR LE RAPPORT DE LA MISSION
« AVENIR DES PECHES PROFONDES », ET NOTAMMENT SUR LE SCENARIO 3.**

Par leurs généralités les termes de la lettre de mission pouvaient suggérer qu'une réponse unique et universelle pouvait et devait être apportée à la question de la durabilité des pêches profondes.

Il est pourtant nécessaire d'affronter la complexité, l'hétérogénéité, et les échelles différentes des situations pour ne pas aboutir à des affirmations, des choix, des positions indifférenciées, sans pertinence concrète et sans portée ultérieure pratique.

Les armements représentés par l'UAPF considèrent que le cadre juridique et réglementaire dans lequel se déroulent les deux pêcheries profondes qui concernent les entreprises françaises (pêche chalutière dans l'Atlantique Nord-est et pêche palangrière dans les eaux des TAAF), et leurs spécificités, comme celles des écosystèmes dans lesquels elles opèrent, doivent constituer la base de toute réflexion intéressant les pêches profondes françaises. Ils estiment que cette approche pragmatique est la seule voie pour aboutir à des solutions utiles. La pêche profonde au large de la Nouvelle-Zélande, ou plus généralement dans le reste du monde, n'éclaire pas sur ce qu'il convient de faire au large de l'Ecosse, par exemple.

C'est dans cette optique et cet esprit que l'UAPF a participé aux travaux de la mission pêche profonde.

Les propositions concrètes que les armements représentés par l'UAPF ont été amenés à formuler s'appuient par ailleurs sur plusieurs autres constats ou principes.

1. En dépit du cadre posé par la lettre de mission, le collège des ONG, notamment, a souvent tenté d'élargir la réflexion à l'ensemble des pêches se déroulant à plus de 200 mètres de profondeur. Outre le fait que l'UAPF n'adhère pas au bien fondé de cette approche, les représentants de l'UAPF n'étaient pas mandatés pour débattre de cette extension qui aurait engagé l'ensemble de la pêche hauturière française, et ont donc refusé d'entrer dans ce débat.
2. L'UAPF estime que les difficultés de dialogue que la mission a rencontrées, ont été accrues par l'inégale connaissance :
 - D'une part des détails et des implications du cadre juridique, réglementaire, économique et technique dans lequel opèrent les pêches profondes françaises et leur aval, et de son évolution ;
 - Et d'autre part de l'état effectif des connaissances scientifiques acquises et en cours d'acquisition sur les stocks de poisson auxquels elles s'adressent et plus généralement des écosystèmes où elles se déroulent.

Cette situation a favorisé les malentendus quand, par exemple, sans même qu'il existe un accord sur la nécessité d'une reconversion des armements ou de l'aval portuaire, certains parlaient de possibilités sans voir les difficultés qui les rendaient irréalistes.

Elle a également empêché très souvent de faire la juste part entre les difficultés avérées et celles qui n'en sont pas ou plus.

C'est ce qui a conduit l'UAPF à soutenir l'opportunité et l'intérêt d'institutionnaliser un rendez-vous annuel qui réunirait toutes les parties prenantes, destiné à faire le point des connaissances et de l'avancée du cadre réglementaire.

3. L'UAPF estime que la gestion des impacts des activités humaines sur l'environnement, dont la pêche en mer n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres au monde, ne peut que s'envisager différemment selon que ces activités s'adressent à des écosystèmes non encore exploités ou qu'elles se déroulent dans des écosystèmes déjà exploités.

La gestion des écosystèmes déjà exploités nécessite de prendre en compte directement les effets des décisions sur les activités économiques qui s'y déroulent et la dimension patrimoniale, culturelle et sociale qui leur est attachée. Nous regrettons que cette évidence n'ait pas été partagée par tous.

Quoiqu'il en soit, c'est ce qui a conduit l'UAPF à avancer l'idée d'un gel de l'extension des pêcheries profondes dans les eaux sous juridiction de l'Atlantique Nord-est, à l'image de ce qui est à l'œuvre dans les eaux de la haute mer de l'Atlantique Nord-est. Les modalités de ce gel pourront être définies lors de la révision du règlement du Conseil n° 2347/2002 qui détermine les conditions d'accès des navires communautaires à ces pêcheries. Il s'agirait d'une évolution singulière concernant des activités de pêche qui se déroulent dans des eaux sous juridiction, dont peu de membres de la mission ont mesuré le caractère novateur.

4. L'UAPF considère que l'application du principe de précaution, ne peut être que contingente de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, est conditionnée par la vraisemblance avérée d'atteintes graves et irréversibles à l'environnement, et doit faire appel (et encore plus lorsqu'il est question d'approche de précaution) à des mesures proportionnées mettant en balance les risques estimés et l'acceptabilité du coût économique et social des mesures de sauvegarde.

Une conception différente voudrait que la suspicion d'effets possibles des activités humaines qui nécessairement perturbent, suffise à interdire ces activités.

Cette opposition des conceptions n'a notamment pas permis d'aborder sereinement la question du chalutage en dehors des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents.

Pour y remédier, l'UAPF et les armements concernés par la pêche profonde qu'elle représente :

- Estiment utile d'objectiver le débat sur le chalutage en dehors des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents, en quantifiant l'impact et les conséquences des activités sur la dynamique écosystémique de ces zones ;
- Demandent d'ores et déjà, sans attendre les résultats de ces analyses de risque et d'impact, que les collaborations avec les laboratoires de technologies des pêches qui visent à transférer les avancées technologiques en matière de réduction des impacts des chaluts, soient pleinement encouragées par les Instituts de recherche dont dépendent ces laboratoires, et bénéficient du support réservé, dans le cadre du FEP, aux projets pilotes ou aux actions collectives ; ce afin que ces collaborations se nouent au plus tôt.

5. En dépit des difficultés que le cadre institutionnel actuel de la gestion des pêches impose, et en dépit des temps différents des scientifiques et des acteurs économiques, l'UAPF croit nécessaire de tendre vers une gestion adaptative et évolutive, dans laquelle acquisition des connaissances, retours d'expérience, et actions sur la gestion, interagissent. Les principes de la gestion actuelle des pêches reposent à l'inverse sur un processus séquentiel où la description précède la compréhension, et la compréhension l'action, et où sans description et compréhension totales, rien n'est possible ou admissible.

C'est la raison pour laquelle les armements et leurs équipages collaborent déjà activement avec les instituts de recherche halieutique en procédant de conserve avec ces derniers à des analyses des données fines de pêche.

Ces travaux font progresser la connaissance sur la dynamique des stocks de poisson, sur la biologie des espèces, et permettent de définir les voies d'une meilleure gestion des écosystèmes.

Pour renforcer ces collaborations qui sont une des conditions préalables de la mise en œuvre d'une gestion dynamique des pêches, l'UAPF a proposé :

- Au niveau français, de mieux formaliser le partenariat déjà en cours entre les professionnels et IFREMER en ce qui concerne la pêcherie chalutière profonde de l'Atlantique Nord-est, au travers d'une convention prévoyant notamment l'élaboration d'un cahier des charges pour la collecte et l'analyse de données de navires anciennes et actuelles - étant entendu qu'il est nécessaire aux yeux de l'UAPF de tirer pleinement partie des apports que peuvent constituer les données d'auto-échantillonnage - ;
- Plus généralement, de mieux valoriser le potentiel que représentent les navires de pêche commerciaux en tant que moyens à la mer disponibles pour l'observation, notamment en évaluant la possibilité et les avantages d'y faire appel pour réaliser des pêches scientifiques, et les freins qui s'y opposent ;
- De dynamiser les travaux en cours dans le cadre du programme européen DEEPFISHMAN pour définir des règles de décision en matière niveaux de captures des espèces profondes (i.e plans dits de gestion à moyen et long terme), en faisant appel aux expertises des parties prenantes dans le cadre des CCR, et notamment du CCR eaux occidentales nord, et en informant régulièrement le CSTEP de l'avancée des travaux ;
- D'étudier les combinaisons possibles d'observations à la mer, d'auto-échantillonnage et de fournitures de données opération de pêche par opération de pêche, qui permettent de répondre aux besoins de données en comblant les lacunes identifiées, aux meilleurs coûts tant pour les entreprises que pour la puissance publique ;
De notre sens la façon de satisfaire les besoins en matière de données, doit être en effet définie avec le souci d'optimiser le rapport efficacité/coût, ce qui ne commande pas, a priori, une couverture totale des activités par des observateurs scientifiques embarqués ;
L'étude des besoins en données et celle de la manière d'y répondre, est par ailleurs nécessaire pour pouvoir promouvoir un cadre rénové et rationnel de collectes de données sur les pêches profondes, qui s'imposera à tous les pavillons communautaires, lors de la modification du règlement du Conseil 2347/2002.

A titre d'illustration de l'intérêt de ce type de collaborations, l'UAPF propose également de s'engager, à partir de l'analyse préalable des données fines de pêche réalisée en collaboration entre les professionnels et les scientifiques, sur la voie d'une gestion spatio-temporelle des activités pour améliorer le diagramme d'exploitation de la pêcherie chalutière profonde de l'Atlantique Nord-est en minimisant les captures de juvéniles de grenadier.

6. Les armements représentés par l'UAPF qui sont concernés par la pêche profonde réaffirment que leur activité de pêche profonde est économiquement viable, contribue de façon essentielle à l'équilibre de l'exploitation de leurs entreprises, et participe de façon majeure aux économies des ports où ils sont implantés.

Ils considèrent d'autre part qu'ils offrent à leurs équipages des standards élevés de conditions de travail, de vie à bord et de rémunérations, par comparaison avec ce qui existe dans les autres Etats membres de l'UE, et ailleurs pour les navires directement soumis sur leurs marchés à la concurrence extra-européenne.

A ce titre, ils attirent l'attention sur la recommandation du rapport qui vise à sécuriser l'existant des pratiques à bord des navires immatriculés dans les TAAF, en les validant par une évolution du droit qui pour l'essentiel relève de la volonté de faire des pouvoirs publics. Il nous a semblé que le collège des salariés représenté dans la mission acceptait totalement les termes de cette recommandation élaborée par l'UAPF.

7. Les armements représentés par l'UAPF qui sont concernés par la pêche profonde soulignent que seules deux pêcheries profondes concernent les armements français, la pêcherie chalutière profonde de l'Atlantique Nord-est et la pêcherie de légine à la palangre des eaux des TAAF.

Ils sont totalement conscients que la pêcherie chalutière profonde de l'Atlantique Nord-est à laquelle les navires français participent, a été, durant près de quinze ans, une pêcherie non régulée et d'accès quasi-libre, et que le maintien de cette situation n'aurait pas permis d'envisager qu'elle perdure.

Ils rappellent cependant, d'une part que la pêcherie chalutière profonde française de l'Atlantique Nord-est opère depuis 2003 dans le cadre d'une pêche totalement régulée au travers de la fixation de quotas de captures et d'effort et qui est régie par un numerus clausus supporté par la délivrance de licences spéciales, et d'autre part que la pêche légale de la légine dans les eaux des TAAF a toujours été une pêcherie régulée et d'accès non libre.

Il rappellent en outre que les quotas de captures dont bénéficient les navires sont individualisés, soit directement du fait de la réglementation en place pour ce qui concerne la pêche de la légine, soit du fait des règles de gestion mises en place par les organisations de producteurs auxquelles les navires adhèrent pour ce qui concerne la pêche des espèces profondes dans l'Atlantique Nord-est.

Ils considèrent que ces deux pêcheries sont actuellement gérées en cohérence avec l'approche de précaution.

Ils remarquent en effet qu'en ce qui concerne en particulier les stocks de poisson visés par la pêche profonde dans l'Atlantique Nord-est, dont la gestion fait le plus débat, les deniers avis rendus par le CIEM considèrent pas que ces stocks sont en dehors des limites biologiques de sécurité. A l'inverse donc de ce qui est communément affirmé lorsqu'il est dit que ces espèces sont appelées à s'éteindre, ou à tout le moins, à se raréfier au point de ne plus pouvoir présenter d'intérêt économique pour la pêche commerciale.

Les armements représentés par l'UAPF qui sont concernés par la pêche profonde, sont cependant tout à fait conscients :

- Que l'ensemble des éléments qui peuvent permettre de juger si la pression de pêche qui s'exerce est compatible avec le niveau qu'imposera en 2015 (selon les engagements pris au travers de la déclaration dite de Johannesburg en 2002, lors du sommet mondial sur le développement durable), une exploitation cohérente avec la notion de rendement maximum durable (RMD ou MSY selon l'acronyme anglais), ne sont pas encore réunis ou validés ;
- Qu'il est nécessaire d'améliorer notamment le diagramme d'exploitation du grenadier de roche pour minimiser les captures de juvéniles.

C'est la raison pour laquelle (comme déjà mentionné au point 5 supra) :

- Ils appellent à une mobilisation pour que le cadre d'une gestion conforme au critère du rendement maximum durable soit défini le plus tôt; Les bases cette perspective sont encore en cours d'élaboration au travers du programme européen DEEPFISHMAN¹ qui doit s'achever en 2012 et qui intégrera mieux l'ensemble des données disponibles, dont celles fournies par les professionnels, et les méthodes de quantification envisagées ; une dynamisation de ce travail est nécessaire ;
- Ils proposent de s'engager dans la définition de mesures d'évitement spatio-temporel des captures de juvéniles de grenadier.

Concernant plus largement l'approche de précaution liée à l'impact des pêches profondes françaises sur les écosystèmes et les habitats, les armements représentés par l'UAPF et qui sont concernés par la pêche profonde :

- Remarquent que l'action de protection des écosystèmes marins vulnérables qui a été menée dans l'Atlantique nord-est, au travers des mesures prises par la NEAFC en haute mer et des mesures prises par l'Union européenne sur la base de la Directive Habitats, a permis l'arrêt des dégradations de coraux profonds froids, et la sanctuarisation de zones importantes de coraux non impactés par l'activité de pêche² ;
- Remarquent en sus que la pente ouest de l'Ecosse, qui est tout à la fois une zone prioritairement fréquentée par les chalutiers français et l'une des plus étudiée au monde pour l'écologie profonde, apparaît comme une zone pauvre en coraux³ ; et que l'Ouest des Iles britanniques en général semble peu concerné par les « Coral gardens », si l'on en croit OSPAR³ ;
- Remarquent également qu'une fraction importante des habitats potentiels des coraux froids et des éponges est hors de portée de la pêche² ;
- Reconnaissent cependant que peu a été fait pour le moment, pour formellement protéger les lits d'éponges, et sont prêts à contribuer à cette protection au travers de propositions concrètes.

L'ensemble des précisions précédentes explique que l'UAPF supporte l'essentiel du scénario 3 qui représente une démarche de progrès rationnelle et responsable tant en ce qui concerne la gestion des écosystèmes que l'équilibre socio-économique de la filière concernée.

¹ Cf. www.ifremer.fr/deepfishman.

Plusieurs éléments préliminaires repris dans le rapport du groupe de travail du CIEM consacré aux espèces profondes qui s'est tenu en 2010, donnent de premières orientations sur des niveaux de biomasse ou de pression de pêche, qui s'inscrivent dans la perspective d'une exploitation proche de standards cohérents avec la notion de rendement maximum durable. Cf. <http://www.ices.dk/workinggroups/ViewWorkingGroup.aspx?ID=127> : p.391 & 392 concernant le niveau de la biomasse actuelle du stock de grenadier des zones CIEM 5b 6 7 et 12b, par rapport à la biomasse vierge (50%) ; p. 178 concernant le (bas) niveau de la mortalité par pêche de la lingue bleue des zones CIEM 5b 6 et 7.

² Cf. ICES Advice 2010, Special request Advice June 2010 : Impacts of human activities on cold water corals and sponge aggregations.

³ Cf. OSPAR (2009). Background documents for Lophelia pertusa reefs & for Coral gardens. OSPAR Commission

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET MESURES

Recommandations	Mesures de mise en œuvre proposées
<p>1. Renforcer et mutualiser les moyens de recherche concernant les espèces et milieux profonds et les EMV.</p> <p>Encourager et promouvoir la récolte de données par les navires professionnels.</p>	<p>1.1. Accorder des moyens supplémentaires permettant de réaliser les cartographies des fonds et l'identification des EMV. Mettre en place des partenariats européens</p> <p>1.2. Lancer une étude socio-économique sur le secteur des pêches profondes</p> <p>1.3. Lancer une étude relative à l'impact du chalut sur les fonds meubles.</p> <p>1.4. Augmenter significativement le nombre et la fréquence d'observateurs embarqués en plaçant un observateur à bord de chaque navire. Élaborer un cahier des charges uniformes pour l'observation embarquée.</p> <p>1.5. Créer une convention de partenariat entre un institut de recherche français et les professionnels les plus concernés par la pêche profonde, avec l'élaboration d'un cahier des charges pour la collecte et l'analyse de données, actuelles et anciennes. Utiliser trois sources de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les observateurs - l'auto-échantillonnage - la fourniture de données par opération de pêche <p>1.6 Lancer un programme de travail entre les scientifiques, les professionnels, l'administration, le Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales et les ONG sur l'élaboration d'un plan de gestion des pêches pluriannuel.</p>
<p>2. Dans un premier temps, parvenir au gel de l'empreinte écologique en empêchant l'extension des zones de pêche existantes.</p> <p>Dans un second temps, créer ou étendre des zones faisant l'objet de mesures spatiales.</p>	<p>2.1. Établir une cartographie fine des zones de pêche et empêcher leur extension (gel de l'empreinte).</p> <p>2.2. Identifier les zones où ont été localisés des EMV ainsi que les zones constituant des habitats préférentiels pour les poissons (abondance de juvéniles, etc.). Y établir des périmètres de protection et des mesures de gestion (fermeture temporaire, permanente, régulation des engins).</p>

	<p>2.3. Mener les études d'impact de la pêche profonde sur l'environnement marin. Déterminer la procédure d'examen préalable pour toute nouvelle pêcherie requise par les textes internationaux.</p> <p>2.4. Réviser la move-on rule</p> <p>2.5. Créer une zone de protection des juvéniles du grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>)</p> <p>2.6. Assurer le contrôle et le suivi scientifique des résultats des mesures de gestion spatiales</p>
3. Améliorer les pratiques de pêche.	<p>3.1. Recommander l'application des niveaux de capture prévus par le CIEM au niveau des ORGP et de l'UE.</p> <p>3.2. Maintenir l'interdiction de la pêche dite 'minière' de l'empereur</p>
4. Réduire l'impact des engins de pêche en améliorant si possible leur sélectivité et réduisant au maximum leur empreinte sur les fonds marins.	4.1. Expérimenter des engins nouveaux ou modifiés dans le cadre d'une collaboration entre scientifiques et professionnels.
5. Rénover le cadre de gouvernance et de gestion.	<p>5.1. Participer activement à la rénovation et l'amélioration du cadre réglementaire au niveau international</p> <p>5.2. Créer une Commission Grands Fonds</p> <p>5.3. Renforcer le rôle du Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales, notamment sur l'élaboration d'un plan de gestion des pêches profondes pluriannuel.</p>
6. Améliorer et harmoniser le régime social des marins français navigants sur les navires immatriculés au registre des TAAF	6.1. Faire appliquer le code du travail maritime à tout marin français navigant sur un navire battant pavillon français (registre principal ou registre des TAAF).
7. Engager les pêcheries profondes dans un processus de certification écologique avec le label MSC. Élaborer un cahier des charges national voire européen.	7.1. Engager les pêcheries profondes métropolitaines dans une procédure de certification écologique.
8. Renforcer ou initier la formation et la sensibilisation des marins aux enjeux environnementaux	<p>8.1. Sensibiliser davantage les marins aux considérations environnementales lors de leur formation initiale ou continue.</p> <p>8.2. Envisager des formations continues pour les marins portant sur les améliorations</p>

	techniques.
9. Renforcer le contrôles des pêcheries profondes.	<p>9.1. Augmenter la fréquence des contrôles</p> <p>9.3. Promouvoir un plan de contrôle communautaire piloté par l'Agence communautaire de contrôle des pêches consacré aux pêches profondes. A défaut, organiser la mutualisation des moyens de contrôle des États membres concernés par le biais d'accords de coopération.</p> <p>9.4. Au sein des ORGP proposer de relier la procédure d'examen de conformité au renouvellement des licences de pêche en haute mer.</p>
10. Informer et sensibiliser le grand public aux enjeux environnementaux de la pêche profonde. Développer le marché d'autres espèces par le biais de mesures de marketing.	10.1. Procéder à la mise en place échelonnée d'un PSF dans le cas où les niveaux de capture ou l'accès à la ressource ne permettraient plus la rentabilité de l'ensemble des navires.
11. Mettre en place un plan de sortie de flotte en cas de nécessité.	<p>11.1. Réaliser des plaquettes de sensibilisation et d'information destinée aux consommateurs sur les problématiques environnementales entourant la pêche (profonde), validées par un institut de recherche.</p> <p>11.2. Engager un programme de valorisation d'autres espèces telles que le merlu, le lieu noir, le germon, etc. par des mesures de marketing.</p>

Synthèse des principales mesures

Mise en œuvre de l'engagement n°23 du Livre bleu de la mer : « Examiner les conditions de gestion durable du chalutage profond ainsi que les diversifications et réorientations éventuelles nécessaires des hommes et des matériels.

A. Mesures à mettre en place à court terme (avant 2011)

1.1. Accorder des moyens supplémentaires permettant de réaliser les cartographies des fonds et l'identification des EMV. Mettre en place des partenariats européens.

1.2. Lancer une étude socio-économique sur le secteur des pêches profondes.

1.3. Lancer une étude relative à l'impact du chalut sur les fonds meubles.

1.4. Augmenter significativement le nombre et la fréquence d'observateurs embarqués en plaçant un observateur à bord de chaque navire. Élaborer un cahier des charges uniformes pour l'observation embarquée.

1.5. Créer une convention de partenariat entre un institut de recherche français et les professionnels les plus concernés par la pêche profonde, avec l'élaboration d'un cahier des charges pour la collecte et l'analyse de données, actuelles et anciennes.

Utiliser trois sources de données :

- les observateurs
- l'auto-échantillonnage
- la fourniture de données par opération de pêche

1.6 Lancer un programme de travail entre les scientifiques, les professionnels, l'administration, le Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales (CCR EON) et les ONG sur l'élaboration d'un plan de gestion des pêches pluriannuel.

2.1. Établir une cartographie fine des zones de pêche et empêcher leur extension (gel de l'empreinte).

2.4. Réviser la *move-on rule*

2.5. Créer une zone de protection des juvéniles du grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*)

3.1. Recommander l'application des niveaux de capture prévus par le CIEM au niveau des ORGP et de l'UE.

3.2. Maintenir l'interdiction de la pêche dite 'minière' de l'empereur et soutenir son extension à la zone de compétence de la NEAFC

4.1. Expérimenter dès maintenant des engins nouveaux ou modifiés dans le cadre d'une collaboration entre scientifiques et professionnels.

5.1. Participer activement à la rénovation et l'amélioration du cadre réglementaire au niveau international

5.2. Créer une Commission Grands Fonds

5.3. Renforcer le rôle du Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales, notamment sur l'élaboration d'un plan de gestion des pêches profondes pluriannuel.

B. Mesures à mettre en place à moyen terme

2.2. Identifier les zones où ont été localisés des EMV ainsi que les zones constituant des habitats préférentiels pour les poissons (abondance de juvéniles, etc.). Y établir des périmètres de protection et des mesures de gestion (fermeture temporaire, permanente, régulation des engins).

2.6. Assurer le contrôle et le suivi scientifique des résultats des mesures de gestion spatiales

6.1. Faire appliquer le code du travail maritime à tout marin français navigant sur un navire battant pavillon français (registre principal ou registre des TAAF).

7.1. Engager les pêcheries profondes métropolitaines dans une procédure de certification écologique.

8.1. Sensibiliser davantage les marins aux considérations environnementales lors de leur formation initiale ou continue.

8.2. Envisager des formations continues pour les marins portant sur les améliorations techniques.

9.2. Augmenter la fréquence des contrôles

9.3. Promouvoir un plan de contrôle communautaire piloté par l'Agence communautaire de contrôle des pêches consacré aux pêches profondes. A défaut, organiser la mutualisation des moyens de contrôle des États membres concernés par le biais d'accords de coopération.

9.4. Au sein des ORGP proposer de relier la procédure d'examen de conformité au renouvellement des licences de pêche en haute mer.

11.1. Réaliser des plaquettes de sensibilisation et d'information destinée aux consommateurs sur les problématiques environnementales entourant la pêche (profonde), validées par un institut de recherche.

C. Mesures nécessitant des études complémentaires

2.3. Mener les études d'impact de la pêche profonde sur l'environnement marin. Déterminer la procédure d'examen préalable pour toute nouvelle pêcherie requise par les textes internationaux.

10.1. Procéder à la mise en place échelonnée d'un PSF dans le cas où les niveaux de capture ou l'accès à la ressource ne permettraient plus la rentabilité de l'ensemble des navires.

11.2. Engager un programme de valorisation d'autres espèces telles que le merlu, le lieu noir, le germon, etc. par des mesures de marketing.

Annexes

- I. Liste des membres de la Mission**
- II. Calendrier des réunions**
- III. Liste des personnalités auditionnées**
- IV. Liste des espèces profondes (Atl. NE)**
- V. Zones CIEM**
- VI. Évolution des débarquements français d'espèces profondes entre 1999 et 2008**
- VII. Analyse des débarquements**
- VIII. Évolution des Tac et quotas espèces profondes (2002-2008)**
- IX. Tableau récapitulatif des pêches profondes françaises: débarquements et Quotas**
- X. Carte des zones protégées en haute mer**
- XI. Document d'analyse économique, UAPF**
- XII. Document relatif au droit des pêches**
- XIII. Tableau synthétique des textes applicables**
- XIV. Liste bibliographique**
- XV. Comptes-rendu des réunions**
 - a. 2 sept. 2009**
 - b. 21 oct. 2009**
 - c. 4 nov. 2009**
 - d. 24 nov. 2009**
 - e. 10 déc. 2009**
 - f. 16 déc. 2009**
 - g. 6 janv. 2010**
 - h. 13 janv. 2010**
 - i. 20 janv. 2010**
 - j. 3 fév. 2010**
 - k. 17 fév. 2010**
 - l. 3 mars 2010**
 - m. 2 juin 2010**
 - n. 9 juillet 2010**

XVI. Questionnaires

a. n°1: poissons

b. n°2: habitats

c. n°3: aspects économiques

d. n°4: pêche

e. n°5: grande distribution

f. n°6: impacts du chalut

g: n°7: chalut

XVII. Réponses aux questionnaires

XVIII. Commentaires des relecteurs

Données socio-économiques de la pêche profonde

FLOTTE	Total	<p>48 navires</p> <ul style="list-style-type: none"> - 39 navires détenteurs d'un PPS Espèces Profondes - 9 navires ciblant la légine dans les TAAF - x navires pêchant moins de - kg d'espèces profondes par marée (non détenteurs de PPS) <p>79% de l'effort communautaire (donnée Commission européenne)</p>
	Métropole	39 navires détenteurs d'un PPS Espèces Profondes en 2009 dont 8 chalutiers en pêche ciblée
	Outre-mer	9 navires dans les TAAF détenteurs de licences délivrées par l'administration des TAAF.
PRODUCTION	Métropole	<p>Total</p> <p>7000 tonnes - 18 millions d'euros en 2008</p> <p>environ 180 navigants concernés par la pêche profonde</p> <p>marché franco-français</p>
		<p>Lorient (Scapêche): env. 4000 tonnes d'espèces profondes</p> <p>60 % des débarquements français d'espèces profondes</p> <p>26 % des apports de Lorient en tonnage et 20% en valeur</p> <p>150 emplois dont 120 navigants</p>

		<p>Boulogne (Euronor): env. 3000 tonnes d'espèces profondes 40 % des débarquements français d'espèces profondes 25 % des apports de Boulogne</p> <p>215 salariés dont 140 navigants</p>
	Outre-mer	<p>6000 tonnes – 45 millions d'euros 45% des captures mondiales de légine 200 marins</p> <p>marché asiatique et américain</p>
MAREYAGE	Métropole	<p>350 entreprises dont une sur deux implantée en Bretagne ou dans le NPC 2,2 milliards d'euros en 2006 5500 emplois</p> <p>200 emplois concernés par la pêche profonde espèces profondes = 3% des ventes sous criée</p>
		<p>Lorient: 25 entreprises 500 salariés 52 % des volumes mis en marché sont issus de l'armement Scapêche</p>
		<p>Boulogne: 50 entreprises 1350 salariés 40 % des volumes sont issus de l'armement Euronor</p>
	Outre-mer	

FILIERE AVALE (hors mareyage)	Entreprises de transport, de fourniture de matériel, opérateurs portuair
--------------------------------------	--